



Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

E/1994/104/Add.5
3 mars 1995

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

Session de fond de 1995

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Troisièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

Additif

ESPAGNE*

[18 novembre 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE	1 - 21	3
A. Article premier	1 - 11	3
B. Article 2	12 - 21	5

* Les deuxièmes rapports périodiques présentés par le Gouvernement espagnol au sujet des droits visés aux articles 6 à 9 (E/1984/7/Add.2), 10 à 12 (E/1986/4/Add.6) et 13 à 15 (E/1990/7/Add.3) ont été examinés par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux à sa session de 1984 (E/1984/WG.1/SR.12 et 14), de 1986 (E/1986/WG.1/SR.10 et 13) et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa sixième session en 1991 (E/C.12/1991/SR.13, 14, 16 et 22).

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. DROITS PARTICULIERS	22 - 396	8
A. Article 6	22 - 74	8
B. Article 10	75 - 95	20
C. Article 11	96 - 101	25
D. Article 13	102 - 345	26
E. Article 15	346 - 396	85

Annexes

I. Structure du système éducatif	97
II. Proportion d'analphabètes et de personnes n'ayant aucune formation scolaire par Communauté autonome, en 1991	98
III. Rapport du Ministère de la culture au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des Nations Unies, décembre 1990	99

I. DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE

A. Article premier

1. La Constitution espagnole de 1978 est fondée sur la structure unitaire de l'Etat, mais reconnaît également le droit des collectivités territoriales, régionales ou nationales de se constituer en Communautés autochtones dotées du pouvoir de se gouverner elles-mêmes. La souveraineté appartient uniquement au peuple espagnol considéré comme un ensemble et dont "l'unité indissoluble" s'exprime dans la "nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols" (art. 2). Mais la Constitution proclame également que l'Etat est composé d'un ensemble de régions et de nationalités dont elle reconnaît et garantit le droit à l'autonomie et la solidarité entre elles (art. 2).
2. Aux termes de l'article 137 de la Constitution, l'Etat, dans son organisation territoriale, se compose de communes, de provinces et "des Communautés autonomes qui se constitueront". En conséquence, l'accès à l'autonomie n'est pas imposé par la Constitution mais relève de la libre initiative de chaque région ou communauté nationale. Le principe de la libre volonté l'emporte donc sur celui de la régionalisation obligatoire.
3. La plus grande innovation de notre Constitution est que le terme "nationalités" y figure pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle de l'Espagne. L'unité de l'Etat est compatible avec l'existence de nationalités distinctes. Toutefois, la Constitution n'indique pas quels sont les territoires qui constituent ces nationalités.
4. Les dispositions relatives aux Communautés autonomes figurent au chapitre 3 du titre VIII de la Constitution.
5. Les statuts d'autonomie sont la norme institutionnelle de base de chaque Communauté autonome et l'Etat les reconnaît et les protège comme des parties intégrantes de son ordre juridique (art. 147.1).
6. La Constitution a défini les grandes lignes des procédures d'élaboration et d'approbation des statuts applicables selon les cas en fonction de l'existence ou non dans les communautés qui aspirent à l'autonomie des conditions particulières indiquées dans la Constitution espagnole. Cette diversité de voies d'accès à l'autonomie revêt non seulement une importance dans le temps mais suppose également des différences essentielles d'ordre matériel tant en ce qui concerne le degré de participation de la Communauté considérée ou de ses organes représentatifs dans la définition du contenu du statut que pour ce qui a trait à ses compétences.
7. Les deux procédures d'accès à l'autonomie sont la voie ordinaire énoncée à l'article 143.2 et à la première disposition transitoire et la voie spéciale énoncée à l'article 151.1 et à la deuxième disposition transitoire.
8. La procédure ordinaire est très simple et son approbation aboutit à ce qui pourrait être qualifié de statut accordé par le Parlement de l'Etat à la Communauté autonome intéressée. Conformément à l'article 146, le projet de statut est élaboré par une assemblée ad hoc et transmis aux Cortès pour qu'elles lui confèrent la forme d'une loi. La procédure spéciale présente quelques

particularités qui se traduisent dans une formule d'élaboration du statut convenue entre le Parlement central et la Communauté intéressée.

9. Actuellement, les Communautés suivantes jouissent du statut d'autonomie :
- a) Pays basque : approuvé par la loi organique 3/1979 du 18 décembre;
 - b) Catalogne : approuvé par la loi organique 4/1979 du 18 décembre;
 - c) Galice : approuvé par la loi organique 1/1981 du 6 avril;
 - d) Andalousie : approuvé par la loi organique 6/1981 du 30 décembre;
 - e) Asturies : approuvé par la loi organique 7/1981 du 30 décembre;
 - f) Cantabrique : approuvé par la loi organique 8/1981, du 30 décembre;
 - g) La Rioja : approuvé par la loi organique 3/1982 du 9 juin;
 - h) Murcie : approuvé par la loi organique 4/1982 du 9 juin;
 - i) Valence : approuvé par la loi organique 5/1982 du 1er juillet et par la loi organique 12/1982 du 10 août, transférant à la Communauté valencienne des compétences en matière d'attributions de l'Etat;
 - j) Aragon : approuvé par la loi organique 8/1982 du 10 août;
 - k) Castille-La Manche : approuvé par la loi organique 9/1982 du 10 août;
 - l) Canaries : approuvé par la loi organique 10/1982 du 10 août;
 - m) Navarre : approuvé par la loi organique 13/1982 du 10 août;
 - n) Estrémadure : approuvé par la loi organique 1/1983 du 25 février;
 - o) Baléares : approuvé par la loi organique 22/1983 du 28 février;
 - p) Madrid : approuvé par la loi organique 3/1983 du 25 février;
 - q) Castille et Léon : approuvé par la loi organique 4/1983 du 25 février.

10. L'organisation institutionnelle des Communautés autonomes est généralement la suivante :

- a) Une Assemblée législative élue au suffrage universel;
- b) Un Conseil de gouvernement dont le président est élu par l'assemblée et nommé par le Roi;
- c) Un Tribunal supérieur de justice.

11. Compétences des Communautés autonomes : l'article 148 de la Constitution énumère les matières dans lesquelles les Communautés autonomes peuvent exercer des compétences et l'alinéa 3 de l'article 149 dispose que "les matières qui ne sont pas expressément attribuées à l'Etat par la Constitution pourront relever de la compétence des Communautés autonomes, conformément à leurs statuts respectifs".

Il découle de ce qui précède que les compétences autonomes peuvent varier sensiblement d'une Communauté autonome à l'autre. A cet égard, la Constitution établit une différence entre les Communautés qui accèdent à l'autonomie par la procédure ordinaire prévue à l'article 146, et celles qui accèdent à ce statut par la procédure extraordinaire définie à l'article 151 et dans la deuxième disposition transitoire.

B. Article 2

1. Reconnaissance aux non-nationaux des droits garantis dans le Pacte et différences éventuelles.

12. La Constitution espagnole de 1978 inscrit l'exercice des droits fondamentaux de la personne dans le cadre des instruments internationaux (art. 10, par. 2) :

"Les normes relatives aux droits fondamentaux et aux libertés que reconnaît la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux portant sur les mêmes matières ratifiés par l'Espagne".

13. Les droits des étrangers sont reconnus à l'article 13 du titre I de la Constitution, qui dispose que "les étrangers jouiront en Espagne des libertés publiques garanties au présent titre, dans les conditions établies par les traités et la loi". Cette déclaration générale ne laisse place à aucune ambiguïté : les étrangers sont titulaires des mêmes droits et jouissent des mêmes libertés fondamentales énoncés au Titre I de la Constitution que les citoyens espagnols, c'est-à-dire, qu'en principe ils jouissent de tous ces droits et de toutes ces libertés, mais sous réserve des conditions établies par les traités et la loi.

14. L'exception à cette règle figure au paragraphe 2 de l'article 13 qui renvoie à l'article 23, lequel réserve aux citoyens espagnols les droits de vote et d'éligibilité, sauf en ce qui concerne le droit de vote aux élections municipales. L'article 23 mentionne le droit des citoyens de participer aux affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus, à des élections périodiques au suffrage universel. Toutefois, il est prévu que les étrangers ne pourront voter aux élections municipales que sous réserve de réciprocité prévue par un traité ou par la loi. De fait, la seule réforme de la Constitution n'a porté que sur ce domaine et a consisté à conférer aux citoyens des autres pays membres de l'Union européenne les mêmes droits de participation à ces élections que les nationaux espagnols.

15. Il y a lieu à cet égard de prendre également en considération la loi organique 7/1985 du 1er juillet relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne et le décret royal 1119/1986 du 26 mai portant approbation du règlement d'application de cette loi qui, à son article 29, titre VII, dispose que ces

personnes jouissent des protections et garanties prévues dans la Constitution et dans les lois.

16. Enfin, la jurisprudence du Tribunal constitutionnel est très importante dans ce domaine. En effet, le Tribunal a proposé une classification entre trois catégories des droits selon qu'ils peuvent ou non être exercés par des étrangers en déclarant ce qui suit, dans son arrêt 107/84, FJ 4, JC10 "il existe des droits qui appartiennent également aux Espagnols et aux étrangers et peuvent être exercés dans des conditions d'égalité par ces deux catégories de personnes; il existe également des droits qui ne peuvent en aucun cas être exercés par des étrangers (les droits reconnus à l'article 23 de la Constitution, compte tenu des dispositions de l'article 13.2 et de la réserve qu'elles contiennent); et enfin il existe des droits que les étrangers peuvent ou non exercer selon les dispositions des traités et des lois, au sujet desquels une différence de traitement avec les Espagnols quant à leur exercice est admissible".

17. On peut donc distinguer trois grands ensemble de droits dont peuvent ou non être titulaires les étrangers. En premier lieu, les droits qui appartiennent à tous, à savoir les droits inviolables "inhérents" à la dignité de la personne, aux termes de l'article 10.1 de la Constitution. Ces droits sont notamment le droit à la vie et à l'intégrité physique, la liberté idéologique et religieuse, la liberté et la sécurité de la personne, le droit à l'honneur et au respect de la vie privée, la liberté d'expression, les garanties de procédure et la protection effective des juges et des tribunaux. Ces droits émanent directement de la Constitution.

18. En second lieu, d'autres droits peuvent être exercés par les étrangers selon les dispositions de traités et des lois espagnoles, sans toutefois naturellement porter atteinte au contenu essentiel de tels droits. C'est le cas, par exemple, de la liberté de réunion et de la liberté syndicale et de la plupart des droits sociaux.

19. Il est certain que dans quelques cas la Constitution semble limiter aux seuls Espagnols la jouissance de droits particuliers. C'est le cas de l'article 35.1 (droit au travail), de l'article 41 (régime public de la sécurité sociale pour tous les citoyens) et de l'article 47 (droit au logement). Dans le cas des autres droits sociaux, la Constitution ne contient aucune précision à ce sujet mais n'établit aucune distinction en fonction de la nationalité, ce qui donne à penser qu'il n'existe aucun obstacle constitutionnel à la reconnaissance de ces droits aux étrangers. Nous pouvons donc en conclure qu'en matière de droits sociaux, notre Constitution ne s'applique pas uniquement aux Espagnols, mais reconnaît aussi aux étrangers des droits sociaux qui sont soumis à des conditions, à des restrictions ou à des réserves selon les dispositions de traités et de lois qui doivent également être conformes à l'ordre constitutionnel.

20. En troisième lieu, les étrangers ne peuvent expressément pas être titulaires ni exercer certains droits, notamment les droits de participer aux affaires politiques et d'accéder à des fonctions et à des charges publiques comme le prévoit l'article 23 de la Constitution, à l'exclusion du droit de vote aux élections municipales et naturellement aux élections européennes que peuvent exercer les citoyens des pays membres de l'Union européenne. De plus, le droit de choisir leur résidence et de circuler librement sur le territoire national dans les conditions prévues par l'article 19 est réservé aux Espagnols, de même

que le droit de pétition individuelle et collective énoncé à l'article 29 de la Constitution.

2. Le droit au travail

21. En matière de droit au travail, des dispositions légales particulières ont été adoptées pour lutter contre toute discrimination :

- a) A l'égard des personnes handicapées, notamment les dispositions suivantes :
 - i) Le Statut des travailleurs, à son article 4, concernant les droits en matière de travail prévoit ce qui suit : "ne peuvent faire l'objet de discrimination les personnes handicapées sur le plan physique, psychique ou sensoriel, à condition qu'elles soient aptes à accomplir le travail ou exercer l'emploi dont il s'agit";
 - ii) La loi d'intégration sociale des handicapés, dont l'article 38.2 est ainsi libellé : "seront nuls et de nul effet les dispositions réglementaires, les clauses des conventions collectives, les contrats individuels et les décisions unilatérales des entreprises entraînant contre les personnes handicapées des discriminations en matière d'emploi, de rémunération, de durée du travail et des autres conditions de travail" et dispose à son article 38.3 que : "les examens de sélection en vue de l'accès à un emploi dans des corps de l'administration de l'Etat, des Communautés autonomes, de l'administration locale, des institutions et des organismes de sécurité sociale seront ouverts aux personnes handicapées dans les mêmes conditions que les autres candidats";
- b) A l'égard des travailleurs étrangers et des réfugiés :
 - i) Le décret royal 1119/1986, du 26 mai, portant approbation du règlement d'application de la loi organique 7/1985 du 1er juillet relative aux droits et aux libertés des étrangers en Espagne qui, dans son article 32 concernant les conditions de travail, dispose ce qui suit : "le salaire et les autres conditions de travail des étrangers autorisés à travailler en Espagne pour le compte d'autrui ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux fixés par la réglementation en vigueur sur le territoire espagnol ou par des conventions concernant les travailleurs espagnols dans le secteur d'activité, la catégorie et le lieu considérés;
 - ii) Le statut des travailleurs (loi 8/1980 du 10 mars), dont l'article 4.2 c) relatif aux droits des travailleurs dispose que les travailleurs "ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination en matière d'emploi ou lorsqu'ils exercent déjà un travail pour des motifs fondés sur le sexe, l'état civil, l'âge dans les limites fixées par la présente loi, la race, la situation sociale, les idées religieuses ou politiques,

l'affiliation ou non à un syndicat, ainsi que pour des raisons de langue, au sein de l'Etat espagnol ...".

II. DROITS PARTICULIERS

A. Article 6

1. Situation, niveau et tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi concernant des catégories particulières de travailleurs

Les femmes

22. Les taux d'activité des femmes espagnoles ont constamment augmenté ces dernières années. Cette croissance s'est surtout caractérisée par une plus grande participation des femmes au marché du travail, y compris des femmes en âge de procréer, bien que la courbe d'activité des femmes continue de fléchir dans les groupes d'âge où la procréation a le plus d'importance (25 à 45 ans).

23. Les taux d'activité ont évolué de la manière suivante :

<u>Année</u>	<u>Taux d'activité des femmes</u>
1984	27,7 %
1989	32,8 %
1993	34,5 %

24. Le chômage des femmes a également augmenté ces dernières années, mais cette croissance s'est produite dans le contexte général de la montée du chômage dans toute l'Europe, et même au cours de la dernière crise de l'emploi, qui a essentiellement touché l'industrie et l'agriculture, secteurs où le taux d'activité des femmes reste très faible, le chômage des femmes s'est accru plus lentement que le chômage des hommes.

25. Le chômage des femmes a évolué de la manière suivante :

<u>Année</u>	<u>Taux de chômage des femmes</u>
1984	23,0 %
1989	25,4 %
1993	28,6 %

26. Deux aspects de la précarité de l'emploi des femmes salariées peuvent être analysés, à savoir, le travail à temps partiel et le travail temporaire :

<u>Année</u>	<u>Travail à plein temps</u>	<u>Travail à temps partiel</u>
1991	3 615 500 (88,77 %)	456 900 (11,22 %)
1993	3 400 800 (85,20 %)	589 700 (14,77 %)

27. Les données concernant le travail temporaire sont les suivantes :

<u>Année</u>	<u>Contrats temporaires des femmes</u>
1991	1 121 700 (37,28%)
1993	1 102 900 (37,20%)

28. En ce qui concerne le sous-emploi, des données ne sont disponibles que pour 1985 (source : Etude des conditions de vie et de travail en Espagne, établie par le ministère de l'économie et des finances), année au cours de laquelle 38,7 % des femmes pourvues d'un emploi ne travaillaient qu'irrégulièrement, soit 2 002 000 femmes.

29. Enfin, les régions où traditionnellement le taux d'activité des femmes est le plus bas, notamment en Andalousie, à Castille-la Manche, en Estrémadure et à Ceuta et Melilla, en 1991 ce taux n'atteignait pas 30 % alors que la moyenne nationale dépassait 33 %. Les Communautés où le taux d'activité des femmes est le plus élevé sont la Galice, surtout dans le secteur agricole, la Catalogne, les Baléares et les Canaries.

30. Le chômage des femmes dépasse la moyenne nationale dans les Communautés d'Estrémadure, d'Andalousie, du Pays basque et des Canaries.

Les jeunes

31. La crise économique qui a commencé à faire sentir ses effets en Espagne en 1979 a provoqué pendant 10 ans des suppressions d'emplois et a touché plus particulièrement certaines catégories de la population, notamment les jeunes. Entre le quatrième trimestre de 1976 et le quatrième trimestre de 1985, le taux de chômage des jeunes a augmenté de 37,2 %, passant de 11,4 % à 48,6 %, ce qui faisait qu'en 1985 pratiquement un jeune sur deux souhaitant travailler n'avait pas d'emploi. Mais cette situation avait eu des conséquences encore plus graves puisque le chômage des jeunes touchait alors les adolescents les plus jeunes (de 16 à 19 ans), les femmes et les jeunes qui n'avaient jamais occupé un emploi, et le nombre de jeunes en chômage de longue durée était très élevé.

32. A partir de 1985, le redressement de l'économie espagnole et les mesures en faveur de l'emploi adoptées depuis cette date ont permis d'inverser la tendance générale de l'emploi, ce qui a eu des répercussions positives sur le chômage des jeunes. Cependant, la contraction actuelle des activités de production a provoqué une stagnation du marché du travail, qui a réduit les offres d'emploi.

33. Entre le quatrième trimestre de 1985 et le quatrième trimestre de 1991, le nombre de jeunes pourvus d'un emploi a augmenté d'un demi-million de personnes (469 300, soit 32,7 %), et le chômage des jeunes a diminué dans les mêmes proportions. Ainsi, en 1991 il y avait un demi-million de jeunes au chômage de moins qu'en 1985. En d'autres termes, au cours de cette période, il y a eu en moyenne près de 83 000 créations d'emplois destinés aux jeunes par an, chiffre correspondant à la baisse moyenne annuelle du chômage de cette catégorie de la population. Le taux de chômage des jeunes a donc baissé d'environ 17 % (16,8) passant de 48,6 en 1985 à 31,8 au dernier trimestre de 1991. Toutefois, ce taux a augmenté pour atteindre 34,3 % au deuxième trimestre de 1992, traduisant ainsi les effets de la récession économique.

34. Par ailleurs, il y a lieu de relever également qu'entre 1985 et 1991, les taux concernant certains groupes d'âge, surtout les adolescents âgés de 16 à 19 ans, qui étaient le plus touchés par le chômage, ont baissé de plus de 18 %, aussi bien en ce qui concerne les hommes que les femmes. Le nombre de jeunes chômeurs qui n'avaient jamais occupé un emploi auparavant a enregistré une très forte baisse au cours de la période 1985-1991 de plus d'un demi-million (575 000, soit 59,2 %).

35. Pour ce qui est du chômage de longue ou de très longue durée, la situation des jeunes s'est améliorée également considérablement au cours de cette période, puisque le nombre de jeunes au chômage depuis plus de 12 ou 24 mois a diminué de plus de 47 %. Sur les 500 000 jeunes qui ont trouvé un emploi, 375 000 étaient au chômage depuis plus de 12 mois.

36. Cependant, en dépit de cette forte augmentation de l'emploi des jeunes au cours de cette période et de l'amélioration évidente des chiffres du chômage, le taux de chômage des jeunes en Espagne est bien supérieur à la moyenne des pays de l'Union européenne et continue de toucher dans une très large mesure les jeunes femmes, dont le taux de chômage était au quatrième trimestre de 1991 de 38,7 % contre 26,3 % pour les hommes, et ces taux sont passés à 39,8 % et 29,9 % respectivement au troisième trimestre de 1992.

37. De plus, en ce qui concerne le travail temporaire, ce sont principalement les plus jeunes qui occupent ce type d'emploi. De fait, le pourcentage de contrats temporaires est beaucoup plus élevé chez les jeunes que chez les autres salariés et a augmenté très fortement ces dernières années. De fait, si en ce qui concerne l'ensemble des salariés, le pourcentage de contrats temporaires est passé de 28,2 % au quatrième trimestre de 1989 à 33,3 % au quatrième trimestre de 1991, dans le cas de la population salariée âgée de moins de 25 ans, cette proportion qui représentait 63,1 % en 1989 est passée à 72,7 % au quatrième trimestre de 1991, ce qui veut dire que deux tiers des jeunes âgés de moins de 25 ans occupent actuellement un emploi au titre d'un contrat temporaire.

38. Cette situation montre que les titulaires des contrats temporaires sont essentiellement des jeunes, et le nombre de jeunes travaillant à titre temporaire a augmenté de 9,6 % ces deux dernières années. Au deuxième trimestre de 1992, le nombre de contrats temporaires des jeunes représentait 73,9 % des contrats de travail de cette catégorie de la population.

2. Principales politiques appliquées et mesures adoptées pour garantir un emploi à toutes les personnes souhaitant travailler qui sont à la recherche d'un emploi

Les femmes

39. La loi 8/1980 du 11 mars porte approbation du Statut des travailleurs qui consacre dans le domaine du travail le principe de la non-discrimination énoncé à l'article 35.1 de la Constitution. L'article 4 de cette loi dispose que les travailleurs ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination en matière d'emploi ou lorsqu'ils exercent déjà un travail pour des motifs fondés sur le sexe, (...). L'article 17 interdit implicitement l'exclusion délibérée de la femme de la promotion et de la formation professionnelles. L'article 24.2 dispose que les catégories professionnelles et les critères de promotion dans l'entreprise doivent être fondés sur des règles communes aux travailleurs des

deux sexes. Aux termes de l'article 28 du statut, l'employeur est tenu "de verser pour la prestation d'un travail égal le même salaire (...) sans aucune discrimination pour des motifs fondés sur le sexe". L'article 38.2 prévoit que les principes fondamentaux de la politique de l'emploi seront l'égalité des chances et de traitement en matière de recrutement, sans aucune distinction, exclusion ou préférence fondée sur le sexe.

40. La loi 8/1988 du 7 avril relative aux infractions ou aux sanctions dans le domaine social qualifie d'infraction punissable les actes de l'employeur contraires à l'interdiction de toute discrimination. L'article 8 qualifie de faute extrêmement grave dans le domaine du travail "les actes de l'employeur portant atteinte à la vie privée et à l'obligation de respecter dûment la dignité des travailleurs". Cette disposition vise implicitement la répression du harcèlement sexuel exercé par l'employeur ou autorisé par celui-ci. L'article 28 qualifie de faute extrêmement grave dans le domaine du travail "le fait de publier ou de diffuser des annonces d'offres d'emploi dans la presse ou dans tout autre moyen d'information imposant des conditions qui constituent des discriminations favorables ou défavorables concernant l'accès à l'emploi pour des motifs fondés sur le sexe".

41. Selon l'article 91, le tribunal des affaires sociales sera compétent pour prononcer la nullité des règles communes énoncées dans les conventions collectives contraires au droit à l'égalité. Par exemple, il s'agit des dispositions qui prévoient des catégories professionnelles masculines ou féminines contraires à l'article 24 du Statut des travailleurs; celles qui font référence à des normes spéciales concernant le travail des femmes, interdisent leur travail en équipes de nuit ou fixent un salaire différent pour un travail égal, en violation de l'article 28 du Statut des travailleurs.

42. De plus, la loi relative à l'organisation du travail (RDL/521/90) transfère pour la première fois dans notre droit du travail la charge de la preuve au défendeur dans les actions où le demandeur prétend qu'il a été victime d'une discrimination fondée sur le sexe; elle porte à 16 semaines le congé de maternité, fixe à 3 ans le congé parental (du père ou de la mère) pour élever un enfant et établit des mesures pour favoriser l'égalité de traitement entre la femme et l'homme dans le domaine du travail (loi 3/89 du 3 mars).

43. En Espagne, la population féminine âgée de plus de 16 ans a un niveau d'instruction inférieur à la population masculine, à l'exception peut-être des femmes âgées de moins de 30 ans qui ont des niveaux d'instruction similaires. Le nombre de femmes qui suivent une formation professionnelle est inférieur à celui des hommes (566 390 contre 433 790) mais la différence est plus grande en fonction des secteurs d'activité choisis, puisque les femmes continuent de préférer les branches d'activité et les études traditionnellement féminines, bien qu'on commence à constater une tendance à la diversification.

44. Aux fins d'assurer l'égalité de chances et de traitement dans le domaine de l'emploi, dans le cadre de l'Initiative communautaire sur les ressources NOW, l'Institut de la femme a entrepris un programme consistant à coordonner tous les projets mis en route sur tout le territoire national par des entités (gouvernements des Communautés autonomes, collectivités locales et associations). De même, l'Institut de la femme a mis au point un plan intégré d'accès à l'emploi en collaboration avec l'Institut national pour l'emploi (INEM) et des entreprises locales. Ce plan est appliqué dans 22 localités

situées dans 14 provinces espagnoles avec le concours de 334 personnes et a permis la diffusion de 28 000 brochures explicatives.

45. L'application du Plan NOW/INEM/entreprises locales est assurée par cinq services :

- a) Les GIRA (groupes pour l'insertion et la réinsertion à l'emploi). Ce service d'information et d'orientation organise des sessions d'une durée d'une à deux semaines au cours desquelles les participants font connaître leurs intérêts, leurs compétences et leurs points faibles, reçoivent des informations sur le milieu du travail et les offres de stage de formation et formulent leur plan personnel d'emploi ou de formation;
- b) DESCUBRE OTRAS PROFESIONES. Conçu pour renforcer et compléter le programme GIRA, il s'agit d'un service de formation préliminaire destiné à permettre aux femmes en chômage de mieux se familiariser avec le monde de l'entreprise et de leur ouvrir des possibilités d'exercer des activités professionnelles dans le cadre de travaux expérimentaux et pratiques dans quatre domaines de production non traditionnels ou novateurs;
- c) Les NOVA (actions spécifiques de formation novatrice en faveur des femmes). Les activités de formation de ce plan sont destinées exclusivement aux personnes qui, du fait qu'elles appartiennent à des groupes déterminés de femmes chômeurs ou qu'elles se heurtent à des difficultés particulières pour accéder aux stages de formation générale, doivent être traitées différemment et bénéficier d'actions spécifiques en matière de formation. Des mesures ont été adoptées pour les deux catégories suivantes de femmes : les femmes titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur et secondaire concernant des formations littéraires et les femmes seules chargées de responsabilités familiales non partagées et ayant besoin d'une formation;
- d) Le MABEM (module d'apprentissage pour la recherche d'un emploi). Ce projet bien ciblé tend à la création d'unités stables chargées de fournir des conseils et une assistance en vue de :
 - i) La préparation aux techniques de recherche d'un emploi les plus courantes (rédaction de lettres de présentation et de curriculum vitae, entretiens de sélection, etc);
 - ii) La prestation de services spécialisés pour la conception et l'élaboration d'un plan personnalisé de recherche d'un emploi;
 - iii) La mise en place de lieux d'autoformation et de moyens techniques pour mener à bien le plan de recherche d'un emploi (guides, vidéos interactives, programmes de rendez-vous professionnels, abonnements, etc);
- e) EMPRENDEDORAS. Il s'agit également d'un service visant à faciliter l'insertion professionnelle des femmes par la création de leur propre poste de travail. Il consiste à constituer des unités

stables de motivation, d'assistance technique, de formation spécifique et d'aide aux initiatives de création d'entreprises par des femmes.

Les jeunes

46. Les principales mesures appliquées en matière d'emploi des jeunes s'inscrivent dans le cadre du Plan général en faveur de la jeunesse 1989-1992. Le Plan comprend les actions entreprises simultanément par plusieurs ministères pour améliorer les conditions de vie des près de 10 millions d'Espagnols appartenant à la catégorie de la population âgée de 15 à 29 ans.

47. Les actions menées à bien par le Ministère des affaires sociales par l'intermédiaire de ses organismes, tels que l'Institut de la femme et l'Institut de la jeunesse (INJUVE), tendent à assurer par différents moyens la promotion de l'emploi des jeunes et spécialement de l'emploi des jeunes femmes. Ces mesures visent à compléter les actions de caractère général prévues et mises en oeuvre par le Ministère du travail et de la sécurité sociale.

48. Ces actions abordent la question de l'emploi des jeunes dans le contexte local en contribuant à la mise en oeuvre de plans municipaux d'emploi des jeunes ou au recrutement d'agents locaux pour l'emploi et s'étendent à la formation et l'information professionnelle des jeunes femmes dans les secteurs d'activité où elles ne sont pas suffisamment nombreuses. Des mesures d'une certaine portée sont appliquées notamment l'attribution de subventions à des organismes ou à des associations qui prévoient d'entreprendre des activités en faveur de la promotion de l'emploi des jeunes ou des mesures plus spécifiques comme les aides aux jeunes spécialisés dans les arts du spectacle.

49. Par ailleurs, le Ministère des affaires sociales, par l'intermédiaire de ses organismes, collabore à l'élaboration d'autres mesures dans le domaine de l'emploi : il participe à la conclusion de conventions entre l'Institut national pour l'emploi et les administrations publiques, diffuse des informations sur les projets de constitution de coopératives de jeunes et prend activement part au Programme européen de transition (PETRA).

50. Les mesures les plus importantes dans ce domaine ont été les suivantes :

- a) L'accord qui a été conclu entre la Fédération espagnole des communes et des provinces (FEMP) et l'INJUVE a permis en seulement deux ans la signature de 14 conventions de collaboration avec des municipalités tendant à soutenir des plans municipaux en faveur de l'emploi des jeunes, à mettre en place des programmes et des expériences pilotes à l'échelon local et à réaliser des études sur les besoins des jeunes;
- b) De même, dans le cadre de l'accord FEMP-INJUVE, onze agents locaux chargés de l'emploi des jeunes ont été recrutés dans huit localités et constituent l'embryon d'un futur réseau "d'agents de rues" qui sont appelés à aider les jeunes demandeurs d'emploi;
- c) Des subventions ont été allouées en vue de l'exécution de 94 programmes par 48 associations de jeunes ou de prestataires de services en faveur des jeunes. Ces programmes envisagent de mettre

en oeuvre des activités visant à faciliter l'accès des jeunes à l'emploi, à favoriser le travail indépendant et la création d'entreprises par des jeunes, à faire connaître les droits syndicaux des jeunes travailleurs ou à promouvoir l'égalité des chances. On estime que quelque 18 000 jeunes bénéficient de ces activités subventionnées;

- d) Des équipes chargées de la promotion professionnelle de la femme ont entrepris des actions dans 14 provinces pour favoriser le recrutement de jeunes femmes dans des secteurs ou des professions où elles sont sous-représentées. Aux fins de favoriser l'insertion professionnelle des femmes dans ces secteurs d'activité et ces professions, 56 cours de formation spécialisée ont été organisés dans 13 provinces portant sur des activités telles que les arts graphiques, le jardinage, le travail du bois, etc. Près d'un millier de femmes, dont environ le quart étaient âgées de moins de 30 ans, ont bénéficié de ce programme;
- e) Dans le cadre du Programme européen de transition (PETRA), des actions ont été entreprises au sein de l'Unité nationale de coordination du Programme, dont le secrétariat est assuré par la direction générale des migrations du Ministère des affaires sociales, et une étude a été réalisée pour analyser les besoins de formation des instructeurs spécialisés dans les domaines technique et pratique de l'Université polytechnique de Madrid.

Handicapés

51. Les personnes handicapées ont des difficultés à s'intégrer au monde du travail. Leurs difficultés à trouver un travail tiennent d'une part à leur plus faible productivité et à leurs possibilités d'activité professionnelle plus réduites et, d'autre part, aux stéréotypes sociaux d'incapacité professionnelle qui sont le résultat d'un manque de connaissances à leur égard, de préjugés et parfois d'attitudes excessivement protectionnistes.

52. La promulgation de la loi d'intégration sociale des handicapés (loi 13/1982 du 7 avril) définit le cadre législatif propre à assurer la protection et l'exercice du droit à l'emploi des handicapés et tend à réaliser complètement le droit au travail des ces personnes.

53. Le principe directeur sur lequel reposent ces dispositions est la normalisation de l'insertion professionnelle de ces personnes, à condition que leur handicap le leur permette, en accordant la priorité à leur insertion dans des emplois ordinaires et, à défaut, d'envisager d'autres formules d'emploi qui leur conviennent.

54. Ainsi, l'article 37 (titre VII) concernant l'intégration professionnelle dispose ce qui suit :

"La politique de l'emploi des travailleurs handicapés aura essentiellement pour but de les intégrer au système ordinaire du travail ou, à défaut, de les intégrer au système de production par une formule spéciale de travail protégé ...".

55. Pour assurer l'application de ce texte législatif, les mesures indiquées ci-après ont été adoptées.

56. Des contingents d'emplois réservés aux handicapés ont été fixés et le nombre de postes de travail réservés aux handicapés doit représenter au moins 2 % de l'effectif total des entreprises publiques et privées qui emploient plus de 50 salariés à temps complet. Par la suite, la loi 23/1988 du 28 juillet a modifié la loi concernant les mesures de réforme de la fonction publique en faisant passer ce contingent de postes de travail réservés dans le secteur public à 3 % des postes vacants existants, à condition que les intéressés passent avec succès les examens de sélection pour les postes qui doivent obligatoirement être aménagés pour les handicapés.

57. Des mesures visant à empêcher toute discrimination à l'encontre des personnes handicapées en matière d'emploi ont été adoptées. La loi d'intégration sociale des handicapés prévoit, à son article 38, paragraphes 2 et 3, le respect du principe de la non-discrimination dans les conditions d'emploi des personnes handicapées en ce qui concerne les rémunérations, la durée du travail et les conditions de travail aussi bien dans les entreprises privées que publiques.

58. Des mesures ont été prises pour assurer la réintégration dans les entreprises des travailleurs temporairement inaptes au travail dès qu'ils seront rétablis. Le décret royal 1451/1983 du 11 mai réglementant l'emploi sélectif et les mesures de promotion de l'emploi des travailleurs handicapés dispose que les entreprises sont tenues de réintégrer à leur poste les travailleurs temporairement inaptes au travail dès qu'ils seront rétablis. A cette fin, les dispositions suivantes sont appliquées :

- a) Les mesures légales sont complétées par des aides en faveur des entreprises assurant la réintégration de ces travailleurs à leur dernier emploi et qui consistent dans une réduction de 50 % de la cotisation patronale à la sécurité sociale pendant une période de deux ans;
- b) De même, des programmes de réadaptation professionnelle sont exécutés à titre prioritaire actuellement en faveur des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles qui bénéficient de services de soins et de traitements propres à assurer leur rétablissement complet et leur réinsertion au travail.

59. Des mesures ont été prises pour favoriser l'emploi des handicapés. La loi d'intégration sociale des handicapés prévoit à son article 38.4 l'adoption d'une série de mesures en faveur de l'emploi par les pouvoirs publics qui, par la suite ont été complétées par d'autres textes normatifs, et notamment le décret royal 1451/1983 du 11 mai. Dans le cadre de la législation en vigueur en Espagne, les mesures d'incitation suivantes ont été adoptées pour favoriser l'emploi normal de cette catégorie de la population :

- a) Mesures d'incitation pour favoriser le recrutement au titre de contrats à durée indéterminée des personnes handicapées : les pouvoirs publics accordent aux entreprises, quel que soit leur statut juridique, ainsi qu'aux coopératives de travail, des aides

pour favoriser la conclusion de contrats de travail concernant des personnes handicapées;

- b) Mesures d'incitation en faveur de l'emploi autonome : les programmes de promotion de l'emploi autonome, régis par le décret du Ministre du travail et de la sécurité sociale du 21 février 1986 et par des décrets ministériels annuels, qui définissent les attributions d'aides publiques en faveur des personnes handicapées pour chaque exercice budgétaire, ont pour but de promouvoir et d'aider à financer les projets propres à permettre aux personnes handicapées au chômage d'exercer un emploi autonome;
- c) Mesures d'incitation en vue d'entreprendre des activités de formation au titre d'un contrat d'apprentissage. Cette modalité s'inscrit dans le cadre d'une politique d'aide à la création d'emplois et de promotion de l'insertion professionnelle des jeunes. Aux termes du décret royal 18/1993 du 3 décembre concernant les mesures d'urgence en faveur de l'emploi, le contrat d'apprentissage a pour objet de permettre l'acquisition des connaissances pratiques nécessaires pour l'exercice approprié d'un métier ou d'un emploi qualifié. Ce décret prévoit une période de formation théorique et de stage pratique. La durée du contrat ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à trois ans. Aux fins de favoriser l'emploi des jeunes handicapés, le texte envisage une série de mesures d'incitation à leur recrutement, notamment des exonérations des cotisations à la sécurité sociale dans les cas prévus pour ce type de contrats et des subventions en faveur de l'aménagement des postes de travail et la suppression des obstacles architectoniques, ainsi que la conversion d'un contrat d'apprentissage en un contrat à durée indéterminée à plein temps.

60. La loi 13/1982 du 17 avril relative à l'intégration sociale des handicapés prévoit à son article 41 deux formes d'emploi protégé pour les handicapés qui en raison de la nature ou des effets de leur handicap ne peuvent à titre provisoire ou permanent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales : les centres spéciaux d'emploi et les centres professionnels. La décision concernant l'adaptation du handicapé à un type particulier d'emploi relève d'équipes multidisciplinaires d'évaluation qui doivent déterminer les possibilités d'insertion effective et d'aptitude au travail du handicapé :

- a) Selon l'article 42 de la loi susmentionnée, les centres spéciaux d'emploi ont pour but de permettre aux travailleurs handicapés d'exercer un emploi productif, en participant régulièrement au fonctionnement du marché, et de leur assurer un emploi rémunéré et des services d'adaptation personnelle et sociale. Tous les effectifs de ces centres sont constitués par des travailleurs handicapés;
- b) L'article 53 de la loi d'intégration sociale des handicapés prévoit la création de centres professionnels en vue de garantir aux personnes gravement handicapées l'exercice d'une activité professionnelle et des services d'adaptation personnelle et sociale. Ces centres sont considérés comme des moyens propres à permettre l'insertion des handicapés dans la société. Les centres

professionnels dispensent les services suivants : assistance générale et personnalisée, thérapie professionnelle, services d'adaptation personnelle et sociale, activités de loisirs et récréatives, soins médicaux et psychosociaux, services d'accueil en institution, s'il y a lieu.

61. D'autres séries de mesures adoptées en Espagne visent à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées : les programmes de réadaptation professionnelle des handicapés. La loi d'intégration sociale des handicapés (loi 13/1982) dispose ce qui suit à son article 32 : "les handicapés en âge de travailler ont le droit de bénéficier des prestations de réadaptation professionnelle de la sécurité sociale dans les conditions établies par la présente loi".

Réfugiés et/ou bénéficiaires de l'asile

62. La loi 5/1984 du 26 mars, qui régleme le droit d'asile et le statut des réfugiés, dispose ce qui suit dans le domaine de l'emploi :

Article 13 : "Toute personne bénéficiant de l'asile a l'autorisation de séjourner en Espagne, d'exercer des activités professionnelles et commerciales, ..."

Article 22.3 : "Des permis de séjour et de travail pourront être accordés aux bénéficiaires du statut de réfugié en Espagne, qui souhaitent exercer une activité lucrative pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui."

63. Par ailleurs, le Statut des travailleurs veille à éviter toute discrimination dans les relations du travail, comme le prévoit son article 17 :

"Seront considérés comme nuls et de nul effet les dispositions réglementaires, les clauses des conventions collectives, les contrats individuels et les décisions unilatérales de l'employeur établissant des discriminations favorables ou défavorables en matière d'emploi, de rémunération, de durée du travail ou d'autres conditions de travail, pour des motifs fondés sur le sexe, l'origine, la situation de famille, la race, la situation sociale, les convictions religieuses ..."

Le Statut des travailleurs prévoit une procédure de sanctions à l'encontre des employeurs qui violeraient ces dispositions (art. 17).

64. Toutefois, bien que le travailleur étranger bénéficiant de l'asile et/ou du statut de réfugié se trouve officiellement dans des conditions d'égalité avec le travailleur espagnol, l'Etat est conscient des plus grandes difficultés auxquelles se heurtent ces personnes pour trouver un emploi. A cette fin, il a élaboré et appliqué une série de programmes propres à favoriser leur insertion professionnelle.

65. Le programme d'orientation et d'aide à l'intégration socioprofessionnelle assure les prestations suivantes :

- a) Formation en matière d'activité salariée et professionnelle en Espagne;

- b) Aides matérielles propres à faciliter l'exercice d'une activité indépendante.

66. Le programme d'aides à l'éducation et à la formation professionnelle a pour but d'assurer une formation technique et professionnelle aux réfugiés et/ou aux bénéficiaires de l'asile qui en ont besoin, ainsi qu'à contribuer à l'éducation des enfants de réfugiés et de bénéficiaires de l'asile. Ce programme comporte le versement des prestations suivantes :

- a) Aides matérielles pour poursuivre des études aux divers niveaux de l'enseignement;
- b) Bourses d'études;
- c) Bourses pour couvrir les frais d'entretien, de logement et les besoins essentiels des étudiants.

67. Chaque année, des subventions sont accordées en vue de l'exécution de projets d'emploi indépendant et de formation professionnelle destinés notamment à cette catégorie de la population qui sont présentés par des ONG à but non lucratif.

Minorités ethniques

68. Outre les initiatives de promotion de l'emploi de caractère général prises en faveur de la population, d'autres mesures spécifiques, énoncées dans des dispositions particulières, ont été adoptées qui, en établissant une discrimination positive applicable pendant un certain temps, tendent à tenir compte de la situation d'inégalité sociale du groupe minoritaire gitan.

69. Une partie de ces mesures s'inscrit dans le cadre du Plan de développement de la population gitane, financé depuis 1989 par des crédits spécifiques du budget général de l'Etat, en vue de l'exécution de projets d'action générale en faveur des communautés gitanes en difficulté. Dans le cadre de ces projets, qui ont un caractère général, des mesures sont adoptées concernant :

- a) La diffusion d'informations sur les stages de formation professionnelle, les droits et les obligations et la sécurité sociale;
- b) La formation professionnelle, dans le cadre de programmes de formation à l'emploi visant à assurer la qualification des chômeurs gitans et de préférence les jeunes;
- c) La promotion de l'accès à diverses formes d'emploi, en favorisant les expériences de type coopératif ou les sociétés professionnelles.

70. Ces mesures sont exécutées en collaboration avec les Communautés autonomes, qui cofinancent les projets, et le Ministère du travail et de la sécurité sociale par l'intermédiaire de l'Institut national pour l'emploi, qui contribue également au financement de programmes de formation professionnelle.

71. De même, le Ministère des affaires sociales, dans le cadre d'aides au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), subventionne des

programmes d'insertion professionnelle destinés à financer l'organisation de cours de formation et de stages et la fourniture d'informations et de conseils juridiques et fiscaux pour favoriser la régularisation de certaines activités, principalement la vente ambulante.

3. Egalité de salaire pour un travail de valeur égale et des conditions de travail

72. L'article 28 du Statut des travailleurs (loi 8/89 du 11 mars) dispose que : "l'employeur est tenu de payer pour la prestation d'un travail égal le même salaire, tant au titre de salaire de base que pour les avantages complémentaires". Le deuxième plan d'égalité des chances pour les femmes (1993-1995) tient notamment compte de la nécessité de modifier cet article pour reprendre les termes consacrés dans les directives communautaires d'un "salaire égal" pour "un travail de valeur égale". Cette modification a été prévue dans le projet de réforme du Statut des travailleurs qui est actuellement en discussion.

73. D'une manière générale, les femmes reçoivent pour leur travail une rémunération inférieure de près de 20 % à celle que perçoivent les hommes. A mesure que l'âge augmente, les différences salariales entre les hommes et les femmes s'accroissent puisque l'homme a accès tout au long de sa vie professionnelle à des postes de plus grande responsabilité et mieux rémunérés.

74. L'Institut de la femme prend actuellement une série de mesures pour favoriser l'accès des femmes à des postes de responsabilité :

- a) De manière générale, en s'attachant à détruire des mythes tels que l'absentéisme professionnel des femmes, à encourager le respect de soi et à former les femmes à la culture de l'entreprise;
- b) De manière plus spécifique dans l'administration publique, une commission a été constituée pour entreprendre les activités suivantes :
 - i) Une étude sociologique sur la carrière administrative des femmes pour connaître les possibilités et les obstacles qui conditionnent la carrière administrative des femmes;
 - ii) Une analyse portant sur les femmes dans l'administration de l'Etat, fondée sur l'exploitation de données secondaires, en vue de déterminer la situation réelle des femmes dans l'administration de l'Etat et les tendances observées quant à leur participation dans les différents groupes de direction, les corps administratifs, les services et départements ministériels;
 - iii) L'organisation d'un séminaire sur "la fonction de direction et l'égalité des chances" pour favoriser activement l'accès des femmes à des postes de responsabilité et augmenter le nombre de femmes cadres tant au sein de l'administration que dans les entreprises publiques et privées;

- iv) L'établissement de modules de statistiques pour les cadres. Deux stages pratiques ont été organisés pour faire figurer des cas pratiques dans le programme de formation et dans les cours dispensés par l'administration;
- v) L'organisation des journées ibéro-américaines sur les politiques publiques d'égalité des chances. Au cours de ces journées, il a été décidé d'encourager la prise en compte des problèmes spécifiques des hommes et des femmes dans les politiques publiques globales et sectorielles, les recherches sur la situation réelle des femmes et la création d'un réseau pour échanger des données d'expérience entre les pays d'Amérique latine;
- vi) La constitution d'une banque de données sur les carrières des femmes cadres supérieurs et moyens. Cette base de données a pour but de diffuser des informations en vue de favoriser la participation des femmes à des postes de responsabilité tant dans l'administration publique que dans les entreprises privées.
- vii) La conclusion d'un accord avec l'Institut national de l'industrie en vue d'augmenter le nombre de femmes cadres dans les entreprises publiques.

B. Article 10

1. Famille et enfance : signification que donne la société espagnole au terme "famille"

75. Cette question est examinée dans le rapport initial présenté par l'Espagne en 1993 au Comité des droits de l'enfant concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/8/Add.6, chapitre V intitulé "milieu familial et protection de remplacement", partie A).

2. Age de la majorité et ses divers effets

76. La Constitution espagnole dispose dans son article 12 que "les Espagnols sont majeurs à 18 ans". L'article 315 du Code civil prévoit que la majorité commence à l'âge de 18 ans accomplis. La majorité pénale commence à l'âge de 16 ans accomplis.

77. La loi organique 4/1992 du 5 juin définit, conformément aux règles de Beijing (Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs), les infractions pénales commises par des mineurs âgés de 12 à 16 ans. Le Statut des travailleurs fixe l'âge de la majorité pour accéder à un emploi à 16 ans.

3. Formes d'assistance à la famille

78. L'article 32 de la Constitution espagnole dispose que "l'homme et la femme ont le droit de contracter mariage dans des conditions de pleine égalité juridique".

Mesures de protection et d'assistance aux familles

79. Ces mesures sont les suivantes :

- a) Prestations du système de sécurité sociale aux familles : allocations familiales pour enfant à charge, comprenant une prestation en espèces pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans ou majeur handicapé à la charge du bénéficiaire pour les familles qui ne dépassent pas un certain seuil de revenus;
- b) Protection sociale des familles nombreuses : la reconnaissance de cette situation permet d'obtenir des aides telles que des réductions sur les moyens de transport, des aides à l'éducation spéciale, des avantages pour obtenir des logements dans des immeubles à loyer modéré, l'exonération des droits d'inscription à l'université. Ce statut est reconnu également lorsque la famille est composée de parents non mariés, ou du père ou de la mère célibataire et de ses enfants.

Avantages fiscaux

80. Depuis la réforme instituée par la loi 18/1991 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des mesures ont été prises pour protéger les familles sur le plan fiscal :

- a) L'option d'une imposition conjointe est encouragée par l'introduction d'une tranche spéciale à des taux très bas;
- b) Les modifications suivantes ont été apportées aux déductions fiscales en fonction de la situation de famille de l'assujetti en vue d'assurer une plus grande protection de la famille :
 - i) Une extension de la déduction pour enfant à charge aux jeunes âgés de 30 ans au plus du fait qu'ils accèdent plus tardivement au monde du travail, et sans limite d'âge lorsqu'il s'agit d'handicapés;
 - ii) Une augmentation du montant de la déduction pour ascendant à charge âgé de plus de 75 ans;
 - iii) Une déduction pour frais de garde des enfants âgés de moins de trois ans lorsque les parents travaillent hors du domicile familial et que leurs revenus ne dépassent pas un certain montant;
- c) Il y a lieu de signaler que le 11 novembre 1994 le gouvernement a décidé d'abaisser à trois le nombre d'enfants nécessaire pour bénéficier du statut de "famille nombreuse".

Système de protection de la maternité

81. La loi 3/1989 du 3 mars qui porte à 16 semaines la durée du congé de maternité et établit les mesures propres à favoriser l'égalité de traitement entre l'homme et la femme dans le travail dispose ce qui suit :

"En cas de maternité, la mère aura droit à un congé de 16 semaines complètes qui pourra être porté à 18 semaines en cas de naissances multiples. L'intéressée pourra répartir ce congé à son choix à condition de prendre six semaines de congé juste après l'accouchement, le père pouvant utiliser ce congé pour s'occuper de l'enfant en cas de décès de la mère.

82. Nonobstant ce qui précède, si le père et la mère travaillent, cette dernière pourra, au début de la période de congé de maternité, choisir de laisser le père bénéficier au maximum des quatre dernières semaines de ce congé, à condition qu'elles soient consécutives et soient situées à la fin de la période mentionnée, sauf si au moment où le père prend ce congé le retour au travail de la mère comporte des risques pour sa santé.

83. En cas d'adoption, si l'enfant adoptif est âgé de moins de neuf mois, le congé aura une durée maximale de huit semaines, calculé à partir de la décision judiciaire reconnaissant l'adoption. Si l'enfant adoptif est âgé de moins de cinq ans mais de plus de neuf mois, le congé aura une durée maximale de six semaines. Si la mère et le père travaillent, seul l'un d'entre eux pourra exercer ce droit.

84. De même, les travailleuses qui allaitent un enfant âgé de moins de neuf mois ont le droit à une heure d'absence de leur travail qui peut être fractionnée en deux parties. La mère pourra, à son gré, remplacer ce droit par une diminution de la journée normale de travail d'une demi-heure dans le même but. La mère ou le père pourra bénéficier indistinctement de ce congé si les deux parents travaillent.

85. En outre, les travailleurs auront droit à un congé parental qui ne pourra dépasser trois ans pour s'occuper de chacun de leur enfant, y compris dans le cas d'un enfant adoptif, à compter de la date de sa naissance. Les enfants successifs ouvriront droit à un nouveau congé parental qui, s'il y a lieu, mettra fin à celui dont les parents bénéficiaient déjà. Lorsque le père et la mère travaillent, seul un des parents pourra exercer ce droit.

86. Durant la première année de suspension de l'activité, à partir du début de chaque congé parental, le travailleur aura le droit de retrouver son poste de travail antérieur et la durée de ce congé sera prise en compte dans le calcul des avantages liés à l'ancienneté. A la fin du congé parental, les règles régissant les congés pour convenances personnelles seront applicables, sauf conventions collectives ou individuelles contraires.

87. Les prestations en espèces versées pendant la durée du congé sont équivalentes à celles versées au titre d'une incapacité de travail temporaire et la sécurité sociale prend à sa charge les frais médicaux prénatals, d'accouchement et postnatals, et les soins aux nouveaux-nés sont entièrement gratuits.

88. Il y a lieu de signaler que ces prestations ont été sensiblement améliorées puisque, outre l'accroissement de la durée du congé de deux semaines et le droit de retrouver son poste de travail pendant la première année de congé, les parents qui adoptent un enfant âgé de moins de cinq ans bénéficient des mêmes prestations, ce qui a pour effet que l'adoption est assimilée à la

filiation d'origine au regard de la jouissance de ces congés en vue de faciliter les contacts de l'enfant avec ses parents.

89. De même, la dernière réforme donne la possibilité au père de bénéficier de quatre semaines au plus des dernières semaines de ce congé pour s'occuper du nouveau-né.

Mesures de lutte contre l'exploitation économique des enfants

90. Comme nous l'avons déjà dit, le Statut des travailleurs interdit l'accès au travail des enfants âgés de moins de 16 ans. Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent accomplir des travaux de nuit ni exercer des emplois que le gouvernement, sur proposition du Ministère du travail, après consultation avec les organisations syndicales les plus représentatives, déclare insalubres, pénibles, nuisibles ou dangereux, tant pour leur santé que pour leur formation professionnelle et humaine. De même, il est interdit aux mineurs âgés de moins de 18 ans de faire des heures supplémentaires.

91. En Espagne, il n'y a pas de catégorie d'enfants qui ne jouissent pas des protections sociales.

Protection des enfants orphelins

92. L'article 222 du Code civil prévoit que les mineurs non émancipés qui ne sont pas soumis à l'autorité parentale sont protégés. Les enfants qui se trouvent en situation d'abandon sont protégés par l'Etat. On considère qu'il y a abandon de facto en cas de défaut d'accomplissement ou de l'exercice impossible ou inadéquat des obligations de protection prévues par les dispositions légales concernant la garde des mineurs, lorsque ceux-ci sont privés de l'assistance morale ou matérielle nécessaire.

93. La modification du Code civil en 1987 qui a donné la possibilité à la puissance publique d'exercer la protection d'un mineur abandonné a permis d'améliorer sensiblement le système de protection de l'enfance.

Réformes législatives

94. Depuis la présentation du rapport de l'Espagne en 1981, outre les dispositions susmentionnées, les modifications suivantes ont été apportées au Code civil :

- a) La loi 11/1981 du 13 mai qui modifie les régimes de filiation, d'autorité parentale et des biens des conjoints. Cette loi supprime l'ancienne distinction entre la filiation légitime et illégitime, en assurant l'égalité de tous les enfants devant la loi. L'autorité parentale constitue un ensemble de droits et d'obligations des parents, qu'ils exercent dans des conditions d'égalité, partagent à l'égard de leurs enfants et n'est plus une série de droits du père sur ces derniers comme c'était le cas jusqu'alors. Par ailleurs, cette loi contient une disposition sur la recherche de paternité;
- b) La loi 30/1981 du 7 juillet portant modification du régime régissant le mariage, la séparation des époux et le divorce;

- c) La loi 13/1983 du 24 octobre sur la tutelle;
- d) La loi 21/1987 du 11 novembre modifiant divers articles du Code civil et de la procédure civile en matière d'adoption;
- e) La loi 18/1990 du 17 décembre sur la nationalité;
- f) La loi 11/1990 du 15 octobre portant réforme du Code civil aux fins de l'application du principe de la non-discrimination pour des motifs fondés sur le sexe qui modifie les articles suivants :
 - i) L'article 9, qui supprime la préférence accordée par le droit des personnes au mari et dispose que les effets du mariage seront régis par des dispositions légales communes;
 - ii) L'article 14, selon lequel le mariage ne modifie plus la nationalité et fixe un critère objectif pour déterminer la nationalité des enfants;
 - iii) L'article 93, qui prévoit que le juge qui prononce la séparation des époux, la nullité du mariage ou le divorce doit fixer la pension alimentaire devant être versée aux enfants majeurs qui y ont droit;
 - iv) L'article 159, qui dispose que l'intérêt des enfants prévaut sur celui de l'un ou l'autre de ses parents au moment où le juge doit décider lequel des deux conjoints aura la garde des enfants mineurs, et que ces enfants, s'ils ont une capacité de discernement suffisante ou sont âgés de plus de 12 ans, doivent être entendus avant que cette décision soit prise;
 - v) L'article 1267, qui prévoit la nécessité de tenir compte de l'âge, du sexe et de la situation de la personne pour qualifier l'intimidation. Cette dernière réforme a éliminé toute référence au sexe.

95. De même, le Code pénal a fait l'objet de plusieurs réformes successives notamment par les lois suivantes :

- a) Loi organique 5/1988 du 9 juin sur l'exhibitionnisme et la provocation sexuelle à l'égard des mineurs;
- b) Loi organique 1/1988 du 24 mars sur le trafic illicite de stupéfiants;
- c) Loi organique 8/1992 du 23 décembre portant modification du Code pénal et de la loi relative à la procédure pénale en matière de trafic de stupéfiants;
- d) Loi organique 3/1989 du 21 juin qui établit une nouvelle série d'actes délictueux portant notamment sur le viol de mineurs, les violences familiales, l'utilisation des mineurs pour la mendicité, etc.

C. Article 11

1. Critères pour déterminer le seuil de pauvreté

96. Si l'on tient compte de la définition énoncée par l'Union européenne qui fixe le "seuil de pauvreté" à 50 % du revenu moyen de chaque pays membre, on constate que, sur les 12 Etats membres, l'Espagne occupe la troisième place en ce qui concerne le nombre total de foyers et de personnes considérés comme pauvres.

97. Selon les données recueillies dans le cadre d'une enquête récente sur les budgets familiaux entreprise par l'Institut national de la statistique (INE), 19,7 % des foyers (unités familiales) espagnols - un sur cinq - vivent dans la pauvreté, pourcentage qui atteint 29 % - un foyer sur trois - si l'on inclut ceux qui se trouvent au-dessous du "seuil de pauvreté".

98. L'INE a pris comme référence pour mesurer la pauvreté "la moitié du revenu moyen" - qui en Espagne actuellement (1993) s'élève à 852 640 pesetas par an - et considère qu'au-dessous de 40 % (à savoir 341 056 pesetas) une personne est assez pauvre; au-dessous de 50 %, elle est pauvre et au-dessous de 60 %, elle est non seulement pauvre mais se trouve aussi dans une situation de précarité.

99. Mais quel que soit le critère de mesure de la pauvreté, il est évident qu'il subsiste 20 % de foyers structurellement pauvres et que cette situation évolue, certains ne pouvant plus être considérés comme pauvres alors que d'autres le deviennent.

2. Mesures adoptées pour assurer la jouissance du droit au logement

100. Les projets espagnols qui s'inscrivent dans le cadre des programmes européens de lutte contre la pauvreté dans une perspective globale et reposent sur une coordination interinstitutionnelle envisagent des actions concernant l'urbanisme et le logement, qui consistent essentiellement à remettre en valeur des terrains, aménager le milieu, assurer une urbanisation complète de la zone sur laquelle porte le projet pour construire suffisamment de logements pour la population qui y vit. Il y a lieu de souligner que les opérations de rénovation urbaine sont entreprises avec le concours de chômeurs habitant la zone concernée.

101. S'agissant plus particulièrement de la communauté gitane, le Ministère des affaires sociales, au titre de crédits inscrits au programme de développement de la communauté gitane, cofinance avec les Communautés autonomes des projets sociaux d'intervention de caractère général concernant surtout le domaine du logement, dont les plus importants visent à entreprendre des actions dans les zones d'intervention prioritaire et des plans de suppression des bidonvilles et de relogement, notamment des actions spécifiques pour favoriser une meilleure utilisation des logements et des services communautaires, réhabiliter les logements et assurer le suivi social des personnes relogées.

D. Article 13

1. Le droit à l'éducation

a) Reconnaissance juridique et jouissance effective du droit à l'éducation

102. La Constitution espagnole de 1978 prévoit que le droit à l'éducation constitue un des "droits fondamentaux" et dispose à son article 27 que "tous ont droit à l'éducation". De même, elle établit des mécanismes pour permettre l'exercice effectif du droit à l'éducation. Elle prévoit tout d'abord que l'enseignement général est obligatoire et gratuit. En outre, elle dispose que les pouvoirs publics sont tenus de garantir l'exercice de ce droit en favorisant la création des établissements nécessaires pour répondre aux besoins de la population dans le domaine de l'enseignement.

103. Par ailleurs, la Constitution mentionne "la liberté de l'enseignement" en reconnaissant "aux personnes physiques et morales la liberté de créer des établissements d'enseignement, dans le respect des principes constitutionnels", ce qui garantit expressément l'existence d'établissements d'enseignement de caractère privé qui complètent le réseau d'établissements nécessaires pour que le droit à l'éducation puisse être réellement et effectivement exercé.

104. Ainsi, la Constitution définit les principales orientations qui ont servi de base à la législation ultérieure dans le domaine de l'enseignement figurant dans différentes lois concernant les différents niveaux du système éducatif.

105. La loi organique 1/1983 du 25 août relative à la réforme universitaire dispose que tous les Espagnols ont droit à l'enseignement supérieur et qu'il incombe à l'université d'assurer le service public de l'enseignement supérieur. Le droit d'étudier dans toute université est reconnu, mais une loi des Cortès définit les conditions requises pour l'admission dans les établissements universitaires.

106. Par ailleurs, une programmation générale de l'enseignement supérieur est prévue en vue d'harmoniser la demande d'éducation avec les besoins du système économique et productif espagnol. Cette programmation est élaborée par le Conseil des universités^{1/}. En outre, la liberté de création d'établissements d'enseignement privé, inscrite dans la Constitution, est réaffirmée dans cette loi en ce qui concerne les établissements universitaires.

107. Le droit à l'enseignement non universitaire est consacré par la loi organique 8/1985 du 3 juillet relative au droit à l'éducation. Ce texte reconnaît le droit de tous à un enseignement général qui permet le développement de la personnalité des élèves et l'exercice d'une activité utile à la société.

^{1/} Organe étatique chargé de l'aménagement, de la coordination et de la planification de l'enseignement supérieur et de faire des propositions et de donner des avis dans ce domaine. Il est composé du Ministre de l'éducation et des sciences, des responsables de l'enseignement universitaire au sein des Communautés autonomes, des recteurs des universités publiques et de 15 personnes jouissant d'un prestige reconnu dans le domaine universitaire et scientifique.

Cette loi confirme que l'enseignement de base, comme le prévoit la Constitution, est obligatoire et gratuit. Elle indique en outre que l'accès aux autres niveaux de l'enseignement ne peut faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur les ressources matérielles, la position sociale ou le lieu de résidence de l'élève.

108. Dans le cadre de la Constitution, cette loi envisage différents types d'établissements en fonction de leur statut juridique et de l'origine des fonds utilisés pour leur financement.

109. Selon leur statut juridique, les établissements peuvent être publics ou privés. Les établissements publics sont ceux qui relèvent d'une administration publique et les établissements privés ceux relevant d'une personne physique ou morale de caractère privé.

110. Les établissements privés doivent recevoir l'agrément de l'administration de l'enseignement pour commencer leurs activités et exercer tous les droits attachés à l'enseignement. Cet agrément est accordé si l'établissement remplit les conditions minimales généralement prévues pour dispenser un enseignement aux différents niveaux avec des garanties de qualité.

111. Selon leurs sources de financement, les établissements peuvent être publics, privés sous contrat et privés hors contrat.

112. Les établissements publics sont des établissements de statut public financés par des fonds publics.

113. Les établissements privés sous contrat sont des établissements de statut privé financés entièrement ou en partie par des fonds publics. Pour assurer à l'aide de fonds publics le financement des établissements privés au niveau non universitaire, la loi susmentionnée prévoit l'établissement d'un régime de contrats d'enseignement. Le décret royal 2377/1985 du 18 décembre a défini les règles fondamentales régissant ces contrats d'enseignement.

114. Dans le cadre de ces contrats, l'administration de l'enseignement participe au financement des établissements privés qui sont chargés d'assurer un enseignement gratuit aux niveaux convenus. Les contrats d'enseignement deviennent ainsi des instruments juridiques conciliant le droit à l'enseignement gratuit avec la liberté de création d'établissements d'enseignement privés et la liberté de choix des établissements par les familles puisque le financement public permet aux établissements privés de dispenser leur enseignement gratuitement en évitant que des critères matériels déterminent le choix des établissements par les familles.

115. Aux fins de favoriser le droit de tous les citoyens à l'éducation, la priorité est accordée à la conclusion de contrats avec les établissements qui répondent à des besoins de scolarisation, qui accueillent des élèves se trouvant dans des situations socio-économiques défavorables ou entreprennent des expériences d'intérêt pédagogique pour le système éducatif. De même, la priorité est accordée aux établissements ayant le statut de coopératives.

116. La plupart des contrats sont conclus aux niveaux de l'enseignement obligatoire. Toutefois, certains établissements se trouvant dans des situations

spéciales (besoins de scolarisation dans leurs zones, etc) peuvent bénéficier de ces contrats aux niveaux de l'enseignement non obligatoire.

117. Pour bénéficier du système de contrats, les établissements privés doivent remplir les conditions minimales généralement requises pour les établissements d'enseignement. En outre, les établissements privés sous contrat doivent créer les organes de direction prévus par la loi susmentionnée qui définissent les conditions de participation des différents membres de la communauté scolaire à la gestion et à l'administration de l'établissement.

118. Le contrat est approuvé par l'administration de l'enseignement et signé par un représentant de cette administration et la personne dont relève l'établissement privé. Il a une durée de quatre ans (et peut être renouvelé pour plusieurs périodes successives) et peut s'étendre à plusieurs établissements relevant de la même personne.

119. Les établissements privés hors contrat sont des établissements de statut privé financés entièrement par des fonds privés.

b) La répartition des compétences dans le domaine de l'enseignement en Espagne

120. La Constitution espagnole de 1978 prévoit que l'organisation administrative de l'Etat espagnol comprend 17 Communautés autonomes. Cet "Etat des autonomies" consacré par la Constitution suppose le passage d'un modèle d'Etat centralisé à un Etat décentralisé dans lequel les administrations publiques des différentes Communautés autonomes exercent certaines compétences en matière législative et exécutive dans différents domaines de l'ordre juridique. En matière d'enseignement, les compétences sont réparties entre l'Etat et les Communautés autonomes.

121. Les compétences dans le domaine de l'enseignement qui relèvent exclusivement de l'Etat sont définies dans la Constitution. Il incombe à l'Etat de définir les éléments fondamentaux du système qui sont nécessaires pour préserver son homogénéité et son unité fondamentale. Ces éléments essentiels sont notamment les suivants :

- a) Dispositions fondamentales pour étendre le champ d'application de l'article 27 de la Constitution en vue de garantir l'accomplissement des obligations des pouvoirs publics dans le domaine de l'éducation;
- b) Conditions d'obtention, de délivrance et d'homologation des titres universitaires et professionnels valables sur tout le territoire espagnol;
- c) Organisation générale du système éducatif (durée de la scolarité obligatoire; définition des niveaux, des degrés, des spécialités, des cycles, des modalités d'enseignement, ainsi que du nombre de cours correspondant; conditions pour passer d'un niveau à un autre; diplômes dont doivent être titulaires les enseignants de ces établissements à chaque niveau de l'enseignement, nombre d'élèves par enseignant, installations, équipements, etc; programmation générale de l'enseignement, fixation de niveaux minimaux d'enseignement; etc);

- d) Inspection supérieure pour garantir l'accomplissement des obligations des pouvoirs publics;
- e) Politique d'aide aux études financée par le budget général de l'Etat;
- f) Coopération internationale dans le domaine de l'enseignement.

122. Il incombe aux Communautés autonomes, dans l'exercice de leurs compétences, de préciser les règles fondamentales établies par l'Etat et de réglementer les éléments non essentiels du système éducatif.

123. Actuellement, toutes les Communautés autonomes ont assumé des compétences dans le domaine d'enseignement, bien que seules sept d'entre elles les exercent effectivement : l'Andalousie, les Canaries, la Catalogne, la Galice, la Navarre, le Pays basque et Valence. Dans les dix autres communautés, le Ministère de l'éducation et des sciences (MEC) continue d'exercer ses compétences dans ce domaine en attendant qu'elles soient assumées par les gouvernements autonomes. Ces dix communautés constituent ce que l'on appelle, dans le domaine de l'enseignement, le "territoire du MEC".

2. Structure du système éducatif

124. Les cycles non universitaires du système éducatif espagnol font actuellement l'objet d'une réforme générale après la promulgation en 1990 de la loi organique 1/1990 du 3 octobre relative à l'organisation générale du système éducatif. L'application de cette loi, depuis l'année scolaire 1992-1993, modifie la structure des différents niveaux, les programmes scolaires et les plans d'études, l'organisation du corps enseignant, des établissements, etc. La dernière réforme générale du système éducatif avait été entreprise en 1970 dans le cadre de la loi générale relative à l'éducation 14/1970 du 4 août. Depuis lors, la loi sur la réforme universitaire (1983) concernant les niveaux universitaires, et les lois organiques sur le droit à l'éducation (1985) et sur l'organisation générale du système éducatif (1990) concernant les niveaux non universitaires ont permis d'adapter le système éducatif au nouveau cadre juridique émanant de la Constitution de 1978 et aux conditions sociales et économiques actuelles de l'Espagne.

125. L'annexe I contient un tableau où sont représentées les structures des systèmes éducatifs mis en place par la loi générale sur l'enseignement et la loi sur l'organisation générale du système éducatif, qui seront décrits ci-dessous.

- a) Le système éducatif établi par la loi générale sur l'enseignement (1970) aux niveaux non universitaires

126. La loi générale sur l'enseignement a pour principal objectif d'étendre le système éducatif à l'ensemble de la population espagnole, en complétant l'enseignement général par une préparation professionnelle propre à permettre une insertion dans des conditions satisfaisantes des élèves au monde du travail. Cette loi vise à assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation, sans aucune autre limitation que l'aptitude à faire des études. A cette fin, elle met en place un système d'enseignement général comportant une période de formation élémentaire, commune, obligatoire et gratuite des élèves jusqu'à l'âge

de 14 ans, qui est indispensable pour assurer l'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement.

127. La structure établie par la loi générale sur l'enseignement qui restera en place à quelques niveaux en attendant l'implantation progressive du système prévu par la loi sur l'organisation générale du système éducatif comporte quatre niveaux : enseignement préscolaire, enseignement général de base, cycle du baccalauréat unifié polyvalent et enseignement universitaire. La formation professionnelle fait également partie du système et constitue avec le cycle du baccalauréat ce que l'on appelle en Espagne "l'enseignement secondaire".

128. La loi générale sur l'enseignement fait pour la première fois de l'enseignement préscolaire un niveau du système éducatif. Il s'agit d'un niveau non obligatoire qui comporte deux degrés : le jardin d'enfants, qui est destiné aux enfants de deux et trois ans, et l'école maternelle, qui est destinée aux enfants de quatre à cinq ans.

129. L'enseignement général de base (EGB) est le niveau de l'enseignement qui est commun, obligatoire et gratuit pour tous les enfants de 6 à 14 ans. Il comprend huit années d'études subdivisées en trois cycles : élémentaire, moyen et supérieur. A l'issue de ces études, les élèves qui atteignent les objectifs prévus obtiennent le certificat d'études et peuvent suivre la filière de la formation professionnelle ou du baccalauréat unifié polyvalent, qu'ils choisissent dans leur majorité. Les élèves qui n'atteignent pas les objectifs prévus obtiennent le certificat de scolarité, qui ne leur permet d'accéder qu'à la formation professionnelle.

130. L'enseignement secondaire comprend le cycle du baccalauréat unifié polyvalent (BUP) et le cours d'orientation universitaire (COU), d'une part, et la formation professionnelle (FP), d'autre part, qui comporte deux degrés, les formations I (élémentaire) et II (supérieure). L'enseignement secondaire n'est pas obligatoire, à l'exception de la formation professionnelle I qui est considérée comme obligatoire et gratuite pour les élèves qui ne poursuivent pas les études du BUP après l'EGB.

131. La structure du système éducatif mise en place par la loi générale sur l'enseignement comporte d'autres types d'études : l'enseignement artistique, l'enseignement des langues, l'éducation spéciale et l'éducation permanente des adultes.

b) Le système éducatif établi par la loi organique sur l'organisation générale du système éducatif (1990) aux niveaux non universitaires

132. Dans le but essentiellement d'améliorer la qualité de l'enseignement, la nouvelle structure du système éducatif mise en place en Espagne depuis l'adoption en 1990 de la loi organique sur l'organisation générale du système éducatif tend à réorganiser les niveaux non universitaires en établissant un enseignement commun, obligatoire et gratuit jusqu'à l'âge de 16 ans. Cette nouvelle structure fait une distinction entre l'enseignement de type classique (l'école maternelle, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, la formation professionnelle) et l'enseignement de type spécial (l'enseignement des arts et des langues).

i) L'enseignement de type classique

133. L'école maternelle accueille les enfants jusqu'à l'âge de six ans, et comprend deux cycles, le premier qui est destiné aux enfants âgés de moins de trois ans et le second à ceux âgés de trois à six ans. Ce niveau de l'enseignement n'est pas obligatoire, mais l'administration publique veille à assurer suffisamment de places gratuites dans ces écoles. L'implantation progressive de ce niveau de l'enseignement a commencé au début de l'année scolaire 1991-1992.

134. L'enseignement primaire, qui est obligatoire et gratuit, comprend six années d'études (destinées aux enfants âgés de 6 à 11 ans) subdivisées en trois cycles de deux années scolaires. Le premier cycle a été mis en place à partir de l'année scolaire 1992-1993.

135. L'enseignement secondaire comprend l'enseignement secondaire obligatoire (12 à 16 ans) et l'enseignement secondaire non obligatoire (16 à 18 ans) qui s'étend au baccalauréat et à la formation professionnelle intermédiaire.

136. L'enseignement secondaire obligatoire comporte deux cycles dont chacun comprend deux années d'études. A l'issue de ces études, les élèves ayant atteint tous les objectifs prévus reçoivent le diplôme de l'enseignement secondaire qui leur permet d'accéder aux classes du baccalauréat ou à la formation professionnelle intermédiaire. Le premier cycle de l'enseignement secondaire obligatoire sera implanté au début de l'année scolaire 1995-1996, bien que quelques établissements d'enseignement l'aient déjà mis en place.

137. Le baccalauréat comprend deux années d'études qui peuvent être suivies dans les matières suivantes : arts, sciences de la nature et santé, sciences humaines et sciences sociales et technologie. Les étudiants ayant fait l'objet d'une évaluation satisfaisante dans les matières choisies reçoivent le titre de bachelier, qui leur permet d'accéder à la formation professionnelle supérieure ou à l'université. Pour être admis à l'université, les étudiants doivent passer un examen spécial.

138. La formation professionnelle établie par la loi sur l'organisation générale du système éducatif a pour but de préparer les élèves à une activité professionnelle. Il y a lieu d'établir une distinction entre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle spécialisée.

139. La formation professionnelle de base est la formation élémentaire professionnelle qui fait partie du programme de l'enseignement secondaire obligatoire et du baccalauréat.

140. La formation professionnelle spécialisée est organisée en modules professionnels de durée variable, constitués par des domaines de connaissances théoriques et pratiques. Elle comprend deux cycles : la formation professionnelle intermédiaire et la formation professionnelle supérieure. Pour accéder à la formation intermédiaire, les étudiants doivent être titulaires du diplôme de l'enseignement secondaire. Les étudiants qui réussissent les épreuves de ce cycle obtiennent le diplôme de techniciens. Pour accéder à la formation professionnelle supérieure, les étudiants doivent être en possession du diplôme de bachelier, mais dans certaines conditions les étudiants ayant suivi une formation professionnelle intermédiaire peuvent aussi y être admis.

Cette formation est sanctionnée par un diplôme de technicien supérieur. Il est possible de suivre une formation professionnelle spécialisée sans être en possession de tous les titres requis à condition de passer avec succès un examen spécial.

ii) L'enseignement de type spécial

141. L'enseignement artistique a pour objet de dispenser une formation artistique de base à l'ensemble des élèves et à cette fin la loi sur l'organisation générale du système éducatif l'a inscrite aux programmes tant de l'enseignement primaire que de l'enseignement secondaire. En outre, cet enseignement tend à assurer la formation de professionnels qualifiés dans ce domaine et la loi prévoit la possibilité d'instaurer une plus grande spécialisation en facilitant l'accès tant au baccalauréat artistique ou musical qu'aux études supérieures portant sur d'autres matières.

142. La nouvelle organisation de l'enseignement tend à coordonner les études de type classique et les études artistiques, en les aménageant pour qu'elles soient compatibles et soient suivies simultanément par les élèves, en facilitant l'accès à ces deux types d'études et les concordances entre ces matières, en veillant à ce que les niveaux supérieurs soient équivalents aux niveaux universitaires et en orientant la formation plus particulièrement vers la spécialisation de l'enseignement artistique.

143. L'enseignement artistique comprend les matières suivantes : musique et danse, art dramatique, arts plastiques et dessin. Quelques-unes de ces spécialités sont organisées en trois cycles de formation : élémentaire, intermédiaire et supérieur.

144. Les programmes d'études de l'enseignement primaire et secondaire comprennent l'enseignement des langues étrangères, mais la loi sur l'organisation générale du système éducatif considère l'enseignement des langues comme un enseignement de type spécial. Il est dispensé dans les écoles officielles de langues et est accessible aux élèves ayant achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire obligatoire ou possédant le diplôme de l'enseignement secondaire, le certificat de scolarité ou celui des études primaires. Ces écoles sont appelées à encourager en particulier l'étude des langues européennes et des diverses langues officielles de l'Etat.

iii) L'éducation spéciale

145. La loi sur l'organisation générale du système éducatif conçoit l'éducation spéciale comme un ensemble de ressources mises à la disposition du système éducatif pour répondre de manière satisfaisante aux besoins particuliers de certains élèves, en cherchant toujours à les intégrer à des établissements de type classique.

146. Ce type d'éducation sera examiné plus en détail au chapitre 4 concernant l'enseignement devant être dispensé à certains groupes de personnes ayant des besoins particuliers dans ce domaine.

iv) L'éducation permanente des adultes et l'enseignement non universitaire à distance

147. La loi sur l'organisation générale du système éducatif établit un nouveau cadre juridique pour l'éducation des adultes qui tend à veiller à ce que cet enseignement soit conforme au principe de l'éducation permanente. Ce type d'éducation qui suit l'enseignement obligatoire est dispensé et adapté à tous les groupes sociaux à tous les âges, en accordant la priorité aux personnes ayant une formation élémentaire insuffisante ou éprouvant des difficultés pour se réinsérer dans le monde du travail.

148. Deux modalités d'enseignement ont été établies : la participation directe sur place et à distance, reposant sur l'autoformation. En outre, un réseau d'institutions relevant des administrations publiques ou d'organismes privés à but non lucratif a été mis en place. Enfin, des conditions sont définies concernant l'accès des adultes aux différents niveaux et modalités de l'enseignement, tant pour ce qui est de l'obtention directe des diplômes que pour l'admission à des études spécialisées.

149. La loi sur l'organisation générale du système éducatif prévoit de garantir le droit à l'éducation à tous ceux qui ne peuvent régulièrement assister aux cours dans un établissement d'enseignement en offrant un nombre de places suffisant dans les centres d'enseignement à distance.

150. L'enseignement à distance assure des cours dans toutes les matières faisant partie du système éducatif et des cours préparatoires pour les adultes âgés de plus de 18 ans ayant obtenu le diplôme de l'enseignement secondaire, ainsi que pour les personnes âgées de plus de 23 ans ayant obtenu le baccalauréat ou un diplôme de formation professionnelle.

151. A la suite de la création du Centre pour l'innovation et le développement de l'enseignement à distance (CIDEAD) qui dispense un enseignement à distance à tous les niveaux établis par la loi sur l'organisation générale du système éducatif, l'INBAD et le CENEBAD ont été supprimés.

c) L'enseignement supérieur

152. L'enseignement supérieur s'étend à l'ensemble de l'enseignement postsecondaire. Il comprend les études dispensées à l'université, ainsi que les autres études assimilées officiellement aux études universitaires mais qui n'en font pas partie ou d'autres formations postsecondaires reconnues par le Ministère de l'éducation et des sciences sanctionnées par des diplômes ne correspondant à aucun des niveaux de l'enseignement de type classique.

153. Selon la loi générale sur l'enseignement, l'enseignement universitaire est dispensé dans les départements, instituts, écoles et collèges universitaires. Les universités jouissent de leur propre personnalité juridique et patrimoniale. La Constitution de 1978 a expressément mentionné le principe de l'autonomie des universités. La loi sur la réforme universitaire a un double objectif : d'une part, étendre ce principe constitutionnel à l'enseignement supérieur et assurer une répartition des compétences en matière d'enseignement universitaire entre l'Etat, les Communautés autonomes et les universités et, d'autre part, réformer l'organisation et le fonctionnement des universités pour les adapter aux

processus de démocratisation politique et de modernisation économique de l'Espagne.

154. Les cycles de l'enseignement universitaire sont organisés en trois niveaux. La formation du premier cycle, d'une durée de trois années universitaires, est sanctionnée par un diplôme d'études supérieures, d'ingénieur technique ou d'architecte technique. La formation du deuxième cycle, d'une durée variant entre quatre et six ans, est sanctionnée par une licence, un diplôme d'ingénieur spécialisé ou d'architecte. Enfin, les études du troisième cycle sont sanctionnées par un doctorat, après une formation à la recherche d'une durée moyenne de deux ans, et la présentation d'un travail original de recherche scientifique comme thèse de doctorat.

i) L'accès à l'université

155. Les conditions requises pour accéder à l'université sont définies dans une loi adoptée par les Cortès. Le gouvernement, après avoir pris l'avis du conseil des universités, fixe les procédures de sélection pour l'accès aux établissements universitaires. L'accès à ces établissements et à leurs divers cycles d'enseignement dépend de leur capacité d'accueil qui est fixée par les différentes universités, conformément à des critères établis par le conseil des universités.

156. Aux fins que nul ne soit empêché de faire des études universitaires pour des raisons matérielles, l'Etat, les Communautés autonomes et les universités mettent en oeuvre une politique générale de bourses d'études et d'aides aux étudiants.

157. Pour accéder aux universités, aux écoles techniques supérieures et aux collèges universitaires, les étudiants doivent, en règle générale, avoir passé avec succès des épreuves d'évaluation générale dans les classes d'orientation universitaire et réussi les examens d'aptitude pour l'accès à l'université. Ce système restera en vigueur jusqu'à la disparition du BUP actuel.

158. Les titulaires de certains diplômes et des catégories particulières de spécialistes peuvent également être admis directement dans tout établissement universitaire, notamment les personnes ayant obtenu le baccalauréat dans le cadre du système d'études antérieur, les techniciens de niveau intermédiaire, les diplômés et les licenciés d'université, ainsi que les diplômés d'études équivalentes à celles des universités.

159. Les personnes âgées de plus de 25 ans peuvent bénéficier d'une législation spéciale qui leur permet d'accéder à l'université après avoir passé avec succès les examens convoqués chaque année à cette fin dans chaque académie universitaire.

160. La nouvelle organisation du système éducatif établi par la loi sur l'organisation générale du système éducatif supprime le COU mais maintient un examen d'accès qui, en plus des qualifications obtenues dans le cadre du baccalauréat, permettra d'améliorer la formation générale universitaire des étudiants et leurs connaissances. Les examens d'accès à l'université, prévus par la loi 30/1974 du 24 juillet, mettaient au début l'accent sur l'évaluation des connaissances générales et des aptitudes de l'étudiant, mais à la suite de modifications constantes dues essentiellement à la nécessité de les adapter aux

programmations successives des cours d'orientation universitaire et d'aménager les conditions d'accès en fonction de la croissance de la demande de places dans les universités, accordent désormais de plus en plus d'importance à une plus grande évaluation de connaissances spécifiques pouvant servir de critère objectif pour suivre certaines études universitaires.

ii) L'enseignement universitaire à distance

161. Ce type d'enseignement est dispensé par l'Université nationale d'enseignement à distance (UNED), qui est un établissement public relevant de l'Etat. Il tend principalement à dispenser un enseignement universitaire à toutes les personnes qui ont les capacités requises pour suivre des études supérieures, mais ne peuvent assister régulièrement à des cours pour des raisons liées à leur profession, leur résidence ou pour d'autres motifs. La communication entre le professeur et son élève est organisée par le biais de consultations individuelles ou de conseils didactiques. Cette université dispense également des cours accessibles directement sur place aux personnes âgées de plus de 25 ans et des programmes d'enseignement à distance sanctionnés par un diplôme, qui n'est toutefois pas reconnu comme un titre universitaire.

162. Il n'est pas nécessaire de justifier d'un diplôme quelconque pour avoir accès à ces cours.

3. La portée du droit à l'éducation : données générales

a) Alphabétisation de la population espagnole

163. Au dernier trimestre de 1993, le taux d'analphabètes en Espagne au sein de la population adulte (personnes âgées de plus de 16 ans) était de 4,69 %. Ce taux est particulièrement élevé chez les personnes âgées de plus de 55 ans. En revanche, ce taux n'est que de 0,48 % chez les personnes âgées de 16 à 19 ans. Ce sont les femmes qui sont le plus largement touchées par ce problème. Quelque 71 % des analphabètes sont des femmes. En fonction de l'âge, les différences entre les sexes sont particulièrement importantes au sein de la population âgée de plus de 55 ans, alors qu'elles ont tendance à disparaître à mesure que la population est plus jeune. Ces données sont représentées dans le tableau 1.

164. Les personnes qui, sans être analphabètes, sont considérées comme n'ayant pas de formation scolaire sont celles qui ne possèdent aucun certificat d'études. Cette population représente 15,1 % de l'ensemble de la population âgée de plus de 16 ans. Comme dans le cas de l'analphabétisme, ce sont les personnes âgées de plus de 55 ans qui sont plus particulièrement touchées par cette absence d'instruction. Dans le groupe d'âge de 16 à 19 ans, la proportion de personnes n'ayant aucune formation scolaire n'atteint pas 1 %. En fonction du sexe, les différences suivent la même tendance que dans le cas de l'analphabétisme.

Tableau 1

Nombre de personnes âgées de 16 ans et plus analphabètes
ou n'ayant aucune formation scolaire. Année 1993.

Age	Analphabètes			Personnes sans aucune formation scolaire		
	Nombre		Taux*	Nombre		Taux*
	Total	% Femmes		Total	% Femmes	
De 16 à 19	13 300	48,87	0,49	25 300	41,11	0,92
De 20 à 24	18 200	54,95	0,56	40 700	45,45	1,25
De 25 à 29	21 600	44,91	0,75	60 600	49,67	2,11
De 30 à 34	25 000	54,80	0,93	86 700	50,29	3,22
De 35 à 39	24 500	56,33	1,00	140 700	55,93	5,75
De 40 à 44	46 100	61,39	1,95	226 800	57,98	9,57
De 45 à 49	62 300	66,13	2,65	331 700	56,68	14,11
De 50 à 54	77 900	68,29	3,97	384 200	56,82	19,59
De 55 à 59	159 200	69,66	7,15	561 600	54,45	25,21
De 60 à 64	196 600	68,57	8,51	683 300	53,48	29,59
De 65 à 69	210 100	67,16	10,22	662 400	55,42	32,21
De 70 ans et plus	614 100	78,10	15,24	1 535 400	61,02	38,11
Total	1 468 900	70,99	4,69	4 739 500	56,85	15,14

Source : Institut national de la statistique (1993) : Enquête sur la population active. Troisième trimestre de 1993. Madrid, INE.

* Pourcentage d'analphabètes âgés de plus de 16 ans.

165. Comme il ressort de l'annexe II, une analyse géographique permet de constater que les Communautés autonomes où les taux d'analphabétisme sont les plus élevés sont situées dans le sud de la péninsule, en particulier à Ceuta et Melilla, en Estrémadure, à Castille-La Manche, en Andalousie et en Murcie. De même, la proportion de personnes n'ayant aucune formation scolaire est la plus élevée dans les communautés du sud de la péninsule.

166. En nombres absolus, la majeure partie de la population analphabète se trouve en Andalousie (30,1 % du total), en Catalogne (13,3 %) et à Valence (10,6 %). Ces pourcentages s'expliquent en partie par le nombre important d'habitants que comptent ces communautés dans le total de la population espagnole.

167. Selon le nombre d'habitants des agglomérations, les taux de personnes analphabètes ou n'ayant aucune formation scolaire sont plus élevés dans les petites communes. Comme le montre le tableau 2, les taux les plus bas sont observés dans les grandes villes et les capitales de province.

Tableau 2

Personnes analphabètes ou n'ayant aucune formation scolaire selon le nombre d'habitants des agglomérations. Année 1991.

Nombre d'habitants de l'agglomération	Analphabètes		Personnes n'ayant aucune formation scolaire	
	Taux	Total	Taux	Total
Zones métropolitaines	2,6	306 297	3,3	384 122
Plus de 100.000 habitants	2,8	163 239	2,6	151 579
De 50.000 à 100.000 habitants	3,8	79 667	3,7	77 571
De 20.000 à 50.000 habitants	5,2	171 176	5,3	174 467
De 10.000 à 20.000 habitants	4,5	145 571	4,2	135 866
De 5.000 à 10.000 habitants	6,0	165 545	5,0	137 954
De 2.000 à 5.000 habitants	6,2	156 768	5,3	134 012
Moins de 2.000 habitants	5,3	151 203	4,0	114 115

Source : INE (1992) : enquête sociodémographique. 1991. Madrid, INE.

b) Données globales sur le système éducatif

i) Le réseau d'établissements d'enseignement en Espagne

168. Comme nous l'avons déjà indiqué, la Constitution de 1978 prévoit qu'il appartient aux pouvoirs publics de garantir "le droit de tous à l'éducation, par une programmation générale de l'enseignement avec la participation effective de tous les secteurs concernés et la création d'établissements d'enseignement". Il incombe donc aux administrations publiques de permettre la mise en place d'un réseau adéquat d'établissements d'enseignement (publics et privés) propres à répondre aux besoins d'éducation.

169. Le Ministère de l'éducation et des sciences (au niveau de l'Etat) et les Conseils de l'éducation (dans les Communautés autonomes exerçant pleinement leurs compétences en matière d'enseignement) organisent les services administratifs nécessaires pour planifier cette demande et définir les critères régissant la création des établissements d'enseignement requis pour y faire face.

170. Au niveau de l'Etat, il incombe à la direction générale de la programmation et des investissements du Ministère de l'éducation et des sciences de programmer les investissements dans les établissements d'enseignement, de

participer à la conclusion de contrats avec les établissements privés et de planifier la bonne adaptation du réseau d'établissements aux besoins en matière d'enseignement.

171. Conformément aux principes constitutionnels qui reconnaissent la possibilité de l'existence d'établissements d'enseignement de caractère privé, les pouvoirs publics complètent le réseau d'établissements en accordant un soutien financier aux établissements privés dans le cadre de contrats d'enseignement (voir par. 120 à 123).

172. Le tableau 3 montre la répartition des établissements d'enseignement existants aux niveaux non universitaires dans les différentes Communautés autonomes, en indiquant le nombre d'établissements publics.

173. En ce qui concerne l'enseignement universitaire, le tableau 4 indique la dénomination des universités existant en 1993 classées par Communauté autonome et province, le nombre de matières enseignées dans chaque université correspondant à l'année universitaire 1990-1991, et le nombre d'étudiants qui y étaient inscrit concernant l'année universitaire 1992-1993.

174. Ce tableau fait apparaître des déséquilibres importants entre les différentes Communautés autonomes. Dans quelques-unes d'entre elles, le nombre d'étudiants inscrits à l'université est proportionnellement plus élevé que dans d'autres qui comptent moins d'habitants. C'est le cas par exemple de communautés telles que Madrid ou la Catalogne, où il existe beaucoup plus d'universités que dans des Communautés autonomes ayant une plus grande superficie et un nombre plus élevé d'habitants.

ii) Scolarisation

175. Le tableau 5 indique l'évolution du nombre d'élèves inscrits aux différents niveaux de l'enseignement ces dernières années. En raison de la baisse de la natalité, le nombre d'élèves inscrits aux niveaux élémentaires de l'enseignement a diminué.

176. Toutefois, l'analyse de la scolarisation est plus révélatrice si, au lieu d'examiner le nombre absolu d'élèves, nous examinons les taux d'élèves inscrits aux différents niveaux par rapport aux groupes d'âge de la population correspondants. La diminution du nombre d'élèves due à la baisse de la démographie n'entraîne pas une réduction de la proportion de personnes scolarisées aux différents niveaux de l'enseignement.

177. Comme le montre le tableau 6, au niveau de l'enseignement précédant le niveau obligatoire, le taux de scolarisation reste très satisfaisant. Les efforts déployés par l'administration publique pour augmenter le nombre de places dans les écoles maternelles gratuites en vue de répondre à la forte demande à ce niveau de l'enseignement, qui est due à l'insertion progressive de la femme au marché du travail, ont permis de scolariser presque tous les enfants âgés de quatre et cinq ans.

178. Au niveau de l'enseignement obligatoire, la scolarisation reste totale (sauf des cas isolés d'abandon scolaire).

Tableau 3

Nombre d'établissements aux divers niveaux de l'enseignement dans les différentes provinces espagnoles. Année scolaire 1992-1993.

Communautés autonomes	Enseignement préscolaire/écoles maternelles/ enseignement général de base/primaire		Enseignement secondaire premier/ deuxième cycle		Education spéciale (centres spécifiques)		Total
	Total	Publics	Total	Publics	Total	Publics	
Aragon	755	625	171	87	15	4	941
Asturies	549	465	131	82	12	5	692
Baléares	341	214	79	45	5	3	425
Cantabrique	359	263	76	43	7	2	442
Castille-La Manche	1 075	921	195	142	19	12	1 289
Castille-Léon	2 070	1 776	372	219	26	13	2 468
Estrémadure	666	573	133	96	16	8	815
La Rioja	154	125	44	21	2	1	200
Madrid	1 631	905	658	258	70	26	2 359
Murcie	573	458	130	84	10	8	713
Ceuta y Melilla	41	28	10	7	1	1	52
Total Ministère de l'éducation et des sciences <u>1/</u>	8 214	6 353	1 999	1 084	183	83	10 396
Andalousie*	3 020	2 293	819	571	71	27	3 910
Canaries*	949	805	198	149	22	16	1 169
Catalogne*	3 053	1 856	916	417	121	40	4 090
Communauté valencienne*	1 696	1 158	458	251	59	32	2 213
Galice*	1 880	1 562	366	230	35	14	2 281
Navarre*	271	188	73	36	9	3	353
Pays basque*	804	440	356	140	19	5	1 179
Total communautés autonomes	11 673	8 302	3 186	1 794	336	137	15 195
Total général	19 887	14 655	5 185	2 878	519	220	25 591

Source : Ministère de l'éducation et des sciences (1993). Statistiques de l'enseignement en Espagne. Madrid, MEC.

* Communautés autonomes exerçant pleinement leurs compétences en matière d'enseignement.

1/ Territoire relevant du Ministère de l'éducation et des sciences.

Tableau 4

Universités espagnoles, matières enseignées et nombre d'élèves inscrits

Communauté	Université	Nombre de matières enseignées	Nombre d'élèves inscrits
Andalousie	Almería		
	Cádiz	17	17 285
	Córdoba	17	17 120
	Granada	36	68 640
	Huelva		
	Jaén		
	Málaga	21	30 292
	Sevilla	34	66 880
Aragon	Zaragoza	23	39 859
Asturies	Oviedo	24	36 997
Baléares	Islas Baleares	17	11 911
Canaries	La Laguna	25	20 947
	Las Palmas	22	18 807
Cantabrique	Cantabria	18	13 077
Castille-Léon	León	15	11 769
	Salamanca	24	28 425
	Pontificia de Salamanca	12	4 379
	Valladolid	26	43 963
Castilla-La Manche	Castilla-La Mancha	16	21 053
Catalogne	Autónoma de Barcelona	26	34 090
	Barcelona	24	74 600
	Girona		
	Lleida		
	Politécnica de Catalunya	18	36 156
	Pompeu Fabra	2	2 014
	Rovira i Virgili		
	Ramón Llull	1	4 136
Estrémadure	Extremadura	20	20 591
Galice	La Coruña	17	18 949
	Santiago de Compostela	25	35 295
	Vigo	16	19 473
La Rioja	La Rioja		
Madrid	Alcalá de Henares	13	16 495
	Autónoma de Madrid	14	29 630
	Carlos III de Madrid	5	6 650
	Complutense de Madrid	28	126 149

Communauté	Université	Nombre de matières enseignées	Nombre d'élèves inscrits
	Politécnica de Madrid	19	51 360
	Pontificia de Comillas	12	7 671
	San Pablo. CEU		
	Alfonso X El Sabio		
Murcie	Murcia	24	28 491
Navarre	Pública de Navarra	11	6 587
	Navarra	15	12 518
Valence	Alicante	14	22 099
	Jaume I de Castellón		5 942
	General de Valencia	19	62 012
Pays basque	Politécnica de Valencia	14	25 888
	País Vasco	31	55 764
	Deusto	10	13 076
Niveau national	UNED		

Source : Conseil des universités (1993) : Annuaire statistique universitaire. 1992. Madrid, MEC.

179. Aux différents niveaux de l'enseignement secondaire, le taux de scolarisation dans les classes du BUP et les cours d'orientation universitaire (COU) restent élevés et sont sensiblement supérieurs à ceux de l'enseignement professionnel. Le nombre absolu d'élèves a fortement augmenté ces dernières années à ces niveaux en raison d'un accroissement démographique correspondant à cette classe d'âge et de la généralisation dans la pratique en Espagne de l'enseignement secondaire au-delà des niveaux obligatoires.

180. La même évolution a été observée au sujet des taux d'inscription à l'université, où l'augmentation en chiffres absolus du nombre d'élèves inscrits due à la croissance démographique est encore plus forte en raison du développement notable des études universitaires.

181. A tous les niveaux, on peut affirmer que le groupe particulier des femmes suit la même tendance de scolarisation que le groupe général. Dans la pratique, le pourcentage de femmes scolarisées à chaque niveau correspond au pourcentage général de femmes dans l'ensemble de la population.

182. Enfin, le tableau 7 indique le nombre d'élèves inscrits en fonction du niveau et du statut de l'établissement.

Tableau 5

Evolution du nombre d'élèves selon le niveau de l'enseignement.
Années scolaires 1982-1983 à 1992-1993

Année scolaire	Education préscolaire/ écoles maternelles	EGB/ enseignement primaire	BUP et COU	Formation professionnelle	Programme expérimental		Université	Total
					Baccalauréat	Modules professionnels		
1982/83	1 187 617	5 633 518	1 117 600	650 770			692 152	9 281 657
1983/84	1 171 062	5 633 009	1 142 308	695 180			744 115	9 385 674
1984/85	1 145 968	5 640 938	1 182 154	726 000			785 880	9 480 940
1985/86	1 127 348	5 594 285	1 230 029	726 249	20 936		854 189	9 553 036
1986/87	1 084 752	5 575 519	1 265 894	734 186	33 452		902 380	9 596 183
1987/88	1 054 241	5 398 095	1 355 278	759 796	43 770		969 508	9 580 688
1988/89	1 010 765	5 263 518	1 425 777	781 748	51 872		1 027 018	9 560 698
1989/90	1 000 301	5 080 991	1 470 816	817 099	67 537		1 093 086	9 529 830
1990/91	1 005 051	4 882 349	1 499 511	849 850	92 189	7 396	1 140 572	9 476 918
1991/92	1 025 797	4 649 439	1 505 148	875 801	126 229	13 793	1 208 746	9 404 953
1992/93	1 029 438	4 476 910	1 602 941	860 015	69 585	22 714	1 286 653	9 348 256

Source : Bureau de planification. Ministère de l'éducation et des sciences. Institut national de la statistique.

Notes :

- Les données correspondant à l'année scolaire 1992-1993 sont provisoires.
- Le nombre d'élèves inscrits dans des modules professionnels correspondant aux années scolaires antérieures à l'année scolaire 1990-1991 n'a pas de valeur significative et il n'a pas été jugé utile de l'indiquer.
- A partir de l'année scolaire 1991-1992, la loi sur l'organisation générale du système éducatif a commencé à être appliquée tout d'abord aux écoles maternelles. En 1992-1993, le premier cycle de l'enseignement primaire a été mis en place pour remplacer le premier cycle de l'enseignement général de base. En 1992-1993 également, on a mis en place dans certains cas avant la date prévue par la loi les nouveaux cycles de l'enseignement secondaire obligatoire et du baccalauréat.
- Les données concernant le nombre d'étudiants inscrits dans les universités ne comprennent pas les étudiants du troisième cycle.

Tableau 6
Taux de scolarisation par niveaux, âge et sexe (année scolaire 1991-1992)

Age	Enseignement préscolaire/ écoles maternelles		EGB/ enseignement primaire		BUP et COU <u>1/</u>		Formation professionnelle <u>2/</u>		Université		Total	
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
0-1	0,36	0,36									0,36	0,36
1	1,91	1,82									1,91	1,82
2	7,24	7,10									7,24	7,10
3	37,25	37,98									37,25	37,98
4	95,79	96,83									95,79	96,83
5	100,00	100,00									100,00	100,00
6			100,00	100,00							100,00	100,00
7			100,00	100,00							100,00	100,00
8			100,00	100,00							100,00	100,00
9			100,00	100,00							100,00	100,00
10			100,00	100,00							100,00	100,00
11			100,00	100,00							100,00	100,00
12			100,00	100,00							100,00	100,00
13			100,00	100,00							100,00	100,00
14			33,13	28,15	53,53	59,14	13,87	12,62			100,00	100,00
15			9,96	8,09	57,41	63,18	23,68	20,87			91,06	92,14
16					52,80	58,29	22,82	20,92			75,62	79,21
17					47,54	52,96	19,37	18,53	0,28	0,30	67,20	71,78
18					18,93	20,38	16,77	16,81	17,68	20,68	53,39	57,87
19					8,83	9,45	12,13	12,84	23,21	26,30	44,16	48,59
20					6,29	6,44	11,19	12,03	24,00	26,70	41,48	45,16
21					3,27	3,34	7,52	8,07	22,58	24,60	33,37	36,02
22					1,60	1,64	5,06	5,42	20,64	22,23	27,30	29,29
23					0,53	0,54	2,31	2,47	15,46	15,67	18,30	18,68
24					0,18	0,18	1,22	1,30	11,41	10,96	12,81	12,45
25									8,42	7,75	8,42	7,75
26									6,36	5,85	6,36	5,85
27									5,08	4,66	5,08	4,66
28									4,07	3,73	4,07	3,73

Source : Bureau de planification. Ministère de l'éducation et des sciences. Institut national de la statistique.

1/ Comprend le programme expérimental du baccalauréat.

2/ Comprend les modules professionnels.

- Le taux de scolarisation des étudiants âgés de plus de 24 ans dans les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième cycle est considéré comme peu significatif.

Tableau 7

Nombre d'élèves inscrits en fonction du niveau et statut de l'établissement. Année scolaire 1991-1992

	Enseignement préscolaire/ écoles maternelles		EGB/primaire		BUP et COU		Programme expérimental				Formation professionnelle		Education spéciale ^{1/}		Université	
	Total	% public	Total	% public	Total	% public	Baccalauréat		Modules professionnels		Total	% public	Total	% public	Total	% public
							Total	% public	Total	% public						
Ministère de l'éducation et des sciences	381 459	61,99	1 747 298	64,06	617 165	68,42	47 585	95,08	6 342	97,76	299 616	72,65	12 711	51,10	569 756	92,38
Andalousie	191 912	75,02	968 108	74,37	256 049	80,23	24 358	87,06	2 350	86,72	163 993	74,90	5 347	40,66	180 746	96,16
Canaries	41 197	75,34	213 272	78,56	63 205	87,46	1 616	100,00	631	100,00	44 681	93,44	1 286	55,37	36 782	98,93
Catalogne	170 878	47,35	657 472	54,15	213 985	64,02	13 062	71,65	1 668	83,27	158 995	57,55	6 597	35,39	163 816	93,10
Valence	106 317	63,68	473 608	64,73	140 340	77,23	6 288	100,00	1 354	100,00	88 269	75,78	3 061	66,35	107 137	96,19
Galice	63 610	68,50	317 188	71,37	115 849	80,53	1 056	93,75	103	100,00	60 107	80,40	2 001	57,57	65 039	96,03
Navarre	14 389	55,58	53 356	55,91	18 073	59,51	3 707	100,00	122	87,70	11 521	59,93	377	25,73	17 775	35,00
Pays basque	56 035	42,18	219 137	41,01	80 482	59,70	28 557	55,51	1 223	56,75	48 619	37,35	1 140	27,63	67 695	76,09
Total	1 025 797	61,93	4 649 439	64,86	1 505 148	71,78	126 229	82,60	13 793	90,74	875 801	70,11	32 520	47,08	1 208 746	92,02

Source : Bureau de la planification. Ministère de l'éducation et des sciences. Institut national de la statistique.

^{1/} Concerne l'éducation spéciale dans des centres spécifiques.

iii) Diplômes

183. Les données sur les diplômes obtenus par les élèves figurent au tableau 8 et indiquent la proportion d'élèves qui ont achevé les études de chaque niveau de l'enseignement par rapport à ceux inscrits l'année scolaire précédente.

Tableau 8

Diplômés par niveau de l'enseignement et par sexe
Année scolaire 1990-1991

Niveaux	Total		Femmes	
	%	Nombre de diplômés	%	Nombre de diplômés
Enseignement général de base				
Certificat d'études	75,3	500 784	77,5	253 079
Certificat de scolarité	22,0	146 579	18,0	58 811
BUP*	77,46	272 008	54,84	104 958
COU*	66,63	215 817	67,45	119 167
Formation professionnelle I*	55,29	117 763	63,15	60 446
Formation professionnelle II*	69,11	75 612	73,58	37 815
Universités**				
Licence	53,45	-	-	-
Diplôme d'ingénieur	35,25	-	-	-
Diplôme d'ingénieur technique	27,12	-	-	-
Autres diplômes	72,73	-	-	-

Source : INE. (1992) : Enquête sociodémographique. 1991. Madrid, INE.
Conseil des universités (1992) : Annuaire statistique universitaire. 1991.
Madrid, MEC.

* Les pourcentages correspondant à ces niveaux portent sur le nombre d'élèves ayant achevé avec succès la dernière année d'études de ce niveau par rapport au nombre d'élèves inscrits à ce niveau la même année.

** Il s'agit d'un taux brut correspondant au nombre d'étudiants ayant achevé avec succès des études universitaires par rapport à celui des étudiants inscrits dans ces mêmes formations universitaires 3, 5 et 6 ans auparavant (selon les études).

184. Sur l'ensemble des élèves qui ont achevé le cycle de l'enseignement général de base de l'année scolaire 1991-1992, 75,3 % ont obtenu un certificat d'études et 22 % un certificat de scolarité. A ce niveau d'études, les filles

réussissent mieux que les garçons. Dans l'enseignement secondaire, le pourcentage de réussite diminue sensiblement. Quant aux PAAU, les données concernant l'année scolaire 1990-1991 font apparaître un taux de réussite de 80 % des élèves inscrits. On ne dispose pas de données concernant les résultats universitaires, bien que l'on ait une idée approximative du pourcentage d'élèves qui achèvent avec succès leurs études dans le délai prévu pour chaque formation (sans redoublement de matières). Ces données sont approximatives, puisqu'il a fallu tenir compte pour les obtenir du nombre d'élèves inscrits 3,5 et 6 ans auparavant; en conséquence, il n'a été possible de suivre une cohorte d'élèves. On peut toutefois affirmer que le taux de réussite est moins élevé dans les formations plus techniques (architecture et écoles d'ingénieur) que dans les autres disciplines.

iv) Echec scolaire

185. On analysera dans les paragraphes qui suivent les données concernant les élèves abandonnant le système scolaire à ses différents niveaux (taux d'abandon), ainsi que les élèves qui n'atteignent pas les objectifs fixés à chaque niveau, mais qui continuent leurs études (redoublants).

186. On ne dispose pas de données générales sur le taux d'abandon scolaire dans le système éducatif, mais on peut l'évaluer en fonction de la proportion d'élèves qui restent dans le système, selon l'âge (indiqué au tableau 6). Au niveau de l'enseignement général de base, qui est obligatoire, on ne peut parler d'abandon, puisque tous les élèves restent dans ce système jusqu'à la fin du cycle de l'EGB (sauf de rares cas isolés). Par contre, tous les élèves n'atteignent pas les objectifs prévus à ce niveau. Comme le montre le tableau 8, 22 % des élèves qui achèvent le cycle de l'enseignement général de base n'obtiennent que le certificat de scolarité. Au niveau de l'enseignement secondaire, pour l'année scolaire 1991-1992, le service d'inspection technique de l'enseignement a procédé à une évaluation concernant le territoire relevant du Ministère de l'éducation et des sciences, dont les résultats montrent qu'environ 1,2 % des élèves au niveau du BUP, 4,2 % au niveau de la formation professionnelle I et 4,4 % au niveau de la formation professionnelle II abandonnent leurs études.

187. Le pourcentage d'élèves qui redoublent une classe du système éducatif varie entre 5 et 18 % en fonction du niveau d'enseignement, comme le montre le tableau 9. Ce pourcentage augmente à mesure que les niveaux ne sont pas obligatoires. On ne dispose pas de données concernant le taux d'échec universitaire, bien qu'on puisse l'évaluer en fonction de la proportion d'étudiants qui ont achevé avec succès leurs études universitaires au cours de la période minimale prévue (3,5 et 6 ans, selon les études), comme cela a été indiqué dans les paragraphes concernant les taux de réussite des élèves.

188. D'une manière générale, les pourcentages de redoublement les plus élevés sont observés dans les dernières classes de chaque niveau, puisque les élèves doivent achever avec succès toutes leurs études pour obtenir le diplôme correspondant; par contre, tout au long de ce niveau, ils peuvent passer dans les classes supérieures même s'ils n'ont pas obtenu des résultats satisfaisants dans une des matières.

Tableau 9

Pourcentage d'élèves redoublants par niveau éducatif et par sexe
Année scolaire 1990-1991

Niveaux	Total des élèves		Femmes	
	%	Nombre de redoublants	%	Nombre de redoublants
EGB				
Cycle moyen	5,25	256 323	4,33	124 016
Dernière année d'études	7,39	49 139	6,39	24 121
BUP				
Cycle moyen	15,82	185 980	14,71	94 079
Dernière année d'études	15,80	55 479	14,44	27 636
COU	18,65	60 410	17,23	30 439
Formation professionnelle I				
Cycle moyen	11,74	55 733	-	-
Dernière année d'études	15,49	32 999	-	-
Formation professionnelle II				
Cycle moyen	10,86	39 375	-	-
Dernière année d'études	14,28	15 616	-	-

Source : INE. (1992) : Statistique de l'enseignement en Espagne. Année scolaire 1990-1991. Madrid, INE.

c) L'enseignement privé en Espagne*

i) Niveaux non universitaires

189. L'enseignement privé a toujours été largement présent dans le système éducatif espagnol. Ces dernières années, cette présence a légèrement diminué, mais continue d'être très importante, comme le montre le tableau 10 qui indique les pourcentages d'établissements, de professeurs et d'élèves de l'enseignement privé par rapport aux établissements, aux professeurs et aux élèves de l'ensemble de l'enseignement pour l'année scolaire 1992-1993.

190. Comme on peut s'en rendre compte, les établissements d'enseignement privé sont les plus nombreux dans le secteur de l'éducation spéciale. L'existence d'un plus grand nombre d'établissements spécifiques d'éducation spéciale privés s'explique par le fait que dans l'enseignement public, les élèves ayant des besoins particuliers sont pour la plupart intégrés dans les établissements de

type classique. Toutefois, on peut constater que le nombre de professeurs et d'élèves est plus élevé que dans l'enseignement public.

Tableau 10

Pourcentage d'établissements, de professeurs et d'élèves de l'enseignement privé^{1/}. Année scolaire 1992-1993.

	Etablis- sements	Professeurs	Elèves
	%		
Total enseignement préscolaire/écoles maternelles et EGB/primaire	26,31	29,83	35,07
Enseignement préscolaire/écoles maternelles			35,55
EGB/primaire			35,00
Total enseignement secondaire du premier et deuxième cycle	44,50	23,66	27,31
BUP et COU			28,00
Baccalauréat expérimental (REM)			22,49
Enseignement secondaire obligatoire			8,68
Baccalauréat institué par la loi sur l'organisation générale du système éducatif			15,90
Formation professionnelle			29,39
Modules professionnels			11,59
Total éducation spéciale	57,61*	39,74**	49,18

Source : MEC. (1993) Estadística de la enseñanza en España. 1992-1993. Datos avance y evolución del alumnado. Madrid, MEC.

* Concerne les centres spécifiques d'éducation spéciale.

** Comprend le pourcentage correspondant à des centres spécifiques et à des unités de remplacement dans des établissements de type classique.

^{1/} Nous nous référons ici aux établissements de statut privé, quel que soit leur mode de financement.

ii) Enseignement universitaire

191. L'enseignement privé occupe une place beaucoup moins importante à ces niveaux qu'aux niveaux non universitaires. Le tableau 11 permet d'évaluer l'importance des universités privées par rapport à l'ensemble des universités (publiques et privées).

Tableau 11

Participation de l'enseignement privé aux niveaux de l'enseignement universitaire.

	Universités <u>1/</u>	Diplômes <u>2/</u>	Départements <u>3/</u>	Elèves <u>3/</u>	Professeurs <u>2/</u>
Total	51	737	1 958	1 295 585	63 665
Universités privées	7	50	111	41 780	3 351
%	14	7	6	3	5

Source : Conseil des universités (1994). Anuario de estadística universitaria. 1993. Madrid, MEC.

1/ Jusqu'en 1993.

2/ Année universitaire 1990-1991.

3/ Année universitaire 1992-1993.

192. Le nombre supérieur d'étudiants inscrits dans l'enseignement public, tel qu'il ressort du tableau, est une caractéristique que l'on retrouve dans toutes les provinces où coexistent des établissements universitaires publics et privés, à l'exception de la Navarre. Cette situation peut s'expliquer par le fait qu'en Navarre l'université privée a une plus longue tradition, puisqu'elle a été créée en 1952, alors que l'université publique n'existe que depuis à peine sept ans.

4. L'assistance éducative en faveur des groupes ayant une formation insuffisante

a) L'éducation des adultes

193. L'éducation des adultes tend à assurer le plein développement des personnes âgées de plus de 18 ans par une formation élémentaire, professionnelle ou culturelle. Cette éducation fait partie des matières transférées aux Communautés autonomes dans l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'enseignement.

194. La loi sur l'organisation générale du système éducatif organise l'offre dans le domaine de l'éducation des adultes en l'adaptant aux besoins éducatifs particuliers de la population bénéficiaire et à leurs formes d'apprentissage. Ce système est mis en place sur la base d'un modèle ouvert et d'intégration continue, qui tend à atténuer les divisions entre la formation initiale et la

formation continue, ainsi qu'entre l'enseignement général et professionnel et entre les connaissances scolaires, techniques et pratiques.

195. Les objectifs essentiels de l'éducation des adultes sont les suivants :

- a) Etendre l'enseignement primaire et secondaire, dans le but d'améliorer les qualifications;
- b) Réformer en profondeur, améliorer et dynamiser la formation professionnelle;
- c) Garantir le droit à une éducation sous des formes diversifiées à toute la population.

196. Conformément à ces orientations, les critères qui définissent la priorité d'intervention dans le domaine de l'éducation des adultes sont les suivants :

- a) Un fort pourcentage de la population adulte n'a aucun diplôme élémentaire (certificat d'études ou diplôme de formation professionnelle élémentaire), qui constitue la condition préalable et indispensable de la promotion éducative, sociale et professionnelle;
- b) Une grande partie de la population a une connaissance insuffisante des langues étrangères;
- c) Les graves lacunes de formation professionnelle au sein de la population adulte;
- d) La nécessité de réaliser l'objectif approuvé par l'Espagne lors de la Conférence de Jomtiem d'éradication totale de l'analphabétisme en l'an 2000.

197. Pour répondre à ces priorités, un certain nombre d'actions doivent être entreprises à différents niveaux pour assurer l'éducation des adultes. Les activités dans le cadre de ces programmes doivent porter sur deux domaines :

- a) La formation élémentaire destinée aux personnes en âge de travailler n'ayant pas le savoir-faire et les qualifications nécessaires pour pouvoir suivre avec succès des programmes d'insertion professionnelle ou de promotion éducative;
- b) La formation en vue de l'obtention de diplômes élémentaires, tel que le certificat d'études et le diplôme de formation professionnelle élémentaire pour donner aux adultes de plus grandes possibilités d'insertion professionnelle.

198. L'éducation élémentaire des adultes - aussi bien par la participation directe sur place qu'à distance - est dispensée par divers organismes, tant publics que privés dans le cadre de nombreux programmes, dont les plus importants sont le Plan d'éducation permanente des adultes (PEPA), entrepris au début de l'année scolaire 1990-1991 et étendu à la suite d'un accord conclu entre le Ministère de l'éducation et des sciences, l'Institut de la femme et l'Institut national pour l'emploi.

199. Dans le cadre de cet accord, l'Institut de la femme est chargé principalement de la formation des enseignants et de l'élaboration de matériels scolaires consistant notamment à entreprendre les tâches suivantes : révision des manuels scolaires en commençant par les niveaux élémentaires (l'élimination des stéréotypes et la prise de conscience de l'égalité), la sensibilisation des enseignants, l'introduction de cette matière dans les différentes disciplines, la formation initiale des maîtres de l'enseignement général de base, la mise au point de matériels didactiques, la diffusion de documents, brochures et livres sur l'éducation commune.

200. Ce programme a été pleinement mis en oeuvre durant les années scolaires 1991-1992 et 1992-1993 au profit jusqu'à présent de quelque 22 500 femmes et ses résultats sont considérés comme très positifs.

201. Il a été principalement appliqué tout d'abord dans les régions ou Communautés autonomes où l'on a observé un grand retard dans la formation des femmes par rapport aux hommes, et doit être étendu par la suite à toutes les provinces du territoire relevant du Ministère de l'éducation et des sciences.

202. Dans les régions où le réseau public de centres et de classes d'éducation des adultes était insuffisant, on a encouragé la participation à ce programme des institutions privées à but non lucratif, surtout de celles qui sont spécialisées dans la formation des femmes en leur accordant des subventions. A la fin de la mise en oeuvre du Plan d'éducation permanente des adultes, ces actions ont été inscrites au programme normal de cours des centres d'éducation des adultes.

203. Dans le domaine de l'alphabétisation, il y a lieu de relever également les actions entreprises à la suite des engagements contractés à la quarante-deuxième session de la Conférence internationale de l'éducation, par exemple, l'organisation du prix Miguel Hernández, reconnaissant l'oeuvre accomplie par des enseignants et des institutions qui déploient des efforts en faveur des groupes défavorisés, et la participation à la rédaction de l'édition d'ALPHA 92, oeuvre dirigée par l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation de Hambourg, sur l'alphabétisation dans les pays développés.

204. En outre, d'autres actions ont été entreprises notamment l'installation d'ateliers dans les centres d'éducation des adultes, la signature de conventions de coopération avec diverses institutions pour permettre aux travailleurs d'acquérir des qualifications et des titres conformes à leurs spécialisations professionnelles, l'organisation d'examens pour l'obtention de diplômes sanctionnant des études de base, la réalisation d'un programme quotidien de télévision ("A saber") pour l'obtention du certificat d'études; etc.

205. Le Ministère de l'éducation et des sciences a également entrepris des actions en faveur de certains groupes minoritaires très spécifiques auxquels il est difficile de dispenser une formation et qui ont besoin d'une assistance particulière. C'est le cas des minorités ethniques, des adultes handicapés, des secteurs de la population active en âge de travailler ayant des difficultés très particulières pour pouvoir continuer à travailler ou s'insérer dans un processus de formation professionnelle, et des femmes en cours de réadaptation socioprofessionnelle.

206. Les Communautés autonomes ont également mis en place des programmes d'alphabétisation des adultes, en particulier celles où la proportion d'analphabètes et de personnes n'ayant aucune formation scolaire dépasse la moyenne nationale. C'est le cas en particulier de la Communauté autonome d'Andalousie, où un nombre particulièrement important de programmes ont été entrepris dans ce domaine.

Organisation des cours d'éducation des adultes par une participation directe sur place ou à distance

207. La loi sur l'organisation générale du système éducatif prévoit que l'éducation des adultes doit être dispensée directement dans des centres et en particulier (en tenant compte des caractéristiques de cet enseignement) à distance.

208. Une des premières actions entreprises dans ce domaine a consisté à établir le Centre pour l'innovation et le développement de l'enseignement à distance (CIDEAD) chargé d'appliquer toutes les mesures techniques nécessaires pour dispenser une éducation nouvelle et diversifiée des adultes à distance. Dès que la structure organique et fonctionnelle de cet organisme a été mis en place, les différentes activités de formation ont été planifiées et organisées. Dans le cadre de ce processus de mise en place de l'éducation des adultes à distance, on a autorisé les centres d'éducation des adultes à diffuser des cours d'enseignement de base à distance.

209. Par ailleurs, la loi sur l'organisation générale du système éducatif offre la possibilité d'accéder à la formation professionnelle à tout candidat ne remplissant pas les conditions d'études établies, s'il peut démontrer, après avoir passé un examen organisé par l'administration de l'enseignement, qu'il est suffisamment préparé pour suivre avec profit cette formation. Pour accéder à la formation professionnelle supérieure, les candidats doivent être âgés de 20 ans au moins.

210. Aux fins d'élargir les possibilités traditionnellement offertes par les centres d'éducation des adultes, ces deux dernières années scolaires, on a étendu cet enseignement à certains modules de formation professionnelle à distance. Le CIDEAD a élaboré les modules nécessaires devant être enseignés à distance et a autorisé certains centres de formation professionnelle à donner la possibilité à leurs enseignants de dispenser à titre complémentaire ce type d'enseignement aux élèves inscrits dans ces centres.

211. La loi sur l'organisation générale du système éducatif prévoit que des cours de langues à distance, pour lesquels il existe une grande demande, devront être spécialement destinés aux adultes. Le programme "That's English" créé, dirigé, supervisé et reconnu par le Ministère de l'éducation et des sciences a été élaboré en collaboration avec la télévision publique britannique, la télévision espagnole et le soutien de la Banque extérieure d'Espagne. Quelque 50 000 personnes se sont inscrites pour suivre les cours de la première phase de ce programme. L'organisation du programme est fondée sur des critères de souplesse et peut s'adapter aux différents rythmes d'apprentissage. Le programme comprend neuf modules d'une durée de huit semaines chacun et comporte des examens successifs pour évaluer les progrès accomplis par les élèves et leur attribuer les unités de valeur correspondantes qui sont équivalentes à celles

des études officielles de langues. Les élèves bénéficient d'un vaste soutien didactique et du concours de professeurs chargés de suivre leurs études.

212. Le tableau 12 indique le nombre de personnes ayant participé aux différents programmes d'éducation des adultes en Espagne durant l'année scolaire 1991-1992.

Tableau 12

Participants aux programmes d'alphabétisation des adultes
Année scolaire 1991-1992

	Domaine de l'éducation				Domaine socio-culturel		Domaine professionnel	
	Alphabétisation	%	Nombre de diplômés	%		%		%
Nombre total d'élèves	49 966	20,2	103 885	42	81 571	70,1	34 795	29,9
Femmes	33 469	21,5	59 396	38,1	60 792	70,7	25 164	29,3

Source : INE. (1993) Statistique de l'enseignement en Espagne, 1991-1992. Madrid, INE.

b) L'enseignement compensatoire

213. En Espagne, certaines catégories de la population se trouvent, en raison de caractéristiques socioculturelles, ethniques, économiques, d'ordre géographique ou d'une autre nature, dans une situation désavantagée en ce qui concerne leurs possibilités de participer au système éducatif.

214. Ces groupes défavorisés sont notamment les jeunes d'âge scolaire des zones rurales où la lutte contre la déscolarisation constitue une tâche prioritaire, les jeunes déjà scolarisés qui se heurtent à des difficultés sociales et scolaires, les jeunes âgés de 14 à 16 ans déscolarisés, qui ont besoin d'une aide pour faciliter leur insertion socioprofessionnelle, la population itinérante temporaire et les personnes travaillant dans des cirques, dont les déplacements continus rendent difficile une formation scolaire satisfaisante, les minorités ethniques, en particulier la population gitane, les communautés d'immigrés, qui ne sont pas encore suffisamment intégrées à la société et au système éducatif et la population pénitentiaire, dont les conditions de vie sont déjà un obstacle essentiel à leur participation à l'enseignement. Dans certains cas, des personnes ou des groupes de personnes appartiennent à plusieurs de ces catégories.

215. Le Ministère de l'éducation et des sciences, parfois en collaboration avec d'autres ministères, met en oeuvre une politique d'enseignement compensatoire qui trouve son expression dans des programmes spécifiques destinés à faciliter l'intégration socio-éducative de ces catégories de la population. Ces programmes sont appliqués aux niveaux de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et sont destinés principalement aux élèves âgés de 3 à 19 ans. Ils

ont principalement pour but de répondre aux besoins éducatifs spécifiques de ces groupes, favoriser l'adoption de mesures propres à assurer leur pleine scolarisation et mettre en place des solutions de remplacement en leur faveur.

216. Pour sa part, en ce qui concerne la minorité ethnique gitane, le Ministère des affaires sociales, dans le cadre du Plan de développement de la population gitane et du projet qu'il cofinance avec les Communautés autonomes, accorde la priorité aux actions destinées à appuyer et suivre la scolarisation des enfants et l'alphabétisation des adultes qui appartiennent à cette minorité.

217. De même, dans le cadre de sa coopération avec les ONG et des organismes relevant de l'Etat ou des Communautés autonomes, et à l'aide de subventions au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le Ministère des affaires sociales finance des activités d'insertion sociale et professionnelle, dont les plus importantes sont l'alphabétisation des adultes et les études pour l'obtention du certificat d'études, l'alphabétisation et l'instruction élémentaire des gitanes, les garderies, le suivi scolaire, l'accueil temporaire des enfants des travailleurs saisonniers, l'intervention communautaire en faveur de l'enfance et les activités extrascolaires, didactiques et récréatives.

218. La loi sur l'organisation générale du système éducatif a défini les principales orientations suivantes de l'enseignement compensatoire, qui a essentiellement pour objectif d'appliquer concrètement le principe de l'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement :

- a) Prévenir et corriger dès le niveau de l'école maternelle les inégalités dues à des conditions individuelles, économiques, géographiques, etc, en assurant la scolarisation des enfants avant les cycles de l'enseignement obligatoire;
- b) Garantir à tous les élèves, à tous les niveaux de l'enseignement obligatoire, une place gratuite dans les écoles de leur commune ou, à défaut, dans l'établissement scolaire le plus proche de leur domicile. Dans les zones rurales, lorsque les enfants doivent être scolarisés dans un établissement d'une autre commune que celle où ils résident, assurer les services de transports scolaires, de cantine et d'internat. En outre, mettre les ressources humaines et matérielles nécessaires à la disposition des établissements scolarisant des élèves ayant des difficultés pour atteindre les objectifs de l'enseignement de base, en adaptant leur organisation et leur programmation aux besoins spécifiques des élèves. Enfin, dans le cas des familles qui ne peuvent pas exercer leurs responsabilités, veiller à ce que les administrations publiques prennent elles-mêmes en charge les enfants afin d'assurer leur éducation;
- c) Veiller à compenser les inégalités socio-économiques dans les cycles non obligatoires de l'enseignement en mettant en place un système approprié de bourses et d'aides aux études et en assurant une juste répartition territoriale des places dans les établissements scolaires.

i) Organisation des programmes de l'enseignement compensatoire

219. Les programmes d'enseignement compensatoire sont dirigés et mis en oeuvre par la direction générale de la formation professionnelle aménagée et de la promotion éducative. Cette direction fixe les orientations générales des programmes et répartit les ressources par l'intermédiaire de différentes institutions : le Ministère de l'éducation et des sciences, les Communautés autonomes, les organismes publics et privés de coopération, et par le biais de conventions avec l'Union européenne pour entreprendre des activités dans le cadre de l'Europe et aider les enfants d'immigrés scolarisés.

220. Les objectifs des programmes d'enseignement compensatoire sont les suivants :

- a) Création d'équipes de soutien qui, à partir de centres de ressources implantés dans des "zones d'action éducative préférentielle" (ZAEP), prêtent leur concours aux établissements d'enseignement;
- b) Adoption de mesures d'incitation pour assurer la continuité de l'enseignement dans les établissements où les postes vacants sont difficiles à pourvoir;
- c) Organisation de campagnes d'alphabétisation;
- d) Mise en place de cours spéciaux destinés aux jeunes âgés de 14 à 16 ans non scolarisés pour leur permettre de terminer leurs études au niveau de l'enseignement général de base et suivre une formation professionnelle;
- e) Financement de la construction de bâtiments et d'équipements spéciaux dans les ZAEP;
- f) Création de modalités spécifiques d'aide aux études.

221. Depuis l'année scolaire 1987-1988, cinq programmes de ce type ont été appliqués, dont quatre avaient un caractère préventif alors que le cinquième, qui était destiné aux jeunes déscolarisés, offrait une solution de substitution en cas d'échec scolaire. Le tableau 13 constitue une synthèse de l'objet et des activités de ces programmes.

222. Dans le domaine du travail, en 1987, une convention a été signée entre les Ministères du travail et de l'éducation qui a instauré une collaboration pour l'exécution d'activités de formation et d'insertion professionnelle (Plan FIP) et l'homologation de la formation professionnelle en entreprise (FOP) dans le cadre de la formation professionnelle régulière.

Tableau 13

Programmes d'enseignement compensatoire

Programmes	Objet	Activités
Programme d'assistance au milieu rural	<ul style="list-style-type: none"> * préventif * soutien aux enseignants * assistance aux enfants non scolarisés dans les écoles maternelles * infrastructures destinées aux écoles rurales 	<ul style="list-style-type: none"> * Centres de ressources et services d'assistance * Education préscolaire à domicile * Collèges ruraux communautaires * Centres ruraux d'innovation éducative (CRIE)
Projets dans les centres	<ul style="list-style-type: none"> * préventif * lutte contre l'abandon scolaire 	<ul style="list-style-type: none"> * souplesse du programme scolaire
Assistance aux jeunes déscolarisés	<ul style="list-style-type: none"> * correctif * scolarisation complète des jeunes âgés de 14 à 16 ans appartenant à des milieux défavorisés 	<ul style="list-style-type: none"> * cours de formation professionnelle
Minorités culturelles	<ul style="list-style-type: none"> * préventif * scolarisation des enfants * population gitane * population portugaise * nouveaux groupes d'immigrés 	<ul style="list-style-type: none"> * appui aux professeurs * collaboration avec d'autres ministères
Population itinérante	<ul style="list-style-type: none"> * préventif * enfants de travailleurs saisonniers et des personnels des cirques 	<ul style="list-style-type: none"> * carnet de suivi scolaire

223. Il n'y a pas de programmes spécifiques destinés aux bénéficiaires de l'enseignement compensatoire. Aux fins d'adapter cet enseignement aux caractéristiques socioculturelles, économiques et du milieu, on utilise des méthodes et des moyens qui, en raison de leur signification pour le groupe concerné, lui sont facilement accessibles, en partant d'expériences individuelles et communes pour s'orienter vers les expériences les plus lointaines et différenciées.

224. Les nouvelles dispositions de la loi sur l'organisation générale du système éducatif soulèvent également le problème de l'inégalité dans le contexte de la diversité dans l'enseignement de type classique. Ce problème revêt une importance particulière dans les dernières classes de l'enseignement obligatoire, plus précisément dans le second cycle de l'enseignement secondaire obligatoire. A ce niveau, quatre grands domaines d'action pour tenir compte de la diversité ont été définis par ordre d'importance :

- a) L'accroissement des possibilités de choix dans l'enseignement secondaire obligatoire pour que l'élève puisse suivre des études dans les matières les mieux adaptées à ses intérêts et à ses capacités;

- b) L'aménagement des plans d'études pour que le programme général puisse être modifié sur des points mineurs en ce qui concerne les objectifs, les contenus, les critères d'évaluation ou les méthodes didactiques pour qu'ils soient mieux adaptés aux élèves qui ne parviennent pas à suivre un rythme de scolarité normal.
- c) La mise en oeuvre de programmes de diversification pour que les élèves âgés de 16 ans ou plus qui n'ont pas atteint les objectifs minimums de l'enseignement secondaire obligatoire puissent suivre des cours adaptés à leurs besoins et ne faisant pas partie du programme scolaire normal;
- d) L'application de programmes de garantie sociale destinés aux élèves âgés de 18 ans ou plus qui n'ont pas atteint les objectifs de l'enseignement secondaire obligatoire. Ce type de programme tend à permettre à ces élèves d'acquérir des connaissances culturelles de base et une formation pour avoir une qualification professionnelle.

225. En définitive, la loi sur l'organisation générale du système éducatif a modifié l'approche générale de la compensation des inégalités. Les activités menées sur la base de la réforme 1983 avaient été entreprises dans le cadre d'un réseau d'intervention parallèle au système général. Dans le cadre de la loi sur l'organisation générale du système éducatif, on considère qu'un aspect inhérent au système éducatif est d'éviter les inégalités dues à des facteurs sociaux, économiques, culturels, géographiques, ethniques ou autres.

226. En matière d'enseignement compensatoire, il y a lieu de relever les mesures prises pour remédier aux inégalités de chances dans le domaine de l'enseignement de la population des zones rurales et des immigrés. Ces activités ont été entreprises compte tenu de l'importance accordée à cette question dans le questionnaire de l'ONU.

ii) L'école rurale

227. Les actions de soutien à l'école rurale sont fondées sur les axes essentiels suivants : l'implantation des centres de ressources et des services d'assistance, des centres ruraux d'innovation éducative et les mesures destinées aux enfants non scolarisés dans l'enseignement préscolaire.

228. Les centres de ressources et les services d'assistance orientent leurs activités en priorité vers les écoles incomplètes, situées principalement en milieu rural. Le but des centres de ressources est de fournir des ressources et des matériels didactiques aux écoles en assurant leur distribution et en coordonnant les actions nécessaires pour qu'elles soient bien utilisées. Les services d'assistance accordent leur concours sur le plan professionnel aux enseignants en milieu rural, en programmant avec les enseignants les plans d'action tout le long de l'année scolaire et en encourageant le travail conjoint, l'aide directe aux élèves et le perfectionnement professionnel. Ces deux types de centres exercent leurs activités comme un ensemble unique du moins dans l'immense majorité des cas, bien que leur fonctionnement et leur forme d'organisation doivent parfois être aménagés selon le milieu où ils déploient leurs actions.

229. Les centres ruraux d'innovation éducative (CRIE) ont pour but d'entreprendre des activités complétant l'action des centres de ressources et des services d'assistance aux écoles rurales pour permettre l'élaboration des aspects des programmes difficiles à aborder en raison des difficultés des écoles rurales incomplètes, ainsi que l'amélioration de la socialisation des élèves qui fréquentent ces établissements scolaires, en favorisant la coexistence de ces populations et différentes activités culturelles.

230. Enfin, des actions sont entreprises pour remédier à la déscolarisation au niveau des écoles maternelles (surtout des enfants âgés de quatre et cinq ans) qui se produit dans quelques zones rurales en raison de l'absence d'écoles dans certaines régions isolées.

231. Cette déscolarisation risque d'entraîner une inégalité de départ pour la future scolarisation obligatoire de ces enfants. Pour éviter cette situation, des professeurs membres des équipes des centres de ressources et des services d'assistance aident directement les élèves une ou deux fois par semaine et participent à l'élaboration des matériels scolaires et des programmes d'activités et à l'intégration progressive des élèves à la dynamique scolaire.

232. Durant l'année scolaire 1991-1992, 260 centres de ressources et services d'assistance déployaient des activités dans le territoire relevant du Ministère de l'éducation et des sciences et il existait 15 centres ruraux d'innovation éducative auxquels étaient rattachés 445 centres auxiliaires. De même, 78 équipes ont aidé les enfants d'âge scolaire non scolarisés.

iii) Assistance à la population migrante

a) Assistance aux immigrés

233. L'Espagne accueille chaque année un grand nombre d'immigrés essentiellement pour deux raisons : l'expansion de la langue espagnole et notre proximité géographique avec les pays du Maghreb.

234. La majeure partie des membres de cette population a besoin d'une assistance éducative spéciale que l'Espagne se doit de satisfaire. On a donc élaboré une série de programmes éducatifs spécifiques dans le but de scolariser les enfants d'immigrés, de leur permettre de fréquenter régulièrement les écoles et d'éviter l'abandon scolaire, en tenant constamment compte des caractéristiques particulières de chaque communauté culturelle.

235. Les activités entreprises ont porté essentiellement sur la scolarisation des enfants, l'organisation de l'accueil dans les établissements et des transports scolaires, la réduction de l'absentéisme avec le concours d'organismes locaux et la formation et le perfectionnement des enseignants qui doivent s'occuper de ces enfants en leur permettant de mieux connaître la réalité de leur milieu social et culturel, de préférence en collaboration avec les centres de formation pédagogique. Au cours de l'année scolaire 1991-1992, dans le territoire relevant du Ministère de l'éducation et des sciences, une assistance a été accordée à 1 194 enfants d'immigrés.

236. Les Communautés autonomes ont entrepris différentes activités soit de manière indépendante, soit dans le cadre de conventions de collaboration signées avec le Ministère de l'éducation et des sciences.

b) Action à l'étranger dans le domaine de l'enseignement

237. L'Etat espagnol exécute des programmes d'action dans le domaine de l'enseignement dans des pays étrangers destinés à répondre aux besoins de la population espagnole résidant dans ces pays et à satisfaire les demandes d'étude de l'espagnol comme langue étrangère des habitants de ces pays et à contribuer à la promotion et à la diffusion de la langue et de la culture espagnoles dans le monde.

238. Le tableau 14 décrit les centres d'enseignement espagnols à l'étranger en indiquant le nombre d'élèves inscrits aux différents degrés de l'enseignement durant l'année scolaire 1992-1993.

Tableau 14

Centres d'enseignement espagnols à l'étranger
Année scolaire 1992-1993

Pays	Centres	Elèves				Total
		EGB.	BUP/COU	Formation professionnelle		
Andorre	9 <u>1</u> /	2 130	664 <u>2</u> /	-	-	2 794
Brésil	1 <u>3</u> /	1 238	258	-	375	1 871
Colombie	1	492	156	-	-	648
France	2	187	258	-	-	445
Guinée Equatoriale	2	355	-	-	-	355
Italie	1	199	104	-	-	303
Maroc	10	2 274	569	359	525	3 727
Portugal	1	629	257	-	-	886
Royaume-Uni	1	352	147	-	-	499
Total	28	7 856	2 413	359	900	11 528

* LCE2 Langue et culture espagnoles pour les étrangers.

1/ Les immeubles où sont situés les centres d'enseignement général de base sont la propriété de la Principauté d'Andorre.

2/ Comprend 180 élèves de l'INBAD.

3/ Le Centre a un statut mixte et l'Etat espagnol participe à son financement. Les données correspondent à l'année scolaire 1992.

239. Le réseau d'enseignement à l'étranger est constitué par des centres publics, des centres à statut mixte financés en partie par l'Etat espagnol, des sections espagnoles de centres d'enseignement étrangers et d'enseignement de la

langue et de la culture espagnoles dans des centres étrangers à statut intégré et des cours de langue et de culture maternelles organisés au sein d'associations. De même, des programmes consultatifs sur l'enseignement de l'espagnol aux différents niveaux du système éducatif sont mis en oeuvre dans divers pays.

iv) Données concernant l'enseignement compensatoire

240. Ces dernières années, les ressources matérielles affectées à l'enseignement compensatoire ont sensiblement augmenté de même que les actions entreprises dans ce domaine.

241. Le tableau 15 indique les activités entreprises dans le cadre du Programme tendant à prévenir l'abandon scolaire et à aider les élèves qui abandonnent leurs études dans des établissements d'enseignement général de base et des centres de formation professionnelle au cours de l'année scolaire 1991-1992, dans le territoire relevant du Ministère de l'éducation et des sciences.

Tableau 15

Projets inscrits au Programme tendant à prévenir l'abandon scolaire et à aider les élèves qui abandonnent leurs études et nombre d'enseignants qui y participent.

Territoire relevant du Ministère de l'éducation et des sciences.
Année scolaire 1991-1992

	Enseignement général de base		Formation professionnelle I	Formation professionnelle II
	Cycle élémentaire et cycle moyen	Cycle supérieur		
Projets	57	237	14	4
Nombre de professeurs	58	362	26	8
Nombre d'élèves	9 382	21 556	726*	319*

Source : Consejo Escolar del Estado (1993). Informe sobre el estado y situación del Sistema Educativo. Curso 1991-1992. Madrid, MEC.

* Il faut ajouter au total des élèves fréquentant des centres de formation professionnelle 60 élèves des classes d'accueil.

242. Au titre de ce programme, dans le territoire relevant du Ministère de l'éducation et des sciences, 48 cours de formation professionnelle auxquels ont participé 108 professeurs ont été organisés principalement dans le but de compléter la formation de base de 1 431 élèves, en adaptant l'offre d'éducation, en apportant les changements nécessaires dans les programmes d'enseignement et en favorisant l'insertion individuelle, sociale et professionnelle des élèves.

243. Les activités en faveur des enfants de travailleurs saisonniers, de forains ou des personnels de cirques, qui ne peuvent être normalement scolarisés en raison de leur vie itinérante, ont été intensifiées au cours de l'année scolaire mentionnée. Un projet de programme d'études spécifiques a été élaboré à l'intention des unités scolaires mises en place dans les milieux du cirque pour prendre en considération certains aspects tels que la pluralité linguistique, la diversité des professions du cirque et les possibilités offertes par la vie itinérante pour développer les aspects spécifiques du programme scolaire. Le Ministère de l'éducation et des sciences a conclu trois conventions avec des entreprises de cirque qui ont permis le fonctionnement de cinq unités scolaires.

244. Dans le cas des ouvriers agricoles saisonniers, des ressources ont été allouées aux provinces où se produit ce phénomène migratoire pour permettre la scolarisation des enfants de ces travailleurs. Les enseignants chargés de s'occuper de ces enfants participent avant leur entrée en fonction à des stages de formation qui tendent à les sensibiliser au contenu de ce programme et aux caractéristiques de cette population.

245. En résumé, le tableau 16 indique, dans le territoire relevant du Ministère de l'éducation et des sciences, le nombre total d'élèves ayant bénéficié au cours de l'année scolaire 1991-1992 du programme d'enseignement compensatoire (à l'exclusion des écoles rurales).

Tableau 16

Elèves ayant bénéficié du Programme d'enseignement compensatoire à l'exclusion des écoles rurales

Territoire relevant du Ministère de l'éducation et des sciences.
Année scolaire 1991-1992

	Prévention de l'abandon scolaire et aide aux élèves ayant abandonné leurs études	Cours de formation professionnelle	Minorités culturelles et ethniques	Total
Cycle élémentaire/ cycle moyen	9 382			
Cycle supérieur	21 556			
Formation professionnelle I	726			
Formation professionnelle II	319			
Total	31 983	1 431	11 277	44 691

Source : Consejo Escolar del Estado (1993). Informe sobre el estado y situación des sistema educativo. Curso 1992-1993. Madrid, MEC.

c) Enseignement destiné aux élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux

246. La loi 13/1982 relative à l'intégration sociale des handicapés remplace la conception axée sur l'assistance de l'éducation spéciale par une conception d'intégration tendant à insérer les handicapés dans le système éducatif ordinaire.

247. Par la suite, le décret royal 334/1994 du 6 mars portant organisation de l'éducation spéciale a défini les principaux aspects et les principes régissant l'enseignement destiné aux élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux. Selon ce décret, l'éducation spéciale fait partie intégrante du système éducatif et se traduit par un ensemble d'aides et d'aménagements nécessaires pour que les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux puissent jouir effectivement de leur droit à l'éducation.

248. Les principes directeurs de l'éducation spéciale définis dans ce décret sont les suivants :

- a) Principe de normalisation selon lequel les personnes handicapées ne doivent utiliser ou recevoir des services d'exceptionnels que dans des cas strictement indispensables. L'application de ce principe est dénommée l'intégration scolaire;
- b) Principe de sectorisation qui tend à rapprocher la prestation des services du milieu où vit la personne handicapée et à l'adapter à ce milieu;
- c) Principe d'individualisation de l'enseignement qui permet à chaque élève handicapé de recevoir l'éducation spécifique dont il a besoin pour son développement particulier.

249. Les enfants appartenant à cette catégorie de la population doivent être scolarisés dans certaines conditions spécifiques : un enseignement spécial doit leur être dispensé dès que sont constatées leurs déficiences ou anomalies; ils doivent être scolarisés dans des centres ordinaires chaque fois que cela est possible ou dans des centres ou des unités d'éducation spéciale lorsque la gravité ou les particularités de leur handicap l'exigent. Comme dans le cas des autres élèves, leur scolarisation est obligatoire et gratuite jusqu'à l'âge de 16 ans dans les établissements financés par des fonds publics.

250. Les aides et aménagements nécessités par l'éducation spéciale portent essentiellement sur les trois activités suivantes :

- a) Evaluation et orientation éducatives : prévention et dépistage précoce des handicaps, bilan pluridimensionnel, élaboration de programmes de développement individuel et orientation technicopédagogique;
- b) Soutien pédagogique : prestation d'une assistance technicopédagogique adéquate pour l'exécution des programmes de développement individuel, l'adaptation des ressources didactiques et les orientations dont ont besoin les familles;

- c) Traitement et assistance personnalisés, en particulier en matière de logopédie, de physiothérapie et, s'il y a lieu, de psychothérapie et de psychomotricité.

251. Les données concernant ces élèves figurent au chapitre 3 qui porte sur les données générales dans le domaine de l'enseignement.

5. Financement de l'enseignement

- a) Aspects généraux et données globales concernant le total des dépenses consacrées à l'enseignement

252. En Espagne, l'enseignement est financé par des fonds provenant du secteur public et du secteur privé. Les dépenses consacrées à l'enseignement constituent un ensemble de dépenses (de fonctionnement et d'équipement) destinées à l'enseignement (tant public que privé) qui sont financées par des sources publiques et privées. Le caractère public ou privé de l'agent de financement d'origine détermine le caractère public ou privé des dépenses consacrées à l'enseignement et non le bénéficiaire ou le destinataire de ces dépenses.

253. Les tableaux 17 et 18 indiquent le total des dépenses consacrées à l'enseignement. Le premier tableau ventile ces dépenses en fonction de l'origine de l'agent de financement et le deuxième en fonction des différents chapitres budgétaires.

Tableau 17

Total des dépenses consacrées à l'enseignement
en fonction de l'origine des fonds. 1991

Origine des fonds	Montant*
Etat	
Total	1 277 371,0
Ministère de l'éducation et des sciences	1 080 145,7
Autres ministères	197 225,3
Communautés autonomes	1 256 208,2
Collectivités locales	147 184,4
Total secteur public	2 680 763,6**
Total secteur privé	684 359,0***
Total des dépenses consacrées à l'enseignement	3 365 122,6

Source : Bureau de planification (Ministère de l'éducation et des sciences).

* En million de pesetas.

** Sur ce montant, 274 071,9 millions représentent des subventions accordées à l'enseignement privé dans le cadre de contrats.

*** A l'exclusion des bourses et des aides aux études.

Tableau 18

Total des dépenses consacrées à l'enseignement
par chapitres budgétaires*, en 1991

	Public		Privé
	Destinées au secteur public	Destinées au secteur privé	
Dépenses de fonctionnement			
Administration	183 080,8		
Personnel	1 671 088,4		
Bourses et aides aux études	69 449,5	**	
Services sociaux	42 974,8		
Autres dépenses	182 503,7	274 071,9	
Subventions à l'enseignement privé	--	274 071,9	
Total	2 149 097,2		
Dépenses d'équipement	254 595,2		
Transferts	2 999,3		
Total***	2 406 691,7	274 071,9	684 359,0

Source : Bureau de planification (Ministère de l'éducation et des sciences).

* En million de pesetas.

** Compris dans le chiffre global concernant l'enseignement privé;

*** Le total des dépenses consacrées à l'enseignement s'élève à 3 365 122,6 millions de pesetas.

254. Comme le montre le tableau ci-dessus, sur l'ensemble du financement des dépenses consacrées à l'enseignement, quelque 80 % sont financées par des fonds publics et environ 20 % par des fonds privés. Ces dernières années, on a observé une tendance à un accroissement du financement public au détriment du financement privé.

255. Selon les données du Bureau de planification du Ministère de l'éducation et des sciences, les dépenses totales consacrées à l'enseignement en Espagne ont représenté, en 1991, 5,72 % du produit intérieur brut (PIB), dont 4,56 % correspondent aux dépenses publiques et 1,16 % aux dépenses privées.

b) Financement public

256. Sur le total des dépenses consacrées à l'enseignement, les fonds publics de financement proviennent de l'administration centrale (essentiellement le Ministère de l'éducation et des sciences, mais également d'autres ministères), des Communautés autonomes dans l'exercice de leurs compétences dans le domaine

de l'enseignement et des collectivités locales. Ce sont les administrations autonomes, dans l'exercice de leurs compétences en matière d'enseignement, qui ont le plus augmenté ces dernières années leur participation au financement public de l'enseignement, du fait qu'elles exercent de plus en plus leurs compétences dans ce domaine.

257. Les fonds publics ne servent pas uniquement à financer les établissements publics mais sont alloués également pour verser des subventions aux établissements privés sous contrat et des bourses et des aides aux étudiants.

i) Données globales concernant les dépenses publiques consacrées à l'enseignement

258. Comme le montre le tableau 17, les dépenses publiques consacrées à l'enseignement se sont élevées à 2 680 763,6 millions de pesetas en 1991, ce qui représente 80 % du total des dépenses affectées à l'enseignement et 4,56 % du PIB.

259. La répartition de ces dépenses par type d'administration publique d'origine du financement et par chapitre budgétaire est indiquée aux tableaux 17 et 18. Le tableau 19 représente la répartition des dépenses publiques selon le degré d'enseignement.

Tableau 19

Dépenses publiques d'éducation par degré et type d'enseignement*. 1991

Degré et type d'enseignement	Total
Avant le premier degré	167 991,2
Premier degré	574 088,4
Deuxième degré, premier cycle	418 642,1
Deuxième degré, deuxième cycle	822 300,1
Troisième degré	479 350,3
Education spéciale	14 800,1
Education des adultes	21 436,0
Autres formes d'enseignement	170 757,4
Autres programmes éducatifs non spécifiés	11 398,0
Total	2 680 763,6

Source : Bureau de planification (Ministère de l'éducation et des sciences).

* En million de pesetas

ii) Financement des établissements publics

260. Le tableau 20 indique le montant des dépenses publiques consacrées à l'enseignement destinées aux établissements publics, ventilées par niveaux d'enseignement. Il indique également le pourcentage des dépenses publiques destinées aux établissements publics dans le total des dépenses publiques d'éducation.

Tableau 20

Dépenses publiques consacrées à l'enseignement destinées à des établissements publics et pourcentage par rapport au total des dépenses publiques d'éducation*. 1991

Degré et type	Montant	% par rapport au total des dépenses d'éducation
Avant le premier degré	162 111,1	96,5
Premier degré	453 954,2	79,07
Deuxième degré, premier cycle	331 614,6	79,21
Deuxième degré, deuxième cycle	767 909,2	93,39
Troisième degré	479 350,3	100,00
Education spéciale	8 160,9	55,14
Education des adultes	21 436,0	100,00
Autres formes d'enseignement	170 757,4	100,00
Autres programmes éducatifs non spécifiés	11 398,0	100,00
Total	2 406 691,7	89,78

Source : Bureau de planification (Ministère de l'éducation et des sciences).

* En million de pesetas

261. L'enseignement aux niveaux non universitaires dans les établissements publics est totalement gratuit. Dans certains cas, les services de transports, les cantines et l'internat sont gratuits aux niveaux de l'enseignement obligatoire. Les familles doivent prendre à leur charge les frais des services complémentaires de repas et de transports aux niveaux non obligatoires de

l'enseignement et peuvent contribuer à la réalisation d'activités extrascolaires en versant des contributions volontaires aux associations de parents d'élèves.

262. Dans les universités publiques, les étudiants ne doivent prendre à leur charge qu'une petite fraction du coût de l'enseignement en acquittant des droits d'inscription. Selon la loi sur la réforme universitaire, les droits d'inscription aux études en vue de l'obtention de diplômes universitaires officiels sont fixés par les Communautés autonomes compétentes dans ce domaine ou par l'administration centrale dans le cas des universités situées dans les Communautés autonomes qui n'exercent pas leurs compétences en matière d'enseignement supérieur. Ces droits ne doivent pas dépasser les montants maximums indiqués par le conseil des universités. Les droits d'inscription correspondant aux autres études^{2/} sont fixés par le conseil social de l'université concernée.^{3/}

263. Dans les universités qui ne sont pas dotées d'un conseil social ou d'un organe chargé de telles fonctions, les droits sont approuvés par le Ministère de l'éducation et des sciences. Les droits universitaires fixés par ce Ministère dépendent du degré d'experimentalité de l'enseignement. Sept degrés d'experimentalité différents ont été établis qui vont du degré 1, correspondant aux études les plus expérimentales, jusqu'au degré 7, correspondant aux études de lettres. Pour l'année universitaire 1992-1993, les droits d'inscription pour une année complète varient, selon le degré d'experimentalité, entre 77 160 pesetas et 49 772 pesetas.

264. Les étudiants ont également la possibilité de ne s'inscrire qu'à certaines matières. Dans ce cas, le droit d'inscription varie non seulement en fonction du degré d'experimentalité des études, mais également du nombre de matières annuelles que comprend le cours complet (moins de sept/sept ou plus) et du nombre de fois où l'étudiant redouble la même matière.

iii) Financement des établissements sous contrat

265. Comme nous l'avons déjà indiqué, il existe des établissements de statut privé qui peuvent être financés par des fonds publics dans le cadre de contrats conclus avec l'administration de l'enseignement public. Selon la loi sur l'organisation générale du système éducatif, le montant des fonds publics alloués aux établissements sous contrat est fixé chaque année dans le budget général de l'Etat. Le budget fixe également chaque année le montant du module économique applicable au régime des contrats pour chaque unité scolaire à chaque niveau de l'enseignement. Ce module comprend :

- a) Les salaires du personnel enseignant;
- b) Les salaires du personnel administratif et des services;

^{2/} Les études qui ne sont pas sanctionnées par des diplômes officiels.

^{3/} Organe de participation sociale dont les fonctions essentielles consistent à approuver le budget et à surveiller les activités de caractère économique de l'université.

- c) Les montants nécessaires pour l'entretien et la conservation de l'établissement;
- d) La rémunération des enseignants remplaçants;
- e) Les compléments salariaux versés aux personnes qui exercent des fonctions de direction.

266. Quelque 10,22 % du montant total des dépenses publiques consacrées à l'enseignement sont destinées aux établissements sous contrat. Le tableau 21 indique la répartition de ces dépenses en fonction des différents niveaux de l'enseignement.

Tableau 21

Dépenses publiques d'éducation destinées à l'enseignement privé au titre de contrats d'enseignement conclus avec des établissements privés*. 1991

Degré et type	Montant	% par rapport au total des dépenses d'éducation
Avant le premier degré	5 880,1	3,5
Premier degré	120 134,2	20,93
Deuxième degré, premier cycle	87 027,5	20,79
Deuxième degré, deuxième cycle	54 390,9	6,61
Troisième degré	--	0,00
Education spéciale	6 639,2	44,86
Education des adultes	--	0,00
Autres formes d'enseignement	--	0,00
Autres programmes éducatifs non spécifiés	--	0,00
Total	274 071,9	10,22

Source : Bureau de planification (Ministère de l'éducation et des sciences).

* En million de pesetas

267. La plus grande partie des subventions sont accordées aux niveaux de l'enseignement obligatoire (90 % de l'enseignement général de base et 85 % de la formation professionnelle), l'administration fixant le montant maximum que doit

verser chaque élève. Ce montant dépend du type de contrat conclu avec l'établissement. Environ les trois quarts des établissements de l'enseignement privé sont des établissements sous contrat.

iv) Systeme de bourses d'études et d'aides aux étudiants

268. Les bourses d'études et les aides aux étudiants sont accordées par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation et des sciences qui s'efforce de mettre en place les mécanismes nécessaires pour remédier aux inégalités économiques en matière d'éducation. Le système de bourses a principalement pour objet :

- a) De permettre aux élèves qui ont les aptitudes voulues, mais ne possèdent pas les ressources matérielles nécessaires à cette fin, de poursuivre leurs études au-delà des niveaux de l'enseignement obligatoire;
- b) D'offrir des incitations pour scolariser les jeunes déscolarisés âgés de 14 et 15 ans;
- c) D'aider les élèves qui ont besoin d'une assistance particulière;
- d) D'encourager la pleine utilisation des ressources scolaires, la créativité, l'élargissement des connaissances et l'échange d'expériences.

La nature et le montant de ces aides aux élèves varient en fonction du niveau de l'enseignement.

269. Aux niveaux de l'enseignement obligatoire, comme la gratuité de l'enseignement est garantie par le financement public des établissements, les aides ont pour but de contribuer à la prestation des services complémentaires suivants :

- a) Transports scolaires destinés aux élèves dont le domicile est situé à plus de trois kilomètres de l'établissement d'enseignement;
- b) Cantine gratuite pour les élèves qui utilisent les transports scolaires et se trouvent dans une situation économique défavorisée;
- c) Internat destiné aux élèves qui ne peuvent suivre une scolarité normale (tout en assurant le retour des élèves chez leurs parents en fin de semaine).

270. Le montant total de ces aides au cours de l'année scolaire 1990-1991 s'est élevé à 36 609 millions de pesetas. Le tableau 22 indique la répartition de ce montant en fonction du type d'aide.

Tableau 22

Aides destinées à assurer des services complémentaires
de l'enseignement. Nombre d'élèves bénéficiaires.
Année scolaire 1990-1991

Transports	513 811
Cantine	527 980
Internat	28 388
Total	1 070 179

Source : MEC. (1992) Informe Nacional de Educación. Conférence internationale de l'éducation, quarante-troisième session, Genève, 1992. Madrid, MEC.

271. Aux niveaux antérieurs et postérieurs à la scolarisation obligatoire, les aides allouées sont destinées à permettre la scolarisation des élèves les moins favorisés sur le plan économique. Deux types de programmes sont appliqués à ces niveaux :

- Des bourses d'études et des aides de caractère général qui sont destinées aux élèves inscrits aux niveaux suivant ceux de l'enseignement obligatoire. Ces aides sont attribuées en fonction des revenus de la famille et des résultats scolaires de l'élève. Les montants alloués comprennent des aides pour les déplacements, les transports urbains, l'internat, l'achat de matériels scolaires et une exonération des droits, ainsi que des aides destinées à compenser la perte des revenus qu'aurait pu acquérir l'étudiant lorsque les ressources de sa famille sont très faibles;
- Des bourses et des aides de caractère spécial, notamment des aides au niveau de l'enseignement préscolaire (pour les enfants âgés de quatre à cinq ans scolarisés dans des établissements privés et dont les ressources de la famille ne dépassent pas certains montants), des aides à l'éducation spéciale (aides pour les transports, la cantine, l'internat, en fonction de la situation de la famille), des bourses au titre de la collaboration à l'enseignement (qui sont destinées aux étudiants universitaires des dernières années d'études), des chambres dans des établissements intégrés destinées aux élèves de l'enseignement secondaire qui ont des difficultés de scolarisation, et des aides pour suivre des cours de langue à l'étranger.

c) Financement privé

272. Le financement privé de l'enseignement désigne la partie des dépenses totales consacrées à l'enseignement financée essentiellement par des fonds de sources privées. Ces fonds proviennent presque exclusivement des familles, bien

que des institutions de caractère privé contribuent également au financement d'établissements d'enseignement.

273. Les établissements privés sous contrat sont financés par des fonds publics, mais les établissements privés hors contrat sont financés intégralement par les fonds versés par les familles des élèves qui y sont inscrits et par ceux qui les détiennent ou les organismes qui souhaitent les aider. Ainsi, la participation des familles aux dépenses d'éducation dépend du type d'établissements fréquentés par leurs enfants.

274. Aux niveaux non universitaires, dans le cas des établissements publics et des établissements privés sous contrat, la famille ne finance pas les activités d'enseignement proprement dites (qui sont financées par des fonds publics) mais prend uniquement à sa charge l'achat des matériels didactiques, les frais de transports scolaires, etc. Toutefois, les élèves peuvent recevoir des aides spéciales pour acquérir les manuels scolaires, payer les transports scolaires et les frais de cantine aux niveaux de l'enseignement obligatoire. Toutes les activités complémentaires, comme les cours de rattrapage ou les activités extrascolaires, sont financées entièrement par les familles. Dans le cas des établissements privés hors contrat, les familles prennent à leur charge l'ensemble des dépenses scolaires.

275. Aux niveaux universitaires, les universités privées n'ont pas la possibilité de conclure des contrats financiers avec l'administration de l'enseignement et les élèves prennent à leur charge toutes les dépenses d'enseignement à ce niveau. Les droits qui doivent être versés pour l'inscription à chaque matière ou formation sont fixés librement par chaque établissement.

276. Le tableau 23 indique la répartition des dépenses privées d'enseignement selon les différents niveaux de l'enseignement.

6. La situation des enseignants

a) La formation initiale

277. Les enseignants des écoles maternelles et des établissements préscolaires et primaires doivent être en possession du titre de maître (précédemment dénommé professeur de l'enseignement général de base ou maître de l'enseignement primaire). Pour obtenir ce titre, ils doivent avoir suivi des études universitaires spécifiques, d'une durée de trois ans, qui peuvent porter sur les matières suivantes : enseignement préélémentaire, enseignement primaire, langues étrangères, éducation physique, éducation musicale, éducation spéciale, audition et langage. Le programme d'études comprend 20 à 30 heures de cours par semaine, y compris des stages dans des écoles maternelles ou des établissements d'enseignement primaire.

Tableau 23

Dépenses privées d'éducation destinées à l'enseignement privé*. 1991

Degré et type	Montant	% par rapport au total des dépenses d'éducation
Avant le premier degré	69 303	3,46
Premier degré	107 295	20,93
Deuxième degré, premier cycle	77 696	20,79
Deuxième degré, deuxième cycle	124 492	6,61
Troisième degré	108 870	0,00
Education spéciale		44,86
Education des adultes		0,00
Autres formes d'enseignement	167 064	0,00
Autres programmes éducatifs non spécifiés	29 639	0,00
Total	684 359	10,22

Source : Bureau de planification (Ministère de l'éducation et des sciences).

* En million de pesetas

Note : A l'exclusion des bourses d'études et des aides provenant de sources publiques.

278. Les enseignants des établissements d'enseignement secondaire doivent être en possession d'un doctorat, d'une licence, d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte, et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP). Le CAP est un diplôme professionnel délivré à l'issue d'un cours de formation didactique et pédagogique d'une durée minimale d'une année scolaire, comprenant une période de stage dans des établissements d'enseignement.

279. Les enseignants des centres de formation professionnelle supérieure spécialisée doivent avoir suivi la préparation mentionnée ci-dessus et ceux des centres de formation intermédiaire doivent être titulaires d'un diplôme de fin d'études, d'architecte technique ou d'ingénieur technique, en plus du CAP.

280. La formation initiale des professeurs de l'enseignement artistique dépend de la spécialité enseignée. Pour la musique et la danse, et l'art dramatique, ils doivent être en possession d'un doctorat, d'une licence, d'un diplôme d'architecte, d'ingénieur ou d'un titre équivalent, et avoir suivi une formation pédagogique dans ces matières. Pour les arts plastiques et le dessin, les enseignants doivent être titulaires des diplômes correspondant à chaque cycle de formation spécifique. Ils doivent donc être en possession d'un doctorat, d'une licence, d'un diplôme d'architecte, d'ingénieur ou d'un titre équivalent, ou d'un diplôme de fin d'études, d'architecte technique ou d'ingénieur technique, selon les cas.

281. Les professeurs qui enseignent les langues dans les écoles officielles de langues doivent être en possession d'un doctorat, d'une licence, d'un diplôme d'architecte, d'ingénieur ou d'un titre équivalent.

282. Les professeurs des universités doivent être en possession au moins des diplômes suivants, selon les dispositions de la loi sur la réforme universitaire et les matières enseignées dans les universités publiques :

- a) Professeurs d'université, professeurs titulaires d'université et professeurs d'écoles universitaires : doctorat;
 - b) Professeurs titulaires et assistants d'écoles universitaires : licence, diplôme d'architecte ou d'ingénieur en chef;
 - c) Assistants de facultés et d'écoles techniques supérieures : licence, diplôme d'architecte ou d'ingénieur en chef ayant achevé des études de doctorat et justifiant en outre de deux années de travaux de recherche.
- b) Accès à la fonction d'enseignant

283. Les candidats à la fonction d'enseignant doivent remplir les conditions de formation initiale exigées pour chaque niveau, indiquées ci-dessus. En outre, le processus de sélection est différent dans les secteurs public et privé.

i) Niveaux non universitaires

284. Les candidats à des postes d'enseignants dans les établissements publics doivent avoir été reçus à un concours public organisé par le Ministère de l'éducation et des sciences, sur le territoire relevant de sa juridiction, et par les Communautés autonomes qui exercent leurs compétences dans le domaine de l'enseignement. Dans le cadre de ce processus de sélection, après avoir passé les examens requis avec succès, les candidats doivent accomplir un stage. Après avoir suivi ce processus, les enseignants deviennent des fonctionnaires publics.

285. La loi sur l'organisation générale du système éducatif définit les corps enseignants aux niveaux non universitaires. Dans les établissements d'enseignement du régime général : corps de maîtres, corps de professeurs de l'enseignement secondaire et corps de professeurs techniques de formation professionnelle. Dans les enseignements du régime spécial : corps de professeurs de musique et d'arts du spectacle, corps de professeurs de musique et d'art du spectacle, corps de maîtres d'ateliers d'arts plastiques et de dessin, corps de professeurs d'arts plastiques, corps de professeurs des écoles officielles de langues.

286. En ce qui concerne les contrats de travail prévus pour accéder à la fonction d'enseignant dans le secteur public, il y a lieu de signaler que ce système n'est utilisé que lorsqu'en raison de besoins particuliers, des vacances de postes d'enseignants à titre temporaire doivent être pourvues immédiatement.

287. Les professeurs des établissements privés exercent leurs fonctions au titre d'un contrat de prestation de services pour une entreprise, ce qui entraîne des différences notables quant à leurs droits et obligations en général par rapport à ceux des autres établissements d'enseignement. L'accès à

l'enseignement dans ces établissements est régi depuis 1980 par la loi 8/1980 du 10 mars relative au Statut des travailleurs. Le contrat de travail des enseignants exprime la libre volonté des parties et détermine les rapports entre le professeur et la personne dont relève l'établissement d'enseignement. Pour être recrutés, les professeurs doivent remplir les conditions minimales de diplôme exigées pour dispenser un enseignement et accomplir une période d'essai de quatre mois.

288. En 1985, la loi sur l'organisation générale du système éducatif a apporté une modification importante au système de recrutement des professeurs dans les établissements privés sous contrat en prévoyant que les vacances de postes d'enseignants dans les établissements privés sous contrat doivent être annoncées publiquement. En outre, la sélection des professeurs ne dépend pas uniquement de la personne dont relève l'établissement, mais doit faire l'objet d'un accord entre celui-ci et le conseil scolaire^{4/} de l'établissement.

ii) Niveaux universitaires

289. L'accès à l'enseignement dans les universités publiques est régi par le décret royal 898/1985 du 30 avril relatif au statut des enseignants universitaires. Aux termes de ce décret royal, les enseignants universitaires sont nommés par le recteur de l'université après avoir été reçus à un concours.

290. A la demande de l'université ou d'un organisme public, les recteurs peuvent recruter des enseignants pour une année universitaire, renouvelable. En outre, les universités peuvent recruter à titre temporaire, à temps partiel ou complet, des professeurs associés dotés d'une compétence reconnue et exerçant habituellement leurs activités en dehors de l'université. En outre, des professeurs invités peuvent être recrutés à titre temporaire dans les conditions prévues par les statuts de l'université.

291. Dans les universités privées, les professeurs sont recrutés au titre de contrats de travail, dans les mêmes conditions qu'aux niveaux non universitaires.

c) La formation permanente

292. Les programmes de perfectionnement des enseignants tendent à faire concorder leur formation avec les exigences découlant de l'application de la loi sur l'organisation générale du système éducatif.

293. Dans le secteur public, le modèle de formation et les aides au perfectionnement des professeurs sont le résultat d'une synthèse des propositions de l'administration de l'enseignement et des professeurs, qui repose sur le plan-cadre de formation des professeurs de 1989. On a établi à cette fin le Plan annuel de formation permanente, qui s'applique dans les provinces du territoire relevant du Ministère de l'éducation et des sciences.

^{4/} Organe collégial d'administration des établissements publics et des établissements privés sous contrat où sont représentés les différents membres de la communauté scolaire composant l'établissement en question (titulaire, professeurs, parents d'élèves, élèves, agents de l'administration publique de l'enseignement, etc).

La formation permanente fait partie des compétences transférées aux Communautés autonomes.

294. Dans le territoire relevant du Ministère de l'éducation et des sciences et dans quelques Communautés autonomes, la formation permanente des enseignants non universitaires est assurée dans les centres de formation pédagogique. L'université, par l'intermédiaire des instituts des sciences de l'éducation, a collaboré à ce processus. De même, les institutions privées organisent des cours, des séminaires et des écoles d'été à cette fin.

295. Aux fins d'harmoniser les activités des centres de formation pédagogique, de renforcer les fonctions des centres de formation des professeurs et des centres de ressources et des services d'assistance scolaire, et de rentabiliser les ressources disponibles par une coordination de tous les services d'appui extérieur, il a été décidé de fusionner et de regrouper les deux réseaux pédagogiques et d'approfondir et d'améliorer ainsi l'accomplissement des fonctions qui leur sont confiées.

296. En ce qui concerne les activités de formation, les plans annuels pour les années scolaires 1991-1992 et 1992-1993 ont défini comme l'un de leurs objectifs fondamentaux la promotion de la qualité des diverses activités de formation par une amélioration des procédures de conception, d'organisation et d'évaluation de ces activités, ainsi que l'élaboration et la publication de matériels d'appui multimédia pour les principales formes d'enseignement.

297. Les mesures suivantes ont été adoptées pour améliorer la qualité de ces activités :

- a) L'élaboration de matériels adaptés aux besoins de chaque programme;
- b) La définition plus en détail des orientations concernant certaines activités de formation;
- c) La généralisation de l'évaluation des activités de formation.

298. L'offre d'activités de formation correspond au nombre de professeurs du niveau considéré. Ainsi, environ 48 % de l'offre de formation s'adresse aux enseignants des écoles maternelles/établissements primaires, 31 % à ceux de l'enseignement secondaire et 21 % à ceux des autres niveaux.

299. Diverses formes de collaboration avec des institutions ont été instituées pour assurer la formation permanente, notamment avec des universités, qui ont porté sur 54 activités pour l'année scolaire 1992-1993, et avec des institutions privées à but non lucratif avec lesquelles 42 accords de coopération ont été signés, et des aides financières ont été accordées surtout au profit de mouvements de rénovation pédagogique et d'écoles d'été.

300. Les Communautés autonomes qui exercent leurs compétences dans le domaine de l'enseignement sont chargées de l'organisation de la formation permanente et du perfectionnement des enseignants. Certaines d'entre elles ont établi des modèles similaires à ceux du Ministère de l'éducation et des sciences pour la formation permanente des enseignants, en créant leurs propres centres ou en

mettant en place d'autres mécanismes faisant appel aux instituts des sciences, de l'éducation ^{5/} et à d'autres organismes.

d) Conditions de travail

301. Plusieurs facteurs influent sur les conditions du travail du corps enseignant. D'une part, leurs conditions de travail sont étroitement liées à la réforme du système éducatif et, d'autre part, elles dépendent de plusieurs composantes qui doivent être améliorées à mesure que la loi sur le développement de l'éducation et la loi sur l'organisation générale du système éducatif seront appliquées, notamment la rémunération salariale, la durée du travail, les congés, le nombre d'élèves par professeur, les plans d'enseignement et leurs différentes phases ou la participation des enseignants à la communauté scolaire et à l'administration des établissements.

302. Le statut de l'établissement d'enseignement (public, privé sous contrat ou privé hors contrat) détermine également les conditions de travail des enseignants.

i) Régime statutaire et conditions de travail

303. Le régime statutaire des fonctionnaires du secteur public et les contrats de travail régissant le secteur privé définissent essentiellement les conditions de travail des professeurs en matière de durée de travail, de sécurité sociale et de congés.

304. Dans les établissements publics non universitaires, la durée hebdomadaire du travail des enseignants est, comme dans le cas des autres fonctionnaires de l'administration de l'Etat, de 37 heures et demie. Les enseignants doivent être présents 30 heures dans l'établissement, soit pour accomplir des fonctions d'enseignement soit pour exercer des activités complémentaires. Les heures d'enseignement sont celles qui sont consacrées directement aux élèves dans la classe. La durée des cours des maîtres dans les établissements préscolaires/d'EGB et des écoles maternelles et primaires est de 25 heures et, dans le cas de ceux de l'enseignement secondaire, de 18 heures, qui peut être portée à 21 heures, en fonction du programme. Les activités complémentaires doivent être accomplies pour respecter la condition de présence de 30 heures dans les établissements et consistent notamment à aider et orienter les élèves, à participer à des réunions d'enseignants, à des séances d'évaluation et à des réunions d'organes collégiaux. Pendant les autres heures de travail où ils ne devront pas être présents dans l'établissement, les enseignants doivent préparer leurs cours, se perfectionner et accomplir d'autres activités scolaires.

305. Lorsque l'enseignant ne pourra pas donner toutes les heures de cours de sa spécialité dans l'établissement, il pourra compléter son horaire de travail dans un autre établissement ou enseigner des matières liées à sa spécialité.

306. La durée du travail des professeurs des universités varie selon qu'ils se consacrent exclusivement ou partiellement à l'enseignement. La durée du travail

^{5/} Institutions universitaires consacrées à la recherche dans le domaine de l'enseignement dispensant notamment des cours de formation pédagogique.

hebdomadaire est de 37 heures et demie pour les professeurs qui se consacrent exclusivement à l'enseignement, réparties entre des activités d'enseignement, des travaux de recherche et des tâches de gestion et d'administration de leur département. La durée du travail des enseignants à temps partiel dépend des obligations qu'ils ont assumées.

307. Dans l'enseignement privé, aux niveaux de l'enseignement préscolaire/EGB, des écoles maternelles et primaires et de l'enseignement secondaire, la durée du travail des enseignants est de 32 heures par semaine, qui doivent être accomplies dans l'établissement et sont réparties entre 28 heures d'enseignement et 4 heures d'activités complémentaires. Toutefois, la huitième convention collective de l'enseignement privé prévoit qu'à partir de l'année scolaire 1992-1993, dans les établissements sous contrat de ces niveaux la durée du travail sera réduite à 30 heures, dont 25 heures d'enseignement et cinq heures d'activités complémentaires, pour tenir compte des différences qui existent avec le secteur public.

308. Dans les universités, la durée maximale du travail est la suivante :

- a) Activité universitaire exclusive : 40 heures par semaine, dont neuf heures consacrées à la préparation des cours et 19 heures à l'assistance directe aux élèves (heures d'enseignement et travaux dirigés). Les professeurs doivent consacrer les autres heures de travail à des tâches d'administration et à d'autres activités universitaires;
- b) Activité à plein temps et à mi-temps, de 30 et 20 heures par semaine respectivement, et activité à temps partiel, dont la durée est fixée par l'université.

309. En ce qui concerne la sécurité sociale, les enseignants du secteur public sont soumis au régime des fonctionnaires de l'Etat dans le cadre des régimes spéciaux de Sécurité sociale. Les enseignants des établissements privés sont soumis au même régime général de Sécurité sociale que les autres travailleurs.

ii) Droits et obligations des professeurs

310. La Constitution reconnaît aux enseignants le droit à la liberté d'enseigner, le droit de s'affilier à des syndicats et le droit d'intervenir dans le contrôle et la gestion des établissements financés par des fonds publics. Ces droits ont été étendus par la loi organique sur le développement de l'enseignement, qui reconnaît en outre le droit de réunion des professeurs de ces établissements.

311. Les enseignants du secteur public, du fait qu'ils sont soumis au régime statutaire de la fonction publique, sont régis également par un ensemble de règles qui diffèrent de celles applicables au secteur privé. Ils ont droit à la sécurité de l'emploi et, lorsque le service le permet, à résider dans un logement de fonctions. Leurs autres droits sont les suivants : droit à ce que leurs postes soient sélectionnés et pourvus en fonction des aptitudes et des compétences, à une rémunération dépendant de la catégorie à laquelle ils appartiennent, à des congés payés et à divers autres congés, notamment pour convenances personnelles.

312. Les professeurs de l'enseignement privé sont soumis aux dispositions régissant leurs conditions de travail énoncées dans le Statut des travailleurs, les conventions collectives de leur branche d'activité et leur contrat de travail. Ils ont droit à des contrats de durée indéterminée et au départ volontaire, à des congés payés et à divers autres congés, notamment pour convenances personnelles, à la retraite et à la sécurité sociale. De même, ils ont le droit de participer à la gestion de leur établissement, s'ils exercent leurs fonctions dans des établissements privés sous contrat.

iii) Conditions de promotion

313. La promotion professionnelle des enseignants est déterminée par un ensemble de conditions et de règles administratives, professionnelles et techniques, qui reposent sur le mérite, les compétences, l'ancienneté et le choix individuel. Ces conditions portent sur la formation initiale, l'accès, la formation permanente, la situation administrative, les rémunérations et le statut professionnel.

314. Selon la loi 30/1984 du 2 août, les autorités favorisent l'accès dans les corps des catégories supérieures aux fonctionnaires des catégories inférieures qui possèdent les diplômes requis à cette fin, ont accompli au moins deux ans d'activités dans le corps auquel ils appartiennent et passent avec succès les examens que l'administration de l'Etat a jugé bon d'établir.

315. Après l'adoption de la loi sur l'organisation générale du système éducatif, le décret royal 575/1991 a défini les conditions de promotion dans les nouveaux corps d'enseignants créés par cette loi. Pour obtenir une promotion, les candidats devront passer par un processus de sélection qui comprendra un examen de leurs aptitudes (reposant sur leur activité professionnelle et les cours de formation qu'ils ont suivis) et la présentation d'un exposé sur un thème portant sur la spécialité qu'ils ont choisie.

316. Par ailleurs, la promotion des enseignants dépend aussi de leur participation à des activités de formation permanente. Selon le décret ministériel du 26 novembre 1992, le fait pour un enseignant de justifier, tous les six ans, d'une participation à des activités de formation d'au moins 100 heures augmente sa rémunération, et constitue un avantage dans les examens de promotion professionnelle dans les différents corps de fonctionnaires.

317. La loi organique sur le développement de l'enseignement (1985) a modifié sensiblement les conditions d'accès à des fonctions de direction dans les établissements. Dans les établissements publics, le directeur est élu par le conseil scolaire et dans les établissements privés sous contrat est désigné d'un commun accord entre le conseil scolaire et la personne dont relève l'établissement. Les autres membres de la direction (secrétaire et directeur des études) sont désignés par le conseil scolaire sur proposition du directeur et doivent être, comme lui, des fonctionnaires permanents enseignant dans l'établissement.

318. L'accès à un poste d'inspecteur constitue une autre possibilité de promotion dans la carrière enseignante. La loi 23/1988 du 28 juillet portant modification de la loi 30/1984 définit une nouvelle procédure d'accès qui prévoit que les candidats à un poste de fonctionnaire public de l'enseignement doivent être titulaires d'un doctorat, d'une licence, d'un diplôme d'ingénieur

ou d'architecte, avoir exercé un enseignement pendant au moins cinq années scolaires complètes (sept dans le territoire relevant du Ministère de l'éducation et des sciences), et avoir, en plus de la langue nationale, une connaissance suffisante de la langue officielle pouvant exister dans la Communauté autonome où ils souhaitent enseigner.

iv) Conditions de rémunération

a) Enseignants du secteur public

319. La grille de rémunération des fonctionnaires de l'enseignement est fixée chaque année dans le budget général de l'Etat. La loi 30/1984 du 2 août relative aux mesures de réforme de la fonction publique définit, dans son article 23, la grille de rémunération des fonctionnaires publics, qui comprend une rémunération de base et des compléments de salaire. La rémunération de base comprend : le salaire de base, qui correspond à l'indice de proportionnalité assigné à chaque groupe sur la base duquel sont organisés les corps, échelles, classes, ou catégories, la prime triennale (correspondant à trois années d'enseignement), et deux primes exceptionnelles. Les compléments de salaire se composent d'une indemnité d'affectation qui correspond au niveau du poste exercé pendant toute l'année, l'indemnité spécifique, qui rémunère les conditions particulières de quelques postes de travail, la prime de productivité, qui rémunère le rendement spécial et les gratifications pour services exceptionnels.

320. Ce régime salarial est le même pour tous les fonctionnaires publics appartenant au même groupe selon les titres. Aux termes de la loi 30/1984 :

- a) Les niveaux professionnels des fonctionnaires sont au nombre de 30, en fonction du degré de responsabilité dans les tâches qu'ils accomplissent;
- b) Les corps de fonctionnaires sont classés dans les grades suivants :
 - i) Groupe A : doctorat, licence, diplôme d'architecte, d'ingénieur ou titre équivalent;
 - ii) Groupe B : diplôme d'ingénieur technique, d'architecte technique, diplôme universitaire, de formation professionnelle supérieure ou titre équivalent;
 - iii) Groupe C : bachelier, brevet de formation professionnelle intermédiaire ou titre équivalent;
 - iv) Groupe D : certificat d'études;
 - v) Groupe E : certificat de scolarité;
- c) La rémunération des fonctionnaires est fixée en fonction de ces éléments.

321. Le 20 juin 1991 un accord a été conclu entre le Ministère de l'éducation et des sciences et les syndicats pour améliorer la qualité de l'enseignement et faciliter la réalisation des objectifs de la réforme de l'enseignement. Il a

été jugé utile d'encourager la fonction d'enseignant par des augmentations des rémunérations qui dépendent toutefois du perfectionnement de leur formation.

322. Le décret du conseil des ministres du 11 octobre 1991 régit les compléments de salaires des enseignants. Ce texte ajoute un troisième élément à ces compléments de salaire qui est fonction du nombre de périodes de six ans accomplies par les intéressés, tout en faisant dépendre la perception de cette rémunération complémentaire de leur participation à des stages de formation ou à des travaux de recherche ou d'innovation pendant une durée variable. Cet élément est appliqué depuis octobre 1992.

323. Aux niveaux universitaires, pour encourager les activités d'enseignement et de recherche, le décret royal 1086/1989 du 28 août a apporté plusieurs modifications à la rémunération des enseignants. Ce décret introduit deux nouveaux éléments dont dépend le versement de ce complément qui concernent le mérite des enseignants et leur productivité dans leurs activités à plein temps, au titre de l'enseignement tous les cinq ans, et de la recherche tous les six ans.

b) Enseignants du secteur privé

324. La rémunération de ces enseignants est régie par différentes conventions collectives annuelles de ce secteur. Il y a lieu d'établir une distinction entre les établissements sous contrat ou hors contrat de l'enseignement privé, qui sont régis par des contrats différents. Le salaire se compose du salaire de base et des primes (qualité, ancienneté et transports), des indemnités triennales et des gratifications exceptionnelles.

325. Les enseignants du secteur privé, qui exercent les mêmes fonctions que ceux du secteur public, perçoivent des salaires moins élevés pour une durée d'enseignement plus longue. Toutefois, comme il est indiqué à l'alinéa 6.a)iii), la huitième convention collective de l'enseignement privé a réduit la durée du travail de ces enseignants à 30 heures par semaine.

326. Les professeurs des établissements sous contrat sont rémunérés par l'Etat au titre du budget général. La rémunération des enseignants leur est versée directement par l'administration, au nom du titulaire de l'établissement, qui conserve le statut d'employeur. Le montant des rémunérations est fixé dans des conventions-cadres concernant les enseignants du secteur privé selon leurs niveaux respectifs. A la suite de l'accord de base sur les analogies de rémunérations du personnel enseignant conclu en 1988 entre l'administration et les syndicats, les enseignants des établissements privés sous contrat percevront des rémunérations qui atteindront 95 % de celles des enseignants des établissements publics en six ans. Toutefois, en 1992, leurs rémunérations ont subi un retard dans le pourcentage qu'elles devaient atteindre par rapport à celles des fonctionnaires de l'enseignement des mêmes niveaux.

Tableau 24

Rémunérations des enseignants (en pesetas par mois). 1992

	Salaire de base	Indemnité triennale	Compléments de salaire
<u>Etablissements publics</u>			
Groupe A	139 285	5 346	Tableau 6
Groupe B	118 215	4 278	Tableau 6
<u>Etablissements privés sous contrat*</u>			
Maître de l'enseignement préscolaire	124 700	4 016	28 664
Professeur titulaire EGB	124 700	4 254	28 664
Professeur titulaire BUP	145 000	5 337	25 530
Professeur titulaire formation professionnelle I	130 200	4 094	27 351
Professeur titulaire formation professionnelle II	142 300	5 134	26 241
<u>Etablissements privés hors contrat</u>			
Maître de l'enseignement préscolaire	132 316	3 589	19 685
Professeur titulaire EGB	132 316	3 589	19 685
Professeur titulaire BUP	139 126	4 498	20 242
Professeur titulaire formation professionnelle I	131 323	3 447	19 814
Professeur titulaire formation professionnelle II	136 297	4 330	20 168

Source : Données établies sur la base du document suivant : Consejo Escolar del Estado 1993) : Informe sobre el Estado y situación del Sistema Educativo. Curso 1991-1992. Madrid, MEC.

* Ces données concernent l'année 1991.

Note : On ne dispose pas de données globales concernant l'enseignement artistique et des langues dans des établissements privés. Ces données diffèrent en grande partie selon le type d'établissements et d'études.

Tableau 25

Compléments de salaire dans les établissements publics
(en pesetas par mois)

	De	A
Indemnité d'affectation	59 759	88 149
Prime spécifique		
Générale <u>1/</u>	24 375	30 621
Particulière <u>2/</u>	8 287	79 323

Source : Données établies à partir du document suivant : Consejo Escolar del Estado (1993) : Informe sobre el Estado y situación del Sistema Educativo. Curso 1991-1992. Madrid, MEC.

Note : Le montant des compléments de salaire diffère en fonction du poste occupé pour lequel ils sont versés (directeur, responsable de séminaire ...)

1/ Pour l'exercice d'une fonction publique d'enseignant et suivant le niveau de l'indemnité d'affectation.

2/ Pour l'exercice de fonctions dans des organes d'administration ou d'autres affectations particulières.

7. Problèmes et difficultés que pose l'exercice du droit à l'éducation en Espagne. Perspectives de solution dans l'avenir

327. Ces dernières années, on ne peut guère faire état d'obstacles à la réalisation du droit à l'éducation en Espagne, mais plutôt de progrès dans ce domaine.

328. La réforme de l'enseignement entreprise dans le cadre de la loi sur l'organisation générale du système éducatif en 1990 prévoit d'assurer la pleine scolarisation, obligatoire et gratuite, de tous les enfants âgés de 6 à 16 ans. En outre, cette réforme a également des objectifs qualitatifs, par exemple, la nouvelle structure des niveaux d'enseignement, les modifications profondes de la formation professionnelle, les nouvelles conceptions d'élaboration des programmes, la modification des diplômes que doivent posséder le personnel enseignant aux différents niveaux de l'enseignement ou la réorganisation des corps de fonctionnaires de l'enseignement. Ainsi, dans l'avenir, l'objectif de l'éducation n'est pas seulement d'étendre l'enseignement à tous les élèves mais également d'assurer des garanties suffisantes de qualité.

329. Toutefois, ce serait faire preuve d'exagération que de ne pas reconnaître l'existence de difficultés dans la réalisation des aspirations visées par la réforme. Toutefois, ces difficultés doivent être considérées non pas comme des obstacles infranchissables mais comme des défis qu'il convient de relever pour aborder les perspectives de l'avenir. La mise en place progressive des

nouvelles phases de l'enseignement, par exemple, nécessite des réaménagements dans l'organisation des établissements aux différents niveaux de l'enseignement, ce qui exige une planification rigoureuse et exhaustive de toutes les ressources humaines et économiques disponibles. En outre, l'intégration des anciens corps d'enseignants dans les nouveaux exige un consensus rigoureux avec les enseignants concernés en vue de ne pas porter atteinte aux droits et aux intérêts de ces derniers.

330. Par ailleurs, pour mettre en place un enseignement de qualité, il convient en premier lieu de s'attacher à atteindre les objectifs primordiaux de l'éducation, qui consistent non seulement à permettre aux élèves d'acquérir des connaissances mais aussi à leur offrir une formation globale propre à les préparer à se comporter comme des citoyens responsables et solidaires, en leur enseignant le respect des valeurs. En second lieu, il convient de remédier aux inégalités, en consacrant des efforts particuliers à la scolarisation des élèves qui risquent le plus de se trouver en situation d'échec scolaire et ont moins de possibilités d'accéder aux niveaux non obligatoires de l'enseignement.

331. De même, on considère qu'une plus grande autonomie des établissements scolaires, tant sur le plan pédagogique que financier et administratif, une direction efficace et la participation active de tous les membres de la communauté scolaire (élèves, parents, professeurs et personnel de l'établissement) à l'élaboration de leurs propres projets éducatifs, ainsi qu'à l'évaluation du système éducatif, sont des éléments essentiels qui contribuent à l'amélioration de la qualité.

332. Enfin, l'accent mis par la réforme sur un enseignement plus adapté au milieu social et aux caractéristiques de l'élève exige des modifications dans le contenu et les méthodes de l'enseignement, dans la définition des nouveaux programmes, dans l'élaboration des matériels didactiques, et la formation des professeurs, dont la participation active et la formation permanente sont indispensables à un enseignement de qualité.

333. Dans les domaines mentionnés aux paragraphes précédents, il faudra dans les prochaines années poursuivre les activités déjà commencées et en entreprendre de nouvelles pour que la loi sur l'organisation générale du système éducatif soit pleinement mise en oeuvre. En ce qui concerne l'application des dispositions spécifiques de la loi, avec la réglementation des titres de formation professionnelle mise en oeuvre essentiellement au cours de l'année scolaire 1993-1994, on peut considérer comme pratiquement achevée la mise en place de l'organisation des nouveaux enseignements.

334. L'achèvement du processus de généralisation de l'enseignement primaire, ainsi que l'accroissement du nombre d'établissements du deuxième cycle de l'enseignement préélémentaire et des niveaux de l'enseignement secondaire obligatoires, et l'extension des nouvelles modalités du baccalauréat à l'ensemble des élèves, constituent des buts qui doivent être atteints dans un délai de moins de trois ans.

335. Le Ministère de l'éducation et des sciences a proposé une série de mesures destinées à améliorer la qualité du système éducatif en ce qui concerne :

- a) L'enseignement des valeurs, en assurant la formation des professeurs dans le domaine de l'éducation morale et civique et dans d'autres matières du programme d'études portant aussi sur ces valeurs;
- b) L'égalité des chances et la compensation des inégalités, en accordant en priorité une assistance aux élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux, ou appartenant à des minorités ethniques et culturelles, résidant dans des zones rurales ou dans des zones socialement défavorisées et en fournissant aux établissements qui les accueillent un plus grand nombre de ressources humaines et matérielles;
- c) L'autonomie et l'organisation des établissements, en les dotant d'une plus grande autonomie pédagogique et de gestion financière, administrative et en matière de personnel, en favorisant la participation active de toute la communauté scolaire et en encourageant la collaboration des administrations locales pour établir des relations étroites entre ces dernières et leurs milieux socioculturels;
- d) Les membres de la direction et de l'administration des établissements, en leur conférant des compétences et des responsabilités plus étendues et en favorisant la formation des directeurs des établissements scolaires et de leurs membres, afin d'améliorer l'efficacité et le fonctionnement démocratique des organes collégiaux, en assurant la plus large participation possible de tous les intéressés.
- e) Les membres du corps enseignant, en adoptant une série de mesures destinées à faciliter leur formation initiale et permanente, à améliorer leurs conditions de travail et à définir leurs perspectives de carrière pour qu'ils soient plus satisfaits de leur travail, ce qui est essentiel pour améliorer la qualité de l'enseignement;
- f) L'évaluation et l'inspection du système éducatif, en créant un nouveau modèle permettant de mieux connaître et d'évaluer la situation du système dans son ensemble et chacun de ces éléments afin d'y apporter toutes les améliorations voulues.

8. Assistance internationale en matière de droit à l'éducation

336. L'Espagne participe à différents programmes éducatifs de caractère international. Toutefois, on ne peut dire qu'elle reçoit une assistance internationale pour réaliser effectivement le droit à l'éducation dès lors que l'enseignement obligatoire est gratuit et que les fonds publics et privés destinés à l'enseignement sont suffisants pour répondre à la demande réelle d'enseignement.

337. Toutefois, dans le cadre des programmes internationaux auxquels elle participe, l'Espagne a la possibilité de développer ses moyens de formation, d'améliorer les relations interculturelles avec les pays qui l'entourent et de renforcer les liens culturels avec les nations qui ont avec elle une tradition et une histoire communes.

338. L'Espagne participe à divers programmes de l'UNESCO, à savoir au Programme vers une éducation de base pour tous, aux travaux concernant la Commission internationale sur l'éducation pour le XXIème siècle, au projet UNITWIN (chaires UNESCO), aux programmes d'innovation, de formation et de matériels didactiques relatifs à l'innovation éducative en Afrique (IFOMA) et, dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, le Ministère de l'éducation a établi un programme de coopération pour la période 1993-1996.

339. L'Espagne coopère dans le cadre de l'OCDE avec le Comité de l'éducation et le Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement.

340. Au sein de l'Union européenne, l'Espagne participe aux activités suivantes : Programme LINGUA, programme COMETT, programme ERASMUS, programme ARION, programme d'échanges de professeurs, programme TEMPUS, programme PETRA, programme d'interaction scolaire multilatérale, d'assistance éducative aux enfants de travailleurs immigrés, aux gitans et à la population itinérante, programme HORIZON, programme NOW et programme MENTOR.

341. Au sein du Conseil de l'Europe, l'Espagne a participé essentiellement aux activités suivantes : Apprentissage des langues et citoyenneté européenne, Jour de l'Europe dans les établissements d'enseignement, Enseignement secondaire pour l'Europe, Dimension européenne de l'éducation et Bourses pour les professeurs.

342. La coopération dans le domaine de l'enseignement avec les pays d'Amérique latine a été instaurée par différentes voies.

343. Dans le cadre de l'Organisation des Etats ibéro-américains, l'Espagne accorde une assistance technique et contribue au financement de différents programmes. Lors du deuxième Sommet des Etats ibéro-américains, il a été décidé de créer l'Association des usagers de la télévision éducative ibéro-américaine et de participer à l'alphabétisation élémentaire des adultes ainsi que d'accorder des bourses d'études supérieures. L'Espagne participe notamment aux autres programmes institutionnels suivants : le Programme de coopération éducative avec les Etats ibéro-américains et le Programme de coopération scientifique avec les Etats ibéro-américains.

344. Enfin, dans le cadre de la Convention ANDRES BELLO, elle participe au financement de divers programmes dans le domaine de l'éducation, de la science et de la technologie.

345. Les activités de coopération internationale en matière de relations bilatérales sont entreprises dans le cadre de conventions conclues avec différents pays, qui trouvent leur expression dans la participation aux travaux des commissions mixtes qui se réunissent alternativement dans chacun des deux pays signataires concernés.

E. Article 15

346. Il y a lieu de préciser que, comme dans les autres pays voisins, en Espagne la vie culturelle est libre et spontanée dans le cadre de la société civile. Les pouvoirs publics agissent pour que nul ne porte atteinte à l'exercice des droits et des libertés que la Constitution reconnaît à tous les citoyens espagnols lorsqu'ils accomplissent différentes formes d'activité culturelle.

347. Les pouvoirs publics interviennent également, conformément à la Constitution, pour que les biens culturels soient accessibles à tous et appliquent à cet égard une véritable politique culturelle "de promotion" (en subventionnant des initiatives, en accordant des prix, des déductions fiscales, en garantissant des crédits à des conditions de faveur, etc), mais il est certain que la vie culturelle se déroule également dans le cadre privé de la société civile.

348. Cette partie du présent rapport rend compte des activités déployées par les pouvoirs publics dans le domaine de la vie culturelle espagnole et montre que l'Etat agit parfois comme une entreprise culturelle dans ce domaine.

349. Il y a lieu également de préciser que la Constitution espagnole en vigueur reconnaît à diverses entités la qualité de pouvoirs publics, à savoir à l'administration centrale, aux Communautés autonomes et aux collectivités locales. Chacune de ces entités, dans les limites de ses compétences, applique sa propre politique culturelle, en lui consacrant des ressources importantes. Cette partie du présent rapport ne décrit donc que les activités de l'administration centrale dans le domaine de la culture, qui sont canalisées par le Ministère de la culture et quelques organismes qui en relèvent, bien que ces derniers jouissent d'une certaine autonomie.

350. Il est intéressant de noter que bien qu'il existe en Espagne différentes cultures, qui s'expriment dans des langues différentes, on ne peut parler sur le plan juridique de "cultures majoritaires" et de "cultures minoritaires" puisque toutes ces cultures, indépendamment de leur plus ou moins grande extension, sont toutes reconnues par la Constitution et jouissent d'un statut juridique identique.

351. Parallèlement aux cultures espagnoles autochtones, dont nous venons de parler, coexistent en Espagne, depuis peu de temps, des cultures appartenant à des groupes d'immigrés, originaires des pays du Maghreb et de divers Etats africains, qui ont des problèmes plus fondamentaux et plus urgents que leur préoccupation légitime de maintenir et de développer leur propre identité culturelle. Les Ministères de la justice et de l'intérieur, des affaires sociales et du travail s'efforcent de résoudre ces problèmes, en coopération avec de nombreuses autres organisations privées, religieuses, caritatives et culturelles. La nouveauté et la fluidité de ce phénomène n'ont pas encore permis la formulation d'une politique culturelle spéciale qui devra être mise au point en temps opportun en liaison avec des organismes internationaux et les gouvernements des pays d'origine des immigrés.

352. Nous ne prétendons pas ici présenter un rapport exhaustif sur la vie culturelle espagnole durant les années 1992 et 1993 ni des statistiques précises dans ce domaine, mais montrer qu'au cours de ces années le Gouvernement espagnol s'est efforcé d'accomplir le double mandat que lui a attribué la Constitution espagnole dans le secteur de la culture : défendre les droits et les libertés des Espagnols dans l'exercice de l'activité culturelle et maintenir et améliorer les instruments de prestations pour rendre accessibles à tous les bienfaits de la culture. De même, le Gouvernement espagnol respecte les engagements internationaux qu'il a pris dans ce domaine.

353. Pour éviter les répétitions, nous exposons dans les quelques paragraphes suivants les mesures globales adoptées pour appliquer les dispositions du Pacte.^{6/}

1. Mesures législatives ou autres adoptées par le gouvernement pour permettre à toute personne d'exercer son droit de participer à la vie culturelle sous diverses formes et de manifester sa propre culture

354. La question de la culture est très largement traitée dans la Constitution espagnole actuelle (1978). Les principaux textes sur cette question figurent dans le préambule, dans le titre préliminaire, et dans les titres I et VIII. Dans le préambule, la Constitution proclame la volonté de la nation espagnole de : "... protéger les Espagnols et les peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'homme, de leurs cultures, de leurs traditions, de leurs langues et de leurs institutions" (alinéa 3), et de "... promouvoir le progrès de la culture et de l'économie afin d'assurer à tous une digne qualité de vie" (alinéa 4).

355. Dans son titre préliminaire, la Constitution reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui composent la nation espagnole, proclame que les autres langues espagnoles seront également officielles dans les Communautés autonomes et affirme que : "la richesse des différentes modalités linguistiques de l'Espagne est un patrimoine culturel qui doit faire l'objet d'une protection et d'un respect particulier" (articles 2 et 3).

356. Le titre I consacre les chapitres 2 et 3 à cette question. Le chapitre 2 sous le titre "les droits et devoirs fondamentaux" établit : l'égalité devant la loi (art. 14); la liberté idéologique et religieuse (art. 16); et la liberté d'expression dans tous les domaines de l'esprit (art. 20).

357. Dans le même titre I au chapitre 3, sous le titre "des principes directeurs de la politique sociale et économique", la Constitution proclame que les pouvoirs publics s'engagent :

- a) A encourager l'éducation sanitaire, l'éducation physique et le sport et l'utilisation appropriée des loisirs (art. 43);
- b) A protéger le droit de tous d'accéder à la culture (art. 44);
- c) A protéger le droit de jouir d'un environnement digne et de la qualité de la vie (art. 45);
- d) A préserver et à promouvoir l'enrichissement du patrimoine historique, culturel et artistique des peuples d'Espagne et des biens qui le composent, quels que soient son régime juridique et son appartenance (art. 46).

^{6/} Le deuxième rapport périodique du Gouvernement espagnol contenait une étude concernant la culture dans la Constitution espagnole, qui est jointe au présent document (annexe III).

358. Comme on peut le voir, la Constitution établit une distinction, sous deux chapitres différents, entre deux catégories de droits : ceux que l'on pourrait qualifier de "droits - immunités" (chapitre 2) et ceux que l'on pourrait dénommer selon la doctrine constitutionnelle "droits sociaux ou droits - prestations" (chapitre 3).

359. Dans le premier cas, la Constitution garantit la liberté d'initiative de chaque citoyen face aux ingérences possibles d'autres citoyens ou en cas d'abus des pouvoirs publics. Dans le second cas, nous nous trouvons face à de véritables engagements de la part des pouvoirs publics de créer les institutions et de dégager les ressources nécessaires - dans les limites des possibilités offertes par la conjoncture économique - pour rendre accessibles les biens culturels à tous les Espagnols.

360. Enfin, le pluralisme culturel, proclamé dans le préambule et dans le titre préliminaire de la Constitution, trouve une expression pratique et détaillée sur le plan institutionnel et des principes dans le titre VIII ("de l'organisation territoriale de l'Etat"), qui reconnaît de très larges compétences dans le domaine de la culture aux différentes Communautés autonomes mentionnées au début du présent rapport, dans lesquelles est divisé sur le plan territorial l'Etat espagnol, selon des groupements de provinces limitrophes "dotées de caractéristiques historiques, culturelles et économiques communes" dans quelques cas, ou confère à certaines provinces le caractère de Communauté autonome.

361. Cette question est analysée plus en détail à l'annexe III.

2. Fonds alloués pour promouvoir le développement culturel et la participation populaire à la vie culturelle, y compris l'aide publique à l'initiative privée

362. Durant les exercices budgétaires 1991-1992 et 1992-1993, le Ministère de la culture espagnole a consacré aux subventions et aux aides à l'initiative privée dans le domaine culturel les crédits suivants :

	<u>Montants</u> (<u>en milliers de pesetas</u>)
<u>Année 1992</u>	
Chapitre IV du budget des dépenses	27 590 616
<u>Année 1993</u>	
Chapitre IV du budget des dépenses	29 328 870
<u>Total</u>	<u>56 919 486</u>

Tableau 26

Exercice 1992

Ventilation par programmes de crédits budgétaires au titre du chapitre IV

Exercice 1992		
Programme	Objet	Budget (en milliers de pesetas)
451-A	Direction et services généraux de la culture	20 214 665
134-B	Coopération, promotion et diffusion culturelles à l'étranger	476 121
458-C	Conservation et restauration de biens culturels	118 297
458-D	Protection du patrimoine historique	0
452-B	Bibliothèques	64 000
455-D	Promotion du livre et des publications culturelles	774 036
455-C	Promotion et coopération culturelles	800 497
456-A	Musique	1 145 000
456-B	Théâtre	405 000
458-C	Cinéma	3 593 000
Total du budget		27 590 616

3. Les infrastructures institutionnelles établies pour l'application de politiques destinées à promouvoir la participation populaire à la culture, telles que centres culturels, musées, bibliothèques, théâtres, cinémas, et aux arts et artisanats traditionnels

363. En Espagne, l'administration de l'Etat encourage la participation populaire à la culture par l'intermédiaire du Ministère de la culture. Ce ministère est régi par les textes suivants : décret royal 565/1985 du 24 avril; décret royal 535/1985 du 27 mai; décret royal 727/1988 du 11 juillet; décret royal 834/1989 du 7 juillet; loi 4/1990 du 29 juin; loi 31/1990 du 27 décembre; décret royal 1581/1991 du 31 octobre et décret royal 1816/1993 du 18 octobre. Le Ministère de la culture dispose, pour entreprendre des actions dans le domaine de la culture, des départements suivants :

- a) La direction générale des beaux-arts et des archives, dont dépendent l'Institut de la conservation et de la restauration des biens culturels et le Musée national - Centre des arts Reine Sofia;
- b) La direction générale du livre et des bibliothèques, dont dépend en tant qu'organisme autonome la Bibliothèque nationale;

Tableau 27

Exercice 1993

Ventilation par programmes de crédits budgétaires au titre du chapitre IV

Exercice 1993		
Programme	Objet	Budget (en milliers de pesetas)
451-A	Direction et services généraux de la culture	21 314 526
134-B	Coopération, promotion et diffusion culturelles à l'étranger	228 234
458-C	Conservation et restauration de biens culturels	22 606
458-D	Protection du patrimoine historique	14 850
452-B	Bibliothèques	64 867
455-D	Promotion du livre et des publications culturelles	954 155
455-C	Promotion et coopération culturelles	841 500
134-B	Cinéma (coopération et diffusion)	200 258
456-C	Cinéma	3 625 818
134-B	Musique (coopération et diffusion)	148 233
456-A	Musique	1 229 812
456-B	Théâtre	684 011
Total du budget		29 328 870

- c) La direction générale de la coopération culturelle, qui est compétente dans le domaine de la coopération culturelle internationale, ainsi qu'en ce qui concerne la coopération du Ministère de la culture avec d'autres ministères et les Communautés autonomes et collectivités locales;
- d) Le sous-secrétariat du Ministère qui est notamment compétent pour protéger les fondations culturelles;
- e) Le secrétariat général technique dont la sous-direction générale se consacre à la protection de la propriété intellectuelle.

364. Les organismes autonomes suivants dépendent également du Ministère de la culture : l'Institut national des arts du spectacle et de la musique; l'Institut du cinéma et des arts audiovisuels; le Musée du Prado.

365. Parallèlement à cette structure de l'administration de l'Etat, les 17 Communautés autonomes que compte l'Espagne sont dotées, pour les activités culturelles qu'elles exercent conformément à leurs statuts, de Conseils de la culture, dont certains sont spécialisés en matière culturelle et d'autres dans le domaine éducatif et scientifique.

366. Enfin, les collectivités locales, surtout les plus importantes, sont dotées de Conseils de la culture et de ressources pour encourager et subventionner les activités culturelles.

367. Le rapport concernant l'année 1992 expose en détail les activités entreprises par le Ministère de la culture pour faciliter la participation populaire à la culture dans les musées, bibliothèques, théâtres etc. (annexe IV)*.

368. Le rapport concernant l'année 1993 n'a pas encore été publié. On peut consulter à titre indicatif à cet égard le programme d'action internationale pour 1993 (annexe V*).

4. Promotion de l'identité culturelle en tant que facteur d'appréciation mutuelle entre les individus, les groupes, les nations et les régions

369. Le document figurant à l'annexe III intitulé "Rapport du Ministère de la culture au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des Nations Unies" expose en détail les dispositions que la Constitution espagnole consacre à la question de la coexistence entre les régions, qui a suscité des conflits en Espagne au cours de ces trois derniers siècles.

5. Promotion d'une prise de conscience et de la jouissance du patrimoine culturel de groupes ethniques et de minorités nationales et de peuples autochtones

370. Voir au début de ce chapitre les paragraphes consacrés aux groupes d'immigration récente en Espagne.

6. Fonction des organes d'information et des moyens de communication et de diffusion dans la promotion de la participation à la vie culturelle

371. La plupart des organes d'information et des moyens de communication et de diffusion en Espagne sont détenus et gérés par le secteur privé.

372. La loi 4/1980 du 10 janvier définit le statut de la radio et de la télévision.

373. La loi 10/1988 du 3 mai définit les règles de fonctionnement de la télévision privée. Le Ministère de la culture n'exerce aucune compétence administrative sur ces organes.

* Ce document peut être consulté dans les archives du Secrétariat.

7. Conservation et protection du patrimoine culturel de l'humanité

374. Conformément à la déclaration adoptée à l'issue de la réunion du Comité de la Convention du patrimoine culturel de l'humanité, qui a eu lieu à Santa Fe (Etats-Unis) en décembre 1991, le monastère de Poblet a été inscrit à ce patrimoine.

375. En 1993, une procédure a été engagée pour faire inscrire au patrimoine culturel de l'humanité le chemin de Saint-Jacques de Compostelle, l'ensemble archéologique de Mérida et le monastère de Guadalupe, qu'on espère voir déclarés comme tels lors de la prochaine réunion du Comité du patrimoine culturel de l'humanité qui se tiendra à Carthagène (Colombie).

376. Le Ministère des travaux publics élabore actuellement un plan d'investissements ambitieux, d'un montant de près de 100 milliards de pesetas, pour restaurer des ensembles historiques et artistiques, par l'intermédiaire du Ministère de la culture. Ces investissements seront affectés de préférence aux ensembles qui devront selon cette déclaration faire partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité.

8. Législation pour protéger la liberté de création et de manifestation artistique, y compris la liberté de diffuser les résultats de ces activités, ainsi que mesures adoptées pour éviter toute restriction ou limitation imposée à cette liberté

377. Voir à ce sujet les paragraphes concernant les dispositions consacrées à cette question dans la Constitution espagnole ainsi que dans le document figurant à l'annexe III.

9. Enseignement professionnel dans le domaine de la culture et des arts

378. Les enseignements professionnels dans le domaine de la culture et des arts relèvent en Espagne du Ministère de l'éducation et des sciences, de la direction générale des établissements scolaires et de la sous-direction générale des enseignements artistiques.

379. Le Ministère de la culture organise chaque année un grand nombre de cours pour perfectionner son personnel et parfois des stages publics sur des matières culturelles - restauration d'oeuvres d'art, gestion des archives et des bibliothèques, thèmes monographiques de théâtre, etc - en collaboration avec l'Institut pour l'emploi. Il s'agit dans ces cas d'enseignements visant à répondre directement aux besoins professionnels du pays.

10. Autres mesures adoptées pour assurer la conservation, le développement et la diffusion de la culture

380. Ces mesures sont examinées dans les différents chapitres du présent rapport.

11. Mesures législatives et autres adoptées pour réaliser le droit de toute personne à ce que les intérêts moraux et matériels résultant de toute oeuvre scientifique, littéraire ou artistique dont elle est l'auteur, soient protégés, en particulier, mesures pratiques destinées à mettre en

place les conditions nécessaires pour entreprendre des activités scientifiques, littéraires et artistiques et protéger les droits de propriété intellectuelle pour assurer l'exercice de ce droit

381. La loi 20/1992 du 7 juillet portant modification de la loi 22/1987 du 11 novembre relative à la propriété intellectuelle tend à préciser ou à délimiter des aspects concrets pour remédier aux insuffisances qui sont apparues après quatre années d'application pratique de la loi relative à la propriété intellectuelle de 1987. Les modifications apportées par la loi 20/1992 se justifiaient notamment pour les raisons suivantes :

- a) La nécessité de modifier l'article 25 de la loi qui établit le droit à une rémunération compensatoire pour les copies privées. Il a fallu mettre en place un mécanisme pour remédier à l'opposition du secteur appelé à verser la rémunération : les fabricants et les importateurs de matériels de reproduction et de supports. Le nouveau libellé de cet article prévoit un système de convention librement conclue entre les secteurs concernés avec la médiation et le concours d'un expert désigné par le Ministère de la culture. Durant la période 1992-1993, le comité de négociation de la convention, dans lequel étaient représentées toutes les parties concernées (créanciers et débiteurs) a tenu des réunions pour déterminer le montant de la rémunération compensatoire pour les copies privées effectuées pendant la période comprise entre le 1er juillet et le 31 décembre 1992. Cette négociation a permis la conclusion d'accords partiels dans le secteur des phonogrammes et des vidéogrammes, ainsi qu'au sujet des publications sous forme de livres ou d'ouvrages assimilés. Un accord n'ayant pu être conclu sur l'ensemble de la question de la rémunération pour des copies privées, des décisions ont été prises à la suite d'une médiation pour fixer la rémunération correspondant à la période comprise entre le 1er juillet 1989 et le 31 décembre 1992 (acte authentique en date du 9 juillet 1993);
- b) La nécessité d'apporter des améliorations au droit de participation des professionnels des arts plastiques à la revente de leur oeuvre (droit de suite), qui a difficilement pu être exercé en raison de l'absence de coopération entre le secteur des galeries d'art et les professionnels des arts plastiques.

382. Le champ d'application de la loi 20/1992 du 7 juillet a été étendu par le décret royal 1434/1992 du 27 novembre.

383. Par ailleurs, les décrets royaux 1584/1991 du 18 octobre et 773/1993 du 14 mai ont approuvé le règlement du registre général de la propriété intellectuelle. Ces décrets réglementent la procédure d'inscription des droits de propriété intellectuelle ainsi que la structure et le fonctionnement de ce registre.

12. Système juridique, administratif et judiciaire destiné à faire respecter et à protéger la liberté indispensable pour la recherche scientifique et l'activité créatrice

384. En ce qui concerne l'activité créatrice, considérée sur le plan de l'activité artistique ou culturelle, tous les droits culturels sont traités dans la Constitution espagnole au titre I, mais regroupés dans deux chapitres différents, les chapitres 2 et 3 du titre I.

385. Ce regroupement correspond à la différence de nature entre ces droits, mais la Constitution traite également différemment la procédure et les types de garantie à ce sujet.

386. A son chapitre 2, sous le titre "des droits et des libertés", la constitution traite des droits suivants dans le domaine de la culture :

Article 20

1. Elle reconnaît et garantit le droit :

- D'exposer et de diffuser librement les pensées, les idées et les opinions par la parole, l'écrit ou tout autre moyen de reproduction;
- A la production et à la création littéraire, artistique, scientifique et technique (...)

La Constitution accorde la plus large protection à ces droits du fait :

- a) Qu'ils sont contraignants pour tous les pouvoirs publics (art. 53.1)
- b) Qu'une réglementation devra être adoptée par une loi qui devra respecter "leur contenu essentiel" (art. 53.1)
- c) Que tout citoyen pourra demander leur protection devant les tribunaux par une action fondée sur le principe de priorité et de la procédure sommaire (art. 53.2)
- d) Qu'ils sont susceptibles d'un recours en amparo devant le Tribunal constitutionnel (art. 53.2)
- e) Que leur protection pourra être également assurée par le défenseur du peuple (art. 54)
- f) Que la révision constitutionnelle de ces articles devra être approuvée à la majorité des deux tiers de chaque chambre.

387. A la section II du même chapitre 2 se trouve l'article 34 qui revêt une grande importance en matière d'activités culturelles. Cet article reconnaît le droit de créer des fondations à des fins relevant de l'intérêt général, conformément à la loi. Les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 22.1 régissent également les fondations.

388. Ce droit est protégé, conformément aux alinéas a), b) et c) susmentionnés.

389. Un projet de loi publié au bulletin des Cortès du 7 décembre 1993 traite de la question des fondations culturelles.

390. L'article 22.2 de la Constitution dispose que :

"Les associations qui poursuivent des fins ou utilisent des moyens qualifiés de délits sont illégales".

Et l'article 22.4 prévoit que :

"Les associations ne pourront être dissoutes ou leurs activités suspendues qu'en vertu d'une décision judiciaire motivée".

391. Le chapitre 3 de la Constitution, sous le titre "des principes directeurs de politique sociale et économique" reconnaît les droits suivants dans le domaine des activités culturelles :

Art. 44.1 Les pouvoirs publics encourageront et protégeront l'accès à la culture à laquelle tous ont droit.

Art. 46. Les pouvoirs publics garantiront la conservation et encourageront l'enrichissement du patrimoine historique, culturel et artistique des peuples d'Espagne et des biens qui le composent, quels que soient son régime juridique et son appartenance. La loi pénale sanctionnera les atteintes à ce patrimoine.

L'article 43.3 porte sur la promotion de l'éducation physique, du sport et de l'utilisation appropriée des loisirs, qui relèvent administrativement en Espagne du Ministère de l'éducation et des sciences.

Les articles 48 et 50 traitent de la participation des jeunes et du troisième âge à l'utilisation des biens culturels, mais les politiques de l'Etat concernant les jeunes et le troisième âge relèvent aujourd'hui de la compétence du Ministère des affaires sociales.

392. Comme on peut le voir, nous nous trouvons devant des droits - prestations, qui ne sont protégés que par les dispositions de l'alinéa e) (défenseur du peuple), bien que leur reconnaissance, leur respect et leur protection "dépendront de la législation positive, de la pratique judiciaire et de l'action des pouvoirs publics" et, partant, "seront du ressort des juridictions ordinaires conformément aux dispositions des lois qui les garantissent".

393. La loi 16/1985 du 25 juin relative au patrimoine historique espagnol porte expressément sur cette question qui est traitée à l'article 46 de la Constitution concernant le patrimoine historique.

13. Mesures législatives et autres adoptées par le gouvernement pour établir et resserrer les relations et la collaboration internationales dans les domaines scientifique et culturel, y compris les mesures prises pour assurer :

a) La pleine utilisation par tous les Etats intéressés des possibilités ouvertes par leur adhésion aux conventions, accords et autres

instruments régionaux et internationaux dans les domaines
scientifique et culturel

- b) La participation de scientifiques, d'écrivains et d'artistes et
d'autres personnes à la recherche scientifique et aux activités
créatrices, à des conférences, à des colloques, à des séminaires et
à d'autres manifestations scientifiques, culturelles et
internationales

394. Voir à ce sujet les annexes IV et V du rapport du Ministère de la culture et les activités internationales entreprises en 1993 dans ces domaines.

14. Modifications des politiques, lois et pratiques nationales faisant
obstacle à l'exercice des droits consacrés à l'article 15.
Description des changements et de leurs répercussions

395. Le 15 février 1994, le Tribunal suprême a demandé au Tribunal constitutionnel de se prononcer sur la constitutionnalité de cinq points de la loi de normalisation linguistique de la Catalogne en ce qui concerne l'application de ce texte au domaine de l'enseignement.

396. La décision du Tribunal suprême avait son origine dans un contentieux entre l'association CADECA (Coordination des personnes lésées dans la défense du castillan) et la Generalidad (gouvernement) de la Communauté autonome de Catalogne. CADECA avait contesté le décret 362/1983 du département de l'enseignement de la Generalidad. Le tribunal s'est prononcé en faveur de CADECA. La Generalidad a formé un recours contre ce jugement auprès du Tribunal suprême. Celui-ci a décidé de saisir le Tribunal constitutionnel car des doutes sérieux subsistent sur la question de savoir si les cinq points de la loi de normalisation sont conformes à la Constitution. L'opinion publique suit ce débat avec de plus en plus d'intérêt.

Annexe I

STRUCTURE DU SYSTEME EDUCATIF

LOI GENERALE SUR
L'ENSEIGNEMENT
(1970)

LOI SUR L'ORGANISATION GENERALE
DU SYSTEME EDUCATIF
(1990)

		Age			
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU PREMIER CYCLE	FP II	17	18		
		17	17	CCU	
		16	16		BACCALAUREAT
	FP I	14	15		FP inter- médiaire
ENSEIGNEMENT GENERAL DE BASE		14	14		Deuxième cycle
		13	13		Deuxième cycle
	Cycle supérieur	12	12		Deuxième cycle
		11	11		Deuxième cycle
		10	10		Deuxième cycle
	Cycle moyen	9	9		Deuxième cycle
		8	8		Deuxième cycle
ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE		7	7		Deuxième cycle
		6	6		Deuxième cycle
	Ecole maternelle	5	5		Deuxième cycle
		4	4		Deuxième cycle
	Jardin d'enfants	3	3		Deuxième cycle
	2	2		Deuxième cycle	
	1	1		Deuxième cycle	
	0	0		Deuxième cycle	



Niveaux d'enseignement obligatoires

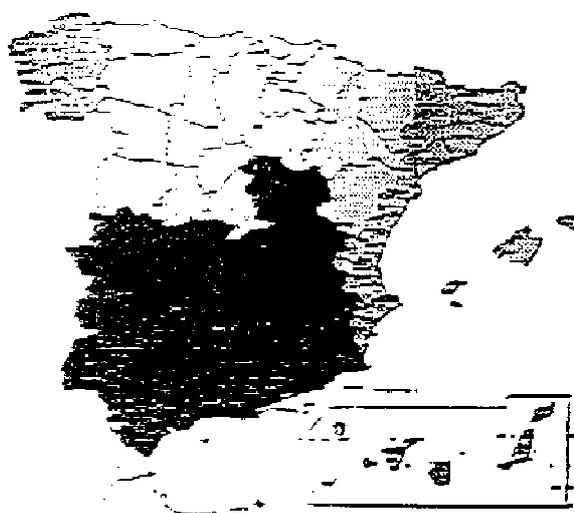


Niveaux obligatoires pour les élèves qui n'ont pas obtenu le certificat d'études

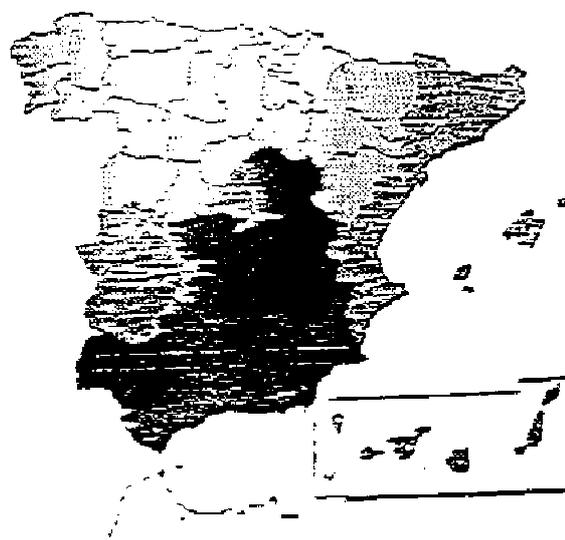
Annexe II

PROPORTION D'ANALPHABETES ET DE PERSONNES N'AYANT AUCUNE FORMATION SCOLAIRE
PAR COMMUNAUTE AUTONOME, EN 1991.

Proportion d'analphabètes



Proportion de personnes n'ayant aucune formation scolaire



Taux d'analphabétisme et proportion de personnes
n'ayant aucune formation scolaire

Moins de 1	De 3 à 4,9	7 ou plus
De 1 à 2,9	De 5 à 6,9	

Source : INE. (1992) : Encuesta sociodemográfica. 1991. Madrid, INE.

Annexe III

RAPPORT DU MINISTÈRE DE LA CULTURE AU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décembre 1990.

INTRODUCTION

La Constitution espagnole du 29 décembre 1978 comme cadre des politiques
culturelles que peuvent mettre en oeuvre les pouvoirs publics

Il est nécessaire de se référer à la Constitution espagnole, bien qu'elle soit antérieure à la présentation du rapport de 1982, pour les raisons suivantes :

Dans l'analyse de la politique culturelle suivie ces dix dernières années, on ne peut passer sous silence l'événement extrêmement important que constitue la rupture politique qui s'est traduite par le passage d'un Etat autoritaire à un Etat démocratique. La Constitution espagnole de 1978 est le cadre qui explique le fonctionnement des nouveaux pouvoirs publics démocratiques.

La Constitution espagnole de 1978 traite de la culture dans des dispositions dont le nombre et la précision sont exceptionnels dans la tradition constitutionnaliste du pays.

La Constitution de 1978 tend à offrir une vision nouvelle et des solutions originales au problème ancien et difficile de la pluralité culturelle de l'Espagne.

La notion de culture dans la Constitution espagnole de 1978

La Constitution énonce deux notions essentielles, l'une de caractère ethnique et anthropologique et l'autre de caractère général.

La notion anthropologique figure dans le préambule où il est proclamé que la nation espagnole est désireuse "de protéger tous les Espagnols et les peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'homme, de leurs cultures et de leurs traditions, de leurs langues et de leurs institutions" et à l'article 46 qui dit à propos du patrimoine culturel que "les pouvoirs publics garantiront la conservation et encourageront l'enrichissement du patrimoine historique, culturel et artistique des peuples d'Espagne ...".

La Constitution reconnaît donc l'existence en Espagne d'une pluralité de communautés culturelles différenciées, en considérant qu'elle constitue une des caractéristiques essentielles pour délimiter la conception des collectivités territoriales qui peuvent se constituer en Communautés autonomes et se gouverner elles-mêmes (art. 143).

La notion générale est énoncée dans le préambule dont le cinquième alinéa déclare que la nation espagnole est désireuse de "promouvoir le progrès de la culture et de l'économie"; à l'article 44 où il est indiqué que "les pouvoirs publics encourageront et protégeront l'accès à la culture, à laquelle tous ont droit" et à l'article 9.2 qui prévoit que les pouvoirs publics sont tenus de

faciliter la participation de tous les citoyens "à la vie politique, économique, culturelle et sociale".

En outre, des dispositions traitent de catégories sociales particulières, notamment des jeunes (article 48), des détenus (article 25) et du troisième âge (article 50).

Les principes supérieurs de la Constitution dans le domaine culturel

A. Principe de la liberté culturelle et du libre développement de la personnalité

Le libre développement de la culture est garanti expressément par l'article 20 qui traite de la liberté d'expression et en particulier de la liberté relative à "la production et à la création littéraire, artistique, scientifique et technique" (art. 20.1b)).

Ce principe consacre ce droit dans deux domaines (la production et la création) et dans ses manifestations caractéristiques (activités artistiques, littéraires, scientifiques et techniques).

La création porte sur l'activité d'innovation culturelle des personnes et des groupes, mais la production concerne le résultat de cette activité créatrice dans le langage du droit, à savoir "la propriété intellectuelle".

La garantie constitutionnelle de cette liberté est la plus large possible : la réserve générale de la loi régissant son exercice (art. 53.1), la loi organique concernant son développement (art. 81), la protection juridictionnelle par le biais d'une action fondée sur les principes de la priorité et de la procédure sommaire, la protection du tribunal constitutionnel (art. 53 et 161.1a), et la protection renforcée face à la révision constitutionnelle par le biais d'une procédure spéciale de réforme (art. 168).

B. Le principe du pluralisme culturel

La Constitution espagnole de 1978 écarte toute prétention à l'uniformité culturelle, mais érige au contraire un système de pluralisme culturel.

Bien que l'Espagne soit l'un des Etats les plus anciens d'Europe, ni le passage du temps ni la politique d'uniformisation énergique suivie par le centralisme politique n'ont réussi à effacer les marques d'identité des communautés culturelles originelles de l'Etat espagnol.

La profonde préoccupation à l'égard de ce problème a permis d'aboutir à un consensus fondamental de toutes les forces politiques qui ont participé au processus d'élaboration de la Constitution au sujet de la nécessité de reconnaître la pluralité culturelle de l'Espagne.

Mais la Constitution ne s'est pas limitée à reconnaître ce pluralisme, elle a aussi considéré, comme un facteur supplémentaire de ce pluralisme, l'existence d'une culture commune en indiquant que "le service de la culture est un devoir et une attribution essentielle de l'Etat" (art. 149.2).

L'aspect le plus fondamental de cette reconnaissance est que la Constitution a rompu avec la pratique d'antagonisme et d'exclusion qui avait caractérisé la vision officielle du passé entre la culture commune et les autres expressions culturelles.

Ainsi l'article 3 reconnaît la pluralité linguistique comme un patrimoine culturel qui doit être l'objet d'une protection et d'un respect particuliers.

Le développement vers l'avenir de cette culture commune doit être interprété comme la conséquence de l'interaction entre toutes les cultures des peuples de l'Espagne.

C. Le principe du progrès de la culture

Ce principe tend à assurer la promotion de son développement par les pouvoirs publics et l'obligation de faciliter l'accès de tous les citoyens à la culture. Le développement de la richesse matérielle doit aller de pair avec le développement de la richesse spirituelle, dans un équilibre harmonique. Ce compromis entre ces deux valeurs est précisément exprimé dans la notion de "qualité de la vie" (cinquième alinéa du préambule).

Dans la Constitution espagnole, le rapport des pouvoirs publics avec la culture ne se limite pas à la garantie de sa libre existence (principe de liberté) et à la garantie de sa diversité (principe du pluralisme), mais s'étend aussi à la participation des pouvoirs publics à la promotion du développement culturel de la société, conformément à l'intérêt général et au principe de l'accès de tous à la culture. Son article 44 dispose que "les pouvoirs publics encourageront et protégeront l'accès à la culture ... et encourageront "la science et la recherche scientifique et technique dans l'intérêt général".

En raison de l'ampleur des prestations qu'implique la notion de culture, la Constitution n'a pas fait figurer ce droit dans le cadre du système de protection inhérent aux libertés publiques, mais dans les "principes directeurs de la politique économique et sociale". Les personnes ne pourront faire valoir ce droit devant les juridictions ordinaires que conformément aux dispositions des lois qui le garantissent" (art. 53.3).

Les lignes directrices du modèle de décentralisation culturelle

L'organisation territoriale de l'Etat et la répartition des pouvoirs publics dans la Constitution espagnole sont dans une large mesure une conséquence et une garantie du système complexe des cultures dans la société espagnole. Pour cette raison, parmi les compétences transférées aux Communautés autonomes, la culture constitue un des domaines les plus importants. On a donc établi un modèle particulier de décentralisation culturelle.

Les articles 44.1 et 9.2 montrent que la culture n'est pas une attribution exclusive d'un pouvoir public mais des "pouvoirs publics" au pluriel.

Les dispositions qui énoncent et définissent les principaux pouvoirs publics appelés à exercer des attributions culturelles figurent aux articles 148 et 149, qui établissent les principes énonçant les critères de répartition des compétences entre l'Etat et les Communautés autonomes.

L'article 148 prévoit que les Communautés autonomes pourront assumer des compétences en ce qui concerne "les musées, les bibliothèques et les conservatoires de musique présentant un intérêt pour la Communauté autonome" (148.1.15); "le patrimoine monumental présentant un intérêt pour la Communauté autonome" (148.1.16), "la promotion et l'organisation du tourisme sur le territoire" (148.1.18) et "la promotion du sport et de l'utilisation appropriée des loisirs" (148.1.19).

L'article 149 dispose que l'Etat jouit de compétences en ce qui concerne "la législation en matière de propriété intellectuelle et industrielle" (149.1.9); "le développement et la coordination générale de la recherche scientifique et technique" (149.1.15), "les normes de base du régime de la presse, de la radio et de la télévision et, en général, de tous les moyens de communication et de diffusion, sans préjudice des pouvoirs qui incombent aux Communautés autonomes en ce qui concerne leur développement et leur exécution" (149.1.27), "la protection du patrimoine culturel, artistique et monumental espagnol contre son exportation et sa spoliation; les musées, les bibliothèques et les archives appartenant à l'Etat, sans porter atteinte à leur gestion par les Communautés autonomes" (149.1.28).

Indépendamment de cette répartition des compétences spécifiques, la norme principale du système est énoncée à l'alinéa 17 de l'article 148 et au paragraphe 2 de l'article 149 qui attribuent respectivement la "promotion de la culture" aux Communautés autonomes et le "service de la culture" à l'Etat.

La doctrine a considéré que ces deux expressions étaient synonymes, ce qui montre que la pierre angulaire du système des compétences est, en règle générale, la culture en tant que matière décentralisée attribuée dans son acception la plus large aux entités territoriales (Communautés autonomes), mais qu'il s'agit aussi d'une matière sur laquelle les pouvoirs centraux de l'Etat conservent également des attributions aussi étendues.

Cette formule est singulière, puisque dans d'autres matières, la règle générale est que l'attribution des pouvoirs à une instance territoriale exclut la possibilité que ces mêmes pouvoirs puissent être confiés simultanément à une autre instance territoriale. Cette situation permet de parler de l'existence de compétences parallèles, ou de compétences concurrentes, selon la terminologie employée par le Tribunal constitutionnel.

En ce qui concerne les collectivités locales, la Constitution ne précise pas qu'elles sont leurs compétences. En garantissant leur autonomie, elle ne fait que délimiter leurs domaines d'attribution en employant l'expression générale : "la gestion de leurs intérêts respectifs" (art. 137).

La loi 7/1985 du 1er avril, qui régleme les bases du régime local et précise les dispositions constitutionnelles, reconnaît que les collectivités locales sont compétentes en "matière de patrimoine historico-artistique et d'activités ou d'installations culturelles ou sportives, de loisirs et de tourisme" (art. 25.1.e)).

Cette loi prévoit également d'une manière générale que les "communes peuvent entreprendre des activités complétant les activités d'autres administrations publiques et en particulier, celles concernant l'éducation, la

culture, la promotion de la femme, le logement, la santé et la protection de l'environnement" (art. 28).

La jurisprudence du Tribunal constitutionnel a sanctionné cette conception ouverte du pluralisme culturel institutionnel, en affirmant que la culture relève de la compétence de toute communauté organisée : "puisque là où vit une communauté il existe une manifestation culturelle au sujet de laquelle les structures publiques représentatives peuvent exercer des compétences ..." (arrêt 49/1984 du 5 avril).

Le transfert de fonctions et de services

L'adaptation de la situation antérieure au nouveau modèle de décentralisation politique et administrative établi par la Constitution et complété par les statuts d'autonomie a rendu nécessaire un laborieux processus juridique de transferts de fonctions et de services de l'administration de l'Etat aux Communautés autonomes, qui a trouvé son expression dans les décrets royaux de transferts. On peut avoir un aperçu de l'ampleur de ce processus dont la phase centrale s'est située entre 1980 et 1984 dans la promulgation de 57 décrets royaux au sujet des transferts de compétences en matière culturelle.

Ce long processus de transferts a commencé avant la promulgation de la Constitution à l'occasion de la création des "entités pré-autonomiques", qui ont précédé l'instauration d'un régime provisoire d'autonomie concernant certaines parties du territoire, dans le cadre de commissions mixtes, deux pour chaque entité pré-autonomique, d'une composition paritaire et comprenant des représentants de l'administration de l'Etat et de l'entité considérée et présidée par un ministre du gouvernement. Cette composition était fixée par les décrets-lois portant création des entités pré-autonomiques.

A partir de 1980 (décret royal 2968/1980 du 12 décembre), en raison de la nécessité de garantir une plus grande cohérence matérielle dans le développement de ce processus, on a créé également des commissions sectorielles chargées de matières spécifiques dans chacune des Communautés autonomes appelées à aider officiellement les commissions mixtes et à entreprendre une mission de "négociation" et de formuler des propositions d'accord sur les fonctions et les services qui devaient être transférés. Les activités de ces commissions ont permis de mettre en route une procédure concertée qui a abouti à des accords transmis au Conseil des ministres pour être sanctionnés par des décrets royaux.

D'une manière générale, les décrets royaux portaient sur les questions suivantes :

1. La délimitation des fonctions et la définition des services transférés, en précisant les fonctions que doit assumer la Communauté autonome, les attributions et services réservés à l'administration de l'Etat et les fonctions relevant à la fois de l'administration de l'Etat et de la Communauté autonome et les formes de coopération entre les deux administrations.
2. Les dispositions légales modifiées par les transferts.
3. Le statut du personnel concerné par les transferts.

4. Les ressources patrimoniales, les droits et obligations touchés par les services transférés.
5. Les moyens financiers inhérents aux fonctions et aux services transférés.

En raison des difficultés techniques considérables que posait l'évaluation objective des ressources en personnel, patrimoniales et financières, il a fallu, à la fin de ce processus, édicter de nouveaux décrets royaux d'évaluation définitive qui devaient aménager les évaluations initiales.

Organisation de la pluralité culturelle : les principes d'unité,
de solidarité et de collaboration

Le système de pluralisme culturel adopté par la Constitution espagnole est un mécanisme complexe régi par des règles permettant son fonctionnement comme un ensemble harmonique. Ces règles reposent sur les principes suivants :

1. Pouvoirs unitaires de l'Etat

La répartition constitutionnelle des compétences concernant la plus grande partie des matières culturelles semble relever de la technique du partage en commun des compétences, technique qui suppose que l'Etat et les Communautés autonomes se répartissent les pouvoirs en fonction de divers critères notamment matériel et fonctionnel et en tenant compte de l'intérêt général.

Les pouvoirs partiels, qui n'ont pas fait l'objet d'une décentralisation, sont justifiés par la nécessité de garantir sur tout le territoire de l'Etat une configuration de base et une présence égale au sein des principales institutions dans lesquelles s'exprime la vie culturelle. Il s'agit uniquement des instruments et des mécanismes institutionnels de manifestation ou de diffusion de la culture :

- Création : recherche (art. 149.1.15)
- Diffusion : moyens d'information (art. 149.1.27)
- Transmission : éducation (art. 149.1.30)

2. Le principe de solidarité

L'organisation de la diversité culturelle en tant que système harmonique ne peut être imposée par des instances centrales, mais nécessite une convergence de volontés et un comportement loyal et une collaboration des parties en cause, de l'Etat et des Communautés autonomes, et entre celles-ci (art. 2).

Le principe de solidarité se manifeste, sous sa forme axiologique comme un devoir réciproque de loyauté, et sous sa forme fonctionnelle, comme une exigence de collaboration. Le Tribunal constitutionnel a considéré cette exigence comme un devoir structurel de l'Etat (arrêts 18/1982 du 4 mai, 80/1985 du 4 juillet et 96/1986 du 10 juillet).

3. La collaboration entre l'Etat et les Communautés autonomes

La complexité inhérente au système de répartition des compétences en matière de culture qui est régi par le principe du concours de pleine compétence et par l'exigence constitutionnelle de promouvoir la communication culturelle entre les Communautés autonomes "en accord avec elles" entraîne une collaboration entre l'Etat et les Communautés autonomes :

A. Coopération organique

Au cours de la période considérée, les activités de collaboration auxquelles ont participé conjointement les administrations de l'Etat et les administrations des Communautés autonomes ont été institutionnalisées dans le cadre de structures de fonctionnement plus ou moins continu:

- Commissions mixtes et commissions sectorielles de transferts
- Conférences sectorielles, composées du ministre de l'administration de l'Etat et des conseillers des Communautés autonomes responsables du domaine considéré (LOAPA)
- Formules d'administration commune parmi lesquelles il faut signaler les fondations composées de représentants de l'Etat et des Communautés autonomes pour la gestion de certains services culturels (fondation royale de la Bibliothèque nationale; fondation royale du Festival de théâtre romain de Mérida; fondations pour la protection et la gestion des ensembles monumentaux de l'Alhambra de Grenade et des Monastères de Poblet et de Yuste).
- Formule similaire d'administration commune que constituent les consortiums composés des représentants de toutes les administrations (Etat, Communautés autonomes et collectivités locales) établis pour la mise en oeuvre de projets culturels concrets (théâtre Liceo de Barcelone; cercle des beaux-arts de Madrid, CCOP92-OCSA); Consortium de Madrid 92).

La participation de représentants des Communautés autonomes aux travaux des principaux organes consultatifs de l'Etat (conseil du patrimoine historique) constitue une autre forme de coopération.

B. Coopération fonctionnelle

Cette coopération s'exprime par la volonté des deux administrations de s'entendre au sujet de l'exercice de leurs fonctions normatives et administratives respectives.

La collaboration dans l'exercice de la fonction normative est obligatoire dans les cas où la Constitution a établi des régimes spécifiques disposant qu'il incombe à l'Etat d'adopter les législations fondamentales et aux Communautés autonomes, si leurs statuts d'autonomie respectifs le prévoient, d'exécuter ou de développer ces normes (par exemple, dans le cas de la presse, de la radio, de la télévision et des autres moyens d'information et de diffusion).

La coopération est particulièrement étendue dans le domaine des fonctions administratives :

- Un des secteurs où il existe le plus grand nombre de mécanismes de coordination et de coopération fonctionnelle entre les administrations concerne le patrimoine historique. De nombreuses conventions ont été conclues par le Ministère de la culture pour accorder une aide technique et économique en vue de la conservation et de la rénovation du patrimoine architectural et monumental des Communautés autonomes. D'autres conventions définissent les bases de la réalisation commune du catalogue collectif du patrimoine bibliographique.
- La politique de création et d'extension des infrastructures culturelles a donné également lieu à de nombreuses activités de coopération entre l'Etat, les Communautés autonomes et les collectivités locales : le plan de réhabilitation de théâtres historiques (51 théâtres appartenant au secteur public) et le plan national d'auditoriums de musique (huit conventions de collaboration).
- La dynamisation culturelle a constitué un autre domaine où la coopération s'est particulièrement développée. Les programmes de dynamisation comme les programmes "Culturalcampo" ou "Cultural Canarias" ont été exécutés dans le cadre de conventions de collaboration conclues entre toutes les administrations concernées.
- Enfin, il y a lieu de rappeler qu'un grand nombre des mesures de coordination et de coopération entre l'Etat et les Communautés autonomes sont définies dans les décrets royaux de transfert de fonctions et de services des commissions mixtes.
